



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD4C/2022/240 du 7 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Madame la directrice régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils départementaux

Référence	NOR : APHA2230767J (numéro interne : 2022/240)
Date de signature	07/12/2022
Émetteur	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Commande	Mise en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme.
Action à réaliser	Diffuser des fiches méthodologiques aux agents chargés des contrôles.
Échéance	Immédiate - Les fiches méthodologiques feront l'objet d'actualisation au fil de l'eau.
Contacts utiles	<p>Service des politiques d'appui Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires Bureau de l'animation territoriale Marie GOLHEN Tél. : 01 40 56 88 45 Mail. : DGCS-SD4C@social.gouv.fr</p> <p>Nicolas COUZINET Tél : 01 40 56 86 12 Mail : DGCS-SD4C@social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>5 pages + 11 annexes (114 pages)</p> <p>Annexe 1 - Périmètre des établissements, services et autres structures relevant du champ de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018</p> <p>Annexe 2 - Pouvoir des agents chargés des contrôles en matière de police administrative</p> <p>Annexe 3 - Pouvoir des agents chargés des contrôles en matière de police judiciaire</p> <p>Annexe 4 - Contrôle des locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation</p> <p>Annexe 5 - Injonctions, astreintes journalières et sanctions financières</p> <p>Annexe 6 - Administration provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Annexe 7 - Régime des cessions d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Annexe 8 - Contrôle des activités de « vacances adaptées organisées » (VAO)</p> <p>Annexe 9 - Missions d'enquête budgétaire et financière ordonnées par le préfet ou le directeur général de l'agence régionale de santé</p> <p>Annexe 10 - Contrôle budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Annexe 11 - Contrôle financier des établissements et services gérés par des personnes morales à but non lucratif</p>
Résumé	<p>La présente instruction a pour objet de présenter, sous la forme de fiches techniques, les évolutions apportées à la procédure de contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil et de l'article L. 412-2 du code du tourisme relatif au dispositif des vacances adaptées organisées (VAO) pour les personnes handicapées majeures, ainsi qu'aux suites susceptibles d'être réservées à ces contrôles, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018.</p>

Mention Outre-mer	Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux territoires ultramarins des agences régionales de santé (ARS).
Mots-clés	Inspection ; contrôle ; établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ; lieux de vie et d'accueil (LVA) ; vacances adaptées organisées (VAO) ; suites du contrôle ; autorisation ; habilitation ; agrément ; déclaration ; administration provisoire ; police administrative ; police judiciaire ; injonction ; astreinte journalière ; sanction financière ; cession d'autorisation ; missions d'enquête budgétaire et financière ; contrôle financier.
Classement thématique	Établissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ; - Décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ; - Décret n° 2020- 254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; - Arrêté du 31 mars 2022 fixant le modèle de formulaire prévu à l'article R. 313-25 du code de l'action sociale et des familles relatif au recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation (NOR : SSAA2210518A) ; - Instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire/instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, lieux de vie et d'accueil et organismes de vacances adaptées organisées.
Validée par le CNP le 28 octobre 2022 - Visa CNP 2022-119	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de présenter, sous la forme de fiches techniques, les évolutions apportées à la procédure de contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil et de l'article L. 412-2 du code du tourisme relatif au dispositif des vacances adaptées organisées (VAO) pour les personnes handicapées majeures, ainsi qu'aux suites susceptibles d'être réservées à ces contrôles, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 et des décrets n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance et n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle est prise sur le fondement de l'habilitation prévue au IV de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'ordonnance a pour objet principal de simplifier et d'adapter les règles du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Elle regroupe dans un seul corpus de textes des dispositions aujourd'hui mal articulées, clarifie la distinction entre police administrative et police judiciaire, tout en renforçant les droits de la défense dont peuvent se prévaloir les structures contrôlées, et met fin à des différences injustifiées entre les compétences des différentes autorités de contrôle, au bénéfice notamment des présidents de conseils départementaux.

L'ordonnance, comme les décrets n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 et n° 2020-254 du 13 mars 2020 précités, ont été préparés dans le cadre d'un groupe de travail piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et associant l'École des hautes études en santé publique (EHESP) ainsi que des représentants des services de contrôle des services déconcentrés et des agences régionales de santé (ARS). Le groupe de travail a en outre régulièrement consulté l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) tout au long de ses travaux.

La présente instruction a été préparée dans le même cadre.

Chacune des 11 annexes jointes à la présente instruction propose une fiche qui rappelle le contexte réglementaire et présente, de manière directement applicable, les modalités de mise en œuvre et les outils mobilisables.

L'annexe 1 dresse le panorama exhaustif des établissements, services et lieux de vie et d'accueil concernés par le dispositif de contrôle issu de l'ordonnance et de ses textes d'application et rappelle le cadre réglementaire qui leur est applicable ainsi que le champ de compétence des agents chargés du contrôle.

Les annexes 2 et 3 détaillent les modalités d'action des agents chargés du contrôle, que ce soit en matière de police administrative (annexe 2) ou en matière de police judiciaire (annexe 3).

L'annexe 4 présente les modalités du contrôle des lieux à usage d'habitation, notamment les conditions du recueil écrit de l'occupant des lieux.

Les annexes 5 et 6 explicitent les modalités d'application des sanctions administratives et financières et les mesures de redressement possibles pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil.

L'annexe 7 présente les modalités de la cession d'autorisation.

L'annexe 8 expose les modalités du contrôle des activités de vacances adaptées organisées (VAO) régies par les articles L. 412-2 et R. 412-8 et suivants du code du tourisme.

Enfin les annexes 9 à 11 clarifient les conditions d'organisation des missions d'enquête budgétaires et financières ordonnées par le préfet ou le directeur général de l'agence régionale de santé et explicite les modalités du contrôle budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du contrôle financier de ces structures, lorsqu'elles sont gérées par des personnes morales à but non lucratif.

L'ensemble des annexes 1 à 11 sont disponibles en ligne sous le lien suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/>.

La boîte aux lettres DGCS-SD4C@social.gouv.fr permet de recueillir toute difficulté de mise en œuvre ou question nouvelle afin d'assurer les mises à jour utiles.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, black, sans-serif font, tilted at an angle.

Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, black, sans-serif font, tilted at an angle.

Jean-Benoît DUJOL

ANNEXE 1

Périmètre des établissements, services et autres structures relevant du champ de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018

Points d'attention :

1. Les structures mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont soumises au régime de l'autorisation, de l'agrément ou de la déclaration.
2. Le régime déclaratif, prévu à l'article L. 321-1 du CASF issu de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971, a été maintenu après la mise en place du régime d'autorisation par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, pour les personnes physiques ou morales de droit privé qui souhaitent héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement à titre gratuit ou onéreux (catégorie résiduelle qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 312-1 I 1°, ni dans le régime spécifique des assistants maternels mentionné aux articles L. 421-1 à L. 421-8 du CASF). Le régime déclaratif est également maintenu pour un ensemble d'activités d'accueil de personnes adultes, qui, du fait de leur caractère limité, n'entrent pas dans le champ de l'autorisation (cf. article L. 322-1 du CASF). Le champ de la déclaration préalable a cependant vu son champ considérablement réduit du fait de la mise en place du régime d'autorisation instauré par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, dont le champ a été élargi par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
3. L'article L. 313-13 I du CASF prévoit que « ces dispositions [relatives au contrôle] sont applicables aux structures qui, sans détenir une autorisation correspondant à leurs activités, ont la nature d'un établissement ou service social ou médico-social ou d'un lieu de vie et d'accueil au sens de l'article L. 312-1 » ; cette disposition vise à tenir compte des structures soumises au régime de l'agrément ou de la déclaration ainsi que de l'évolution des structures dans le temps (notamment les structures créées avant que l'autorisation ne leur soit applicable ou celles fonctionnant illégalement sans autorisation pour tout ou partie de leur activité).
4. Autres organismes ou structures non visées à l'article L. 312-1 du CASF mais soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-22 :
 - Personnes physiques exerçant des fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 - Délégués aux prestations familiales ;
 - Structures habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article L. 221-1 lorsqu'elles ne sont pas en même temps autorisées ;
 - Organismes accompagnant l'insertion des victimes de la prostitution ;
 - Services assurant la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
 - Communautés assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté / Organismes d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires (OACAS) ;
 - Espaces de rencontre dédiés au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
 - Organismes de vacances adaptées organisées (VAO) pour les personnes handicapées majeures ;
 - Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).
5. Les unités de soins de longue durée (USLD) ne sont pas soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-22 : les dispositions relatives aux droits des personnes en USLD sont précisées à l'article L. 6111-4 du code de la santé publique (CSP). Bien que l'on constate souvent dans la pratique une faible différenciation entre USLD et EHPAD (structures rarement individualisées lorsqu'elles sont voisines ou proches et gérées par un même établissement), les USLD relèvent bien du champ sanitaire et non pas du champ médico-social. Ce sont donc les dispositions des articles L. 1421-1 et L. 1421-2 du CSP qui leur sont applicables et non celles de l'article L. 313-13-1 du CASF en matière de contrôle des chambres (cf. fiche n° 4 de la présente instruction relative au recueil de l'accord écrit de l'occupant).

6. Pour chaque structure répertoriée au tableau sont prises en compte toutes les modalités de prise en charge prévues à l'article L. 312-1 du CASF (accueil à titre permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat, avec ou sans délivrance de prestations à domicile, etc.) quelles que soient les dénominations usuelles de ces activités.				
Catégorie Sigle	Signification et mission	Autorisation de création, de transformation, d'extension	Autorité d'autorisation et de tarification	Textes de référence Dispositions réglementaires relatives au contrôle et à ses suites
CASF				
Aide sociale à l'enfance - Article L. 312-1 I 1°				
Etablissement d'accueil mère-enfant (ou centre maternel)	Les établissements d'accueil mère-enfant ou centres maternels accueillent des femmes enceintes ou mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui nécessitent besoin de protection et soutien matériel et psychologique.	Autorisation délivrée par le président du conseil départemental (PCD) ou conjointement PCD et préfet de département	Aide sociale départementale	Textes de référence : articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-5 4° du CASF Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-13 I, IV ou V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Pouponnière à caractère social	Les pouponnières à caractère social proposent un service de garde jour et nuit d'enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé. L'état de santé des enfants ne doit pas nécessiter de soins médicaux.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département	Aide sociale départementale	Textes de référence : Articles L. 221-1, D. 341-1 à 7, L. 222-5 et L.228-3 du CASF Articles 375-3, 375-5, 377, 380, 411 du code civil. Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-13 I, IV ou V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Villages d'enfants	Les villages d'enfants accueillent des frères et sœurs orphelins ou dont la situation familiale perturbée nécessite un placement de longue durée. Ils se composent de quelques maisons regroupant chacune une ou deux fratries autour d'un éducateur familial, formant ainsi un cadre de vie de type familial, stable et sécurisant, dans lequel les enfants peuvent se reconstruire.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département	Aide sociale départementale	Textes de référence : Articles L. 221-1, L. 222-5 et L. 228-3 du CASF ; Articles 375-3, 375-5, 377, 380, 411 du code civil ; Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs. Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-13 I, IV ou V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Foyers de l'enfance	Les Foyers de l'enfance ont pour mission d'accueillir tout mineur en difficulté ou en danger confié par sa famille ou par mesure judiciaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les objectifs d'un placement en Foyer de l'enfance sont d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son éducation, son développement social et culturel, son épanouissement personnel. Ces objectifs sont travaillés en coopération avec les parents détenteurs de l'autorité parentale.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département	Aide départementale sociale	Textes de référence : Articles L. 221-1, L.222-5 et L.228-3 du CASF Articles 375-3, 375-5, 377, 380, 411 du code civil (mesures) ; Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs. Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-13 I, IV ou V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	Les MECS sont des établissements sociaux spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département	Aide départementale sociale	Textes de référence : Articles L. 221-1, L. 222-5 et L. 228-3 du CASF Articles 375-3, 375-5, 377, 380, 411 du code civil (mesures) ; Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs. Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-13 I, IV ou V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services d'Action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	L'AEMO est une mesure contrainte prononcée par le juge des enfants si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.	Autorisation par le PCD ou conjointement par le PCD et le préfet de département	Aide départementale sociale	Textes de référence : Articles L. 221-1, L.228-3 du CASF ; Articles 375, 375-2, 375-4 du code civil Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-13 I, IV ou V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services d'Action éducative à domicile (SAED)	L'AED intervient à la demande, ou avec l'accord, d'un ou des parents, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. L'AED a, notamment, pour objet de rétablir le dialogue entre le jeune et sa famille, de restituer aux parents leur autorité et de proposer au jeune des centres d'intérêt.	Autorisation délivrée par le PCD	Aide départementale sociale	Textes de référence : Articles L. 222-1 à L. 222-3 du CASF ; Articles 375, 375-2, 375-4 du code civil Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-13 I, IV et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Centres de placement familial socio-éducatif (CPFSE)	Les CPFSE sont un dispositif de placement familial qui permet de prendre en charge un enfant dans une autre famille que la sienne, afin de résoudre une situation de danger le concernant. La finalité est de redonner à l'enfant séparé, déplacé, une identité constituée de son appartenance familiale et de traiter le dysfonctionnement de la relation enfant - parents, en vue de permettre, autant que faire se peut, un retour de l'enfant dans sa famille.	Autorisation délivrée par le PCD	Aide sociale départementale	Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-13 I, IV et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Autres structures : Le guide de l'IGAS de juin 2021 pour la préparation d'un contrôle d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) fait également état des « Services d'intervention éducative renforcée avec hébergement séquentiel », des « Services d'accompagnement en économie sociale et familiale » (SAESF), des « Services de techniciens en intervention sociale et familiale » (STISF), des « Intermédiaires de placement social » (IPS) et des « clubs et équipes de prévention » (CEP) (Cf. pp. 137, 138 et 143 du guide IGAS).		Toutes ces structures relèvent d'une autorisation délivrée par le PCD		
Etablissements et services accueillant ou accompagnant des enfants et adolescents handicapés - Article L. 312-1 I 2°				
Instituts médico-éducatifs (IME)	Les IME assurent, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des soins et une éducation spéciale aux enfants et adolescents atteints de déficience à prédominance intellectuelle, pouvant s'accompagner de troubles moteurs, sensoriels ou du comportement.	Autorisation délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS)	Assurance maladie	Textes de référence : articles D. 312-0-1, D. 312-0-3 et D. 312-11 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)	Les ITEP assurent la prise en charge d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement qui perturbent leur accès aux apprentissages.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie et éducation nationale (EN) si enseignants	Textes de référence : article D. 312-59-1 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Instituts d'éducation motrice (IEM)	Les IEM assurent la prise en charge des enfants et adolescents présentant une déficience motrice, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : article D. 312-60 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Etablissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP)	Les EEAP assurent le suivi médical, l'apprentissage des moyens de communication et le développement de l'éveil sensori-moteur et intellectuel des enfants et adolescents présentant un handicap grave à expression multiple, associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : article D. 312-83 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Instituts pour déficients auditifs (IDA)	Les instituts pour déficients auditifs assurent la prise en charge, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des enfants et adolescents présentant une déficience auditive entraînant des troubles de la communication.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie et éducation nationale (EN) si enseignants	Textes de référence : article D. 312-98 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Instituts pour déficients visuels (IDV)	Les instituts pour déficients visuels assurent la prise en charge, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des enfants et adolescents présentant une déficience visuelle.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie et EN si enseignants	Textes de référence : article D. 312-111 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)	Les CMPP assurent un diagnostic et un traitement en cure ambulatoire des enfants et jeunes de 3 à 18 ans atteints de troubles neuropsychologiques ou de troubles du comportement.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : articles L. 312-0-1 à L. 312-0-3, L. 343-1 du CASF, annexe 32 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU)	Les BAPU sont des centres de consultation pour les étudiants qui souhaitent une aide psychologique.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : articles D. 312-0-1 à L. 312-0-3 CASF, annexe 33 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement) (SESSAD)	Les SESSAD apportent aux jeunes de 0 à 20 ans et aux familles un accompagnement, un soutien éducatif, pédagogique et thérapeutique individualisé dans le cadre d'une intégration scolaire ou autre lieu de vie.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie et EN si enseignants	Textes de référence : article D. 312-75 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services de soins et d'aide à domicile pour le polyhandicap (SSAD) (non rattachés à un établissement)	Les SSAD, qui associent une déficience motrice et une déficience mentale sévère ou profonde, sont spécialisés dans l'accompagnement d'enfants polyhandicapés. Ils font partie des SESSAD.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie et EN si enseignants	Textes de référence : article D. 312-95 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Autres structures : Le guide de l'IGAS de juin 2021 pour la préparation d'un contrôle d'ESSMS fait également état des « Centres d'accueil familiaux spécialisés » (CAFS) (relevant d'une autorisation délivrée par le seul DGARS), ainsi que des « Services assurant un accompagnement à domicile » (SAD), des « Services d'accompagnement familial et d'éducation précoce » (SAFEP) et des « Services de soutien à l'éducation familiale » (SSEFS) (Cf. pp. 138-139 du guide de l'IGAS).				

Centres d'action médico-sociale précoce mentionnés - Article L. 312-1 I 3°				
Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	Les CAMSP assurent le dépistage précoce et le traitement en cure ambulatoire des enfants de moins de 6 ans présentant un risque de handicap ou atteints d'un handicap sensoriel ou moteur en vue de réduire l'aggravation du handicap.	Autorisation conjointe délivrée par le DGARS et PCD	Assurance maladie et aide sociale départementale	Textes de référence : article L. 2132-4 du code de la santé publique Modalités du contrôle : article L. 331-1, articles L. 313-13 I, V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Etablissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse - Article L. 312-1 I 4°				
Etablissements de placement éducatif (EPE) de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	Les EPE de la PJJ mettent en œuvre les mesures de placement soustrayant le mineur à son milieu naturel. Le placement a pour objectif de replacer les mineurs dans une vie quotidienne de groupe.	Autorisation délivrée par le Préfet de département	Etat	Textes de référence : Articles L. 313-3 e) et R. 313-1 II 5° du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services du secteur public de la PJJ : - Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) - Services éducatifs auprès des tribunaux (SEAT) - Services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI) - Services éducatifs au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	Les services du secteur public de la PJJ assurent une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants , l'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire, la mise en œuvre des mesures d'investigation, des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des mesures de sûreté, la préparation des peines et des aménagements de peines ainsi que leur exécution, les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle, la coordination des interventions des professionnels de la PJJ dans les politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.	Autorisation délivrée par le Préfet de département	Etat	Textes de référence : décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse modifié par le décret n°2013-977 du 30 novembre 2013. Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

<p>Autres structures :</p> <p>Le guide de l'IGAS de juin 2021 pour la préparation d'un contrôle d'ESSMS fait également état des « Etablissements de placement éducatif et d'insertion » (EPEI), des « Centres éducatifs fermés » (CEF), des « Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion » (STEMOI) et des « Services de réparation pénale » (SRP). (Cf. p. 139 du guide IGAS).</p>		<p>Autorisation délivrée par le préfet de département</p>		
Etablissements ou services d'aide par le travail, de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle – Article L. 312-1 5°				
<p>Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)</p>	<p>Les ESAT accueillent des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, d'exercer une activité professionnelle en autonomie.</p>	<p>Autorisation délivrée par le DGARS</p>	<p>Budget activité sociale : Etat et participation des usagers aux repas</p> <p>Budget commercial : recettes d'activité</p>	<p>Textes de référence : article L. 344-6 du CASF</p> <p>Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF</p>
<p>Centres de pré orientation pour handicapés » (CPO) et les « Centres d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle » (CERFP)</p>	<p>Les CPO et CERFP ont pour mission de faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés.</p>	<p>Autorisation délivrée par le DGARS</p>	<p>Assurance maladie (frais de fonctionnement</p> <p>Etat (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou CD (frais de formation)</p>	<p>Textes de référence: Articles L. 5211-1 et suivants et R. 5213-3 et suivants du code du travail ; Article L. 481-1 du code de la sécurité sociale</p> <p>Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF</p>
Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes âgées – Article L. 312-1 6°				
<p>Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)</p>	<p>Les EHPAD assurent aux résidents, de manière collective, l'hébergement, la restauration, l'entretien et les soins nécessaires.</p>	<p>Autorisation conjointe du PCD et du DGARS</p>	<p>Hébergement : usager ou CD</p> <p>Dépendance : usager ou CD</p> <p>Soins : Assurance maladie</p>	<p>Textes de référence : articles L. 313-12, L. 342-1 et D. 312-155-0 du CASF</p> <p>Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF</p>

Pôles d'activité et soins adaptés (PASA)	Les PASA proposent, au sein d'un EHPAD, à des résidents ayant des troubles modérés du comportement, et pendant la journée, des activités sociales et thérapeutiques dans un espace dédié.	Autorisation délivrée par le DGARS	ARS	Textes de référence : article D. 312-155-0-1 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Unités d'hébergement renforcé (UHR)	Les UHR accueillent, nuit et jour au sein d'un EHPAD, des résidents ayant des troubles du comportement sévères.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : article D. 312-155-0-2 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Petites unités de vie (PUV)	Les PUV sont des EHPAD accueillant moins de 25 personnes âgées, essentiellement en zone rurale.	Autorisation délivrée par le PCD ou DGARS ARS si médicalisé	Usager ou CD Assurance maladie si médicalisé	Textes de référence : article L. 313-12 II du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III ou IV, VI, L. 313-13-1 et L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Logement-foyers / établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)	Les logement-foyers sont des EHPA destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes âgées non-dépendantes, dans un immeuble comportant à la fois des locaux privés et des locaux communs destinés à la vie collective.	Autorisation par le PCD (si habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale)	Usager ou CD (aide sociale)	Textes de référence : articles L. 633-1 et suivants et R. 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-3 a), L. 313-13 I, IV et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Résidences autonomie	Les résidences autonomie accueillent des personnes âgées majoritairement valides et autonomes et leur propose des prestations minimales individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.	Autorisation par le PCD	Usager (loyer) CD (Forfait autonomie)	Textes de référence : Articles L. 313-12 III et IV et D. 312-159-3 et suivants du CASF ; Article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation Modalités du contrôle : articles L. 133-1 à L. 133-7, L. 221-9, L. 313-3 a), L. 313-13 I, IV et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Le guide de l'IGAS pour la préparation d'un contrôle d'ESSMS (juin 2021) fait également état des « Maisons d'accueil rural pour personnes âgées » (MARPA) (relevant d'une autorisation délivrée par le seul PCD) ainsi que des « Accueils temporaires » (Cf. p. 140 du guide).	La dénomination « MARPA » correspond à un label délivré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) à certaines structures accueillant des personnes âgées en milieu rural, conformément à un cahier des charges défini par la CCMSA. Ce label est indépendant de la catégorie juridique dont la structure relève. La CCMSA a délivré ce label à deux grandes catégories de structures pour personnes âgées : les résidences autonomie (ex-logements foyers) et les petites unités de vie (PUV).	Les MARPA ayant été autorisées en tant que logements foyers sont automatiquement devenus des résidences autonomie depuis la publication de la loi ASV. Les MARPA ayant été autorisées en tant que PUV qui souhaitent se transformer en résidences autonomie doivent prendre l'attache de l'ARS et du CD qui autorisent la transformation.		
Services de soins infirmiers ou d'aide et d'accompagnement à domicile - Article L. 312-1 I 6° et 7°				
Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Les SSIAD assurent des prestations de soins infirmiers auprès de personnes handicapées de plus de 60 ans.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : article D. 312-1 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	Les SAAD fournissent aux personnes âgées des prestations d'aide aux activités quotidiennes.	Autorisation délivrée par le PCD	SAAD habilité à l'aide sociale : CD SAAD non habilité à l'aide sociale : usager	Textes de référence : article L. 312-6 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, IV et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	Les SPASAD assurent à la fois les missions d'un SSIAD et d'un SAAD.	Autorisation conjointe du DGARS et du PCD	Assurance maladie pour les soins Usager pour l'aide à domicile	Textes de référence : article D. 312-7 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes adultes handicapées - Article L. 312-1 I 7°				
Maisons d'accueil spécialisées (MAS)	Les MAS reçoivent des personnes adultes atteintes d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou bien d'une association de ces handicaps, qui ne peuvent subvenir seules aux actes essentiels de la vie quotidienne.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : article L. 344-1 et R. 344-1 et suivants et D. 312-0-3 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Etablissements d'accueil médicalisés en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) (Foyers d'Accueil Médicalisés)	Les EAM (foyers d'accueil médicalisés selon la nomenclature FINESS) reçoivent des personnes lourdement handicapées et ayant besoin d'une assistance pour l'essentiel des actes de la vie quotidienne ainsi que d'une médicalisation.	Autorisation conjointe PCD et DGARS	Assurance maladie (soins) CD	Textes de référence : article D. 312-0-3 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Etablissements d'accueil non médicalisés pour personnes handicapées (EANM) (Foyers de vie ou occupationnels -Foyers d'hébergement -Foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés)	Les EANM pour personnes handicapées (foyers de vie ou occupationnels, foyers d'hébergement, foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés selon la nomenclature FINESS) assurent l'hébergement et l'entretien des personnes handicapées dont le niveau d'autonomie ne nécessite pas une médicalisation continue de la prise en charge.	Autorisation délivrée par le PCD	Usager ou PCD	Textes de référence : article D. 312-0-3 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, IV et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	Les SAMSAH accompagnent des personnes dont l'état nécessite des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.	Autorisation conjointe DGARS et PCD	Assurance maladie (forfait soins) CD (tarif journalier)	Textes de référence : article D. 312-162 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Les SAVS accompagnent les personnes adultes handicapées, travailleuses ou non, dans tous les actes de la vie quotidienne.	Autorisation délivrée par le PCD	CD	Textes de référence : articles D. 312-162 et D 312-166 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, IV et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes et des familles en difficulté ou en situation de détresse - Article L. 312-1 I 8°				
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	Les CHRS accompagnent au titre de l'aide sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale, ainsi que de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté.	Autorisation délivrée par le Préfet de département	Etat + contribution le cas échéant des communes et de l'aide sociale départementale. La personne hébergée peut être amenée à participer aux frais d'hébergement et d'entretien	Textes de référence : Articles L. 633-1 et suivants et R. 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; Articles L. 345-1 à L. 345-4 et R. 313-1 II 3° du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Centres d'hébergement d'urgence (CHU)	Les CHU permettent à des personnes sans-abri (ou brutalement confrontées à une absence de logement) se trouvant dans une situation d'urgence, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, ainsi que d'une évaluation médicale, psychique et sociale afin de préparer leur orientation vers une structure adaptée à leur situation (logement ordinaire ou adapté, voire ESMS le cas échéant).	Déclaration auprès du Préfet de département ou autorisation par le Préfet de département (sous statut CHRS)	Etat + contribution le cas échéant des communes et de l'aide sociale départementale. La personne hébergée peut être amenée à participer aux frais d'hébergement et d'entretien	Textes de référence : articles L. 345-1 à L. 345-4 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 (déclaration) du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Centres d'hébergement de stabilisation (CHS)	Les CHS proposent à des personnes sans domicile fixe une solution d'hébergement stable et un accompagnement social en vue de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté voire à un autre ESMS le cas échéant.	Déclaration auprès du Préfet de département ou autorisation par le Préfet de département (sous statut CHRS)	Etat + contribution le cas échéant des communes et de l'aide sociale départementale. La personne hébergée peut être amenée à participer aux frais d'hébergement et d'entretien	Textes de référence : articles L. 345-1 à L. 345-4 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 (déclaration) du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Résidences sociales, dont pensions de familles ou maisons relais et résidences accueil	Les résidences sociales sont des solutions d'hébergement temporaire destinées aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à un logement de droit commun du fait de difficultés à la fois sociales et financières. Elles sont composées d'habitation autonomes, adaptées aux configurations du foyer, favorisant la vie autonome des personnes admises. Les pensions de famille, déclinaison particulière de la résidence sociale créées à la suite d'expérimentations menées à la fin des années 90, permettent d'accueillir de façon durable des personnes aux ressources très faibles et fortement désocialisées, dont la situation ne permet pas d'envisager leur accès à un logement classique à échéance prévisible. Les résidences accueil sont une forme de pension de famille, destinée à accueillir des personnes en souffrances psychiques.	Agrément délivré par le Préfet de département au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH)	Etat + contribution le cas échéant des communes et de l'aide sociale départementale. La personne hébergée peut être amenée à participer aux frais d'hébergement et d'entretien	Textes de référence : Articles L. 633-1 à L. 633-5 et R. 633-1 à R. 633-9 du code de la construction et de l'habitation Modalités du contrôle : article L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Centres provisoires d'hébergement (CPH)	Les CPH sont une forme particulière de CHRS. Ils proposent aux bénéficiaires du statut de réfugié ou d'une protection internationale en situation de vulnérabilité l'accueil, l'hébergement ainsi qu'un accompagnement administratif et dans les actes de la vie quotidienne, un accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle et un accès aux droits civiques et sociaux, à la santé et aux soins, en vue de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté.	Autorisation délivrée par le Préfet de département	Etat La personne hébergée peut être amenée à participer aux frais d'hébergement et d'entretien	Textes de référence : articles L. 345-1 à L. 345-4, L. 349-1 à L. 349-4, R. 314-105 et R. 349-1 à R.349-4 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Etablissements et services accueillant ou accompagnant des publics confrontés à des difficultés spécifiques - Article L. 312-1 I 9°				
Lits halte soins santé (LHSS)	Les LHSS offrent une prise en charge sanitaire et sociale à des personnes sans domicile fixe dont l'état de santé physique ou psychique nécessite des soins ou un temps de convalescence sans justifier d'une hospitalisation.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : articles L. 314-3-3 et D. 312-176-1 à D. 312-176-4 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Les LAM dispensent des soins médicaux et paramédicaux à des personnes sans domicile fixe atteintes de pathologies chroniques non bénignes, et qui nécessitent un suivi thérapeutique à plus ou moins long terme.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Les ACT hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical ou bien, de manière durable, des personnes majeures durablement sans abri et atteintes d'une ou plusieurs pathologies mentales sévères (« Un chez soi d'abord »).	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie La personne hébergée peut être amenée à participer aux frais d'hébergement et d'entretien	Textes de référence : articles D. 312-154-1 et suivants du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	Les CSAPA sont des structures pluridisciplinaires qui ont pour mission d'assurer les actions de prévention et de soins aux personnes atteintes d'addiction.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : article D. 312-153 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)	Les CAARUD s'adressent à des personnes qui ne sont pas forcément engagées dans une démarche de soin, ou qui sont exposées à des risques majeurs (accidents, infections - notamment hépatite C et VIH, etc.) du fait de leurs modes de consommation ou des produits consommés.	Autorisation délivrée par le DGARS	Assurance maladie	Textes de référence : articles R. 3121-33-1 et suivants du code de la santé publique Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Foyers de jeunes travailleurs ou « habitat jeunes » - Article L. 312-1 I 10°				
FJT	Un foyer de jeunes travailleurs (ou « <i>habitat jeunes</i> ») est un établissement qui loue des chambres à des jeunes âgés de 16 à 25 ans (parfois 30 ans) principalement en situation de précarité (par exemple, personne isolée, en rupture sociale et familiale, ayant des ressources modestes, etc.), exerçant une activité professionnelle ou une formation (stage, apprentissage...).	Autorisation délivrée par le Préfet de département	Aide départementale sociale CAF	Textes de référence : Articles L. 633-1 à L. 633-5 et R. 633-1 à R. 633-9 du code de la construction et de l'habitation Article D. 312-153-1 du CASF Modalités du contrôle : article L. 331-1, articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Centres de ressources – Article L. 312-1 I 11°				
Centres de ressources (handicap rare, autisme, traumatisme crânien, maladie d'Alzheimer, etc.)	Centres de ressources (handicap rare, autisme (CRA), traumatisme crânien, maladie d'Alzheimer), notamment : <ul style="list-style-type: none"> Les centres de ressources autisme (CRA) accueillent et orientent les personnes et leur famille. Ils peuvent aider à la réalisation de bilans et d'évaluations approfondies. Ils participent à la formation et au conseil auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans le diagnostic et la prise en charge de l'autisme et des troubles apparentés. Les centres d'information sur la surdité (CIS) sont des services régionaux d'information des personnes sourdes, de leurs familles et de tout public. Leur rôle est de répondre, dans la plus grande neutralité, aux questions concernant l'audition, la surdité, l'éducation des jeunes enfants sourds (éducation précoce, scolarisation, formation professionnelle...), la vie des personnes sourdes (réglementation, droits sociaux, dispositifs de formation continue, vie quotidienne, vie culturelle, sportive...). 	Toutes possibilités	Assurance maladie Textes de référence (CRA) : articles D. 312-161-12 et suivants du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II, III, IV, V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 313-27-1, R. 331-6 du CASF	
Centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)	Les CLIC sont des lieux d'accueil de proximité destinés à fournir aux personnes âgées et à leurs familles information, conseil et orientation.	Toutes possibilités	Assurance maladie	Textes de référence : article L. 232-13 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, IV et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS)	Les UEROS pour personnes cérébro-lésées garantissent la continuité du parcours pour ces publics.	Toutes possibilités	Assurance maladie	Textes de référence : articles D. 312-161-1 et 2 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, III et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Les établissements ou services à caractère expérimental - Article L. 312-1 I 12°				
Etablissements ou services expérimentaux en faveur des personnes âgées, handicapées et / ou connaissant des difficultés d'insertion sociale, ou bien dédiés aux enfants protégés et / ou en situation de handicap (liste non-exhaustive)		Toutes possibilités	Toutes possibilités	Article L. 313-7 du CASF Article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II ou III ou IV ou V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile - Article L. 312-1 I 13°				
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	Les CADA assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social, sanitaire et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée de leur procédure de demande d'asile.	Autorisation délivrée par le Préfet de département	Etat La personne hébergée peut être amenée à participer aux frais d'hébergement et d'entretien	Textes de référence : Articles L. 348-1 à L. 348-4 et R. 348-5 et R. 348-6 du CASF ; Articles L. 744-1 à L. 744-5 et R. 744-5 à R. 744-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services mettant en œuvre des mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle, d'accompagnement judiciaire - Article L. 312-1 I 14°				
Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMPJM)	Les SMJPM mettent en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire (cf. sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, « mesure d'accompagnement judiciaire ») visant à la protection de personnes qui se trouvent dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts, en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou psychiques. Ils peuvent également assurer une mesure d'accompagnement judiciaire dans le cadre de laquelle ils gèrent les prestations dans l'intérêt de la personne concernée, et aident cette dernière à retrouver son autonomie de gestion.	Autorisation délivrée par le préfet de département	Etat	Textes de référence : articles L. 471-1 à L. 471-9 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-27-1, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial - Article L. 312-1 15°				
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (SAGBF)	Les SAGBF accompagnent les parents dans la gestion du budget familial et des prestations versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).	Autorisation délivrée par le préfet de département	Etat	Textes de référence : Articles 375-9-1 et 375-9-2 du code civil ; Articles 1200-2 à 1200-13 du code de procédure civile ; Article L. 474-1 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 313-27-1, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF

Services d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité - Article L. 312-1 I 16°				
Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	Voir <i>supra</i> , sous la rubrique « Services de soins infirmiers ou d'aide et d'accompagnement à domicile - article L. 312-1 I 6° et 7° »			
Lieux de vie et d'accueil - Article L. 312-1 III				
Lieux de vie et d'accueil (LVA)	Les lieux de vie et d'accueil visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes qu'ils accueillent (mineurs et jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, mis en examen, sous mesure de placement ou de protection judiciaire ; mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ; mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ; personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale).	Autorisation délivrée par : PCD et DGARS ou Préfet de région et PCD	Aide sociale départementale	Textes de référence : articles D. 316-1 à D 316-6 CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, V et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 313-27-1, R. 331-6 du CASF
Personnes physiques exerçant des fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales - L. 472-1 et L. 474-1 du CASF				
Personnes physiques exerçant des fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs	Les personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs mettent en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire (cf. sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, « mesure d'accompagnement judiciaire ») visant à la protection de personnes qui se trouvent dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts, en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou psychiques. Ces personnes peuvent également assurer une mesure d'accompagnement judiciaire dans le cadre de laquelle elles gèrent les prestations dans l'intérêt de la personne concernée, et aide cette dernière à retrouver son autonomie de gestion.	Agrément délivré par le préfet de département	Etat	Textes de référence : articles L. 471-1 à L. 471-10, L. 472-1 à L. 472-4 et R. 472-24 et R. 472-25 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1 et L. 472-10 du CASF R. 313-25, R. 331-6 du CASF
Préposés d'établissement exerçant des fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs		Déclaration reçue par le Préfet de département		Textes de référence : articles L. 471-1 à L. 471-1, L. 472-5 à L. 472-9 et R. 472-26 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1 et L. 472-10 du CASF R. 313-25, R. 331-6 du CASF
Personnes physiques exerçant des fonctions de délégué aux prestations familiales (DPF)	Le délégué aux prestations familiales exerce les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, qui lui sont confiées par le juge des enfants pour : - assurer la protection des enfants et la cohérence de la cellule familiale en préservant l'utilisation et la destination des prestations familiales pour le logement, la santé, l'alimentation, l'éducation et les loisirs des enfants ; - travailler avec la famille à l'équilibre et à l'éducation budgétaire à partir de la gestion directe des prestations familiales en vue d'aider les parents à retrouver une autonomie financière ; - conduire auprès des parents une action éducative visant la réappropriation de leurs responsabilités parentales.	Agrément délivré par le préfet de département	Etat	Textes de référence : articles L. 474-1 à L. 474-8 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1 et L. 474-5 et suivant du CASF R. 313-25, R. 331-6 du CASF

Autres structures ¹				
Structures habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article L. 221-1 du CASF lorsqu'elles ne sont pas en même temps autorisées	Voir <i>supra</i> , sous la rubrique « Aide sociale à l'enfance – Article L. 312-1 I 1° »			
Organismes accompagnant l'insertion des victimes de la prostitution	Organismes chargés de l'accompagnement social des personnes prostituées.		Etat	Textes de référence : articles L. 121-9, R. 121-12-1 et suivants du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI et L. 313-13-1 et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 331-6, R. 331-7 du CASF
Services assurant la domiciliation des personnes sans résidence stable	La domiciliation, appelée également élection de domicile, permet à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.	Agrément délivré par le préfet de département	Etat	Textes de référence : articles L. 264-1 et suivants et D. 264-1 et suivants du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1 et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 331-6, R. 331-7 du CASF
Communautés assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté / Organismes d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires (OACAS)	Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 du CASF peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.	Agrément délivré par le préfet de département ou de région (si dépasse le ressort d'un département applicable au 01/04/2020)	Etat	Textes de référence : articles L. 265-1 et R. 265-1 et suivants du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1 et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 331-6, R. 331-7 du CASF
Espaces de rencontre dédiés au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers	L'Espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.	Agrément délivré par le préfet de département	Etat	Textes de référence : articles D. 216-1 et suivants du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1 et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 331-6, R. 331-7 du CASF
Etablissements déclarés pour l'hébergement des mineurs ou des adultes en difficultés		Déclaration auprès du PCD pour l'accueil des enfants ou de l'autorité administrative compétente pour les adultes		Accueil de mineurs : articles L. 321-1 et R. 321-1 et suivants du CASF ; accueil d'adultes : L. 322-1 et R. 322-1 et suivants du CASF.

¹ L'article 1^{er} 16° de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 modifie l'article L. 331-1 du CASF pour rendre applicables aux structures listées dans l'encadré les dispositions de la section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du CASF.

Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (LHDA) Cf. Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA), etc.	Ces structures (hors CADA) proposent des prestations d'hébergement, de domiciliation et de délivrance du courrier aux demandeurs d'asile pendant la durée de leur procédure de demande d'asile.	Déclaration auprès du préfet de département	Etat La personne hébergée peut être amenée à participer aux frais d'hébergement et d'entretien	Textes de référence : Articles L. 322-1 à L. 322-9 du CASF ; Articles L. 744-1 à L. 744-5 et R. 744-5 à R. 744-13 du CESEDA Modalités du contrôle : L. 313-13 I, II et VI, L. 313-13-1, L. 313-14 et suivants et L. 331-1 (déclaration) du CASF R. 313-25, R. 313-26, R. 313-26-1, R. 313-27, R. 314-62, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-97-1, R. 331-6 du CASF
Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)	Les CIDFF délivrent des données à caractère documentaire et les renseignements juridiques tendant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes. <i>NB : ne doivent pas être confondus avec les structures, agréées et contrôlées par le préfet de département (DDETS) au titre du code de la santé publique (CSP), comme les « Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICF) »</i>	Agrément du Préfet de région	Etat	Textes de référence : articles D. 217-1 à D. 217-10 du CASF Modalités du contrôle : articles L. 313-13 I, II, et VI, L. 313-13-1 et L. 331-1 du CASF R. 313-25, R. 331-6, R. 331-7 du CASF
Code du tourisme				
Dispositifs de « vacances adaptées organisées » - Article L. 412-2 du code du tourisme				
Organismes de vacances adaptées organisées (VAO)	Sont définies comme « vacances adaptées organisées », au sens du I de l'article L. 412-2 du code du tourisme, les activités de vacances avec hébergement en France ou à l'étranger, d'une durée supérieure à cinq jours destinées exclusivement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.	Agrément délivré par le préfet de région	Usager	Textes de référence : articles L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17-1 du code du tourisme Modalités du contrôle : L. 313-13 II et VI et L. 313-13-1 du CASF R. 313-25, R. 331-6, R. 331-6-1 du CASF

ANNEXE 2

Pouvoirs des agents chargés des contrôles en matière de police administrative

La présente fiche présente les modalités de l'exercice des pouvoirs de contrôles des agents suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code du tourisme (CT) qui a simplifié le corpus juridique et harmonisé les compétences entre les différentes autorités de contrôle.

Ces pouvoirs sont identiques en matière de police administrative et de police judiciaire.

Ces pouvoirs des agents concernent les contrôles :

- Des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que les lieux de vie et d'accueil ;
- Des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Des délégués aux prestations familiales ;
- Des vacances adaptées organisées.

Ils ne concernent pas les contrôles en matière de distribution d'aide alimentaire.

1.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

Code de la santé publique : articles L. 1421-1 alinéas 2 et 3, L. 1421-2, L. 1421-2-1 et L. 1421-3

Code de l'action sociale et des familles : articles L. 313-13, L. 313-13-1, L. 331-1, L. 472-10, L. 474-5

Code du tourisme : article L. 412-2

A noter :

L'article L. 331-1 du CASF dispose que « Le contrôle des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, à l'exception de ceux régis par l'article L. 227-4, est exercé dans les conditions définies à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III. Lorsqu'il est fait mention par ces dispositions de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, il convient de lire l'autorité compétente pour délivrer l'habilitation ou l'agrément, ou recevoir la déclaration. »

La disposition précise ainsi que les articles L. 313-13 et suivants s'appliquent, outre les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) autorisés et les lieux de vie et d'accueil (LVA), aux ESSMS habilités, agréés ou déclarés. En revanche les structures de loisirs accueillant les mineurs de l'aide sociale ne sont pas soumis à ces dispositions.

Il en découle que les structures agréées ou déclarées peuvent faire l'objet d'astreintes journalières ou de sanctions financières en application de l'article L. 313-14 du CASF.

1.2 Agents chargés des contrôles (L. 313-13 du CASF)

1.2.1 Agents de l'État

La seule appartenance aux corps de contrôle énumérés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique (CSP), permet de réaliser de plein droit les contrôles au titre de L. 313-13 et suivants du CASF.

A ces corps statutaires de contrôle viennent s'ajouter certains agents des agences régionales de santé (ARS) ayant validé une formation d'au moins 120 heures sanctionnée par un examen organisé par l'École des hautes études en santé publique (EHESP). Une fois l'examen réussi, ils doivent être « désignés » inspecteurs ou contrôleurs par le directeur général de l'ARS en application des articles L. 1435-7 et R. 1435-10 et suivants du CSP et L. 313-13 III du CASF (ces agents sont dénommés « inspecteurs et contrôleurs des ARS » (ICARS)).

Les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, sont également compétents pour réaliser des contrôles dans le champ social sur les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant dans leur champ de la compétence du représentant de l'État en application de l'article L. 313-13 I et II du CASF.

1.2.2 Agents des départements

Afin de réaliser les contrôles relatifs aux établissements et services relevant de la compétence du président du conseil départemental au titre d'une autorisation exclusive (article L. 313-13 IV du CASF) ou d'une autorisation conjointe (article L. 313-13 V du CASF), ou au titre d'un agrément ou de la réception d'une déclaration mentionnés à l'article L.331-1 du CASF, les agents départementaux doivent avoir été formellement désignés à cette fin par le président du conseil départemental (article L. 133-2 du CASF).

Les contrôles effectués par les agents du département sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article L. 313-13-1 du CASF.

1.2.3 Personnes qualifiées

Les agents de contrôle de l'État peuvent être assistés ponctuellement par des « personnes qualifiées », formellement désignées par l'autorité administrative qui réalise le contrôle (article L. 313-13 II et III du CASF). Il peut s'agir d'une part de personnes extérieures à l'administration de contrôle (par exemple des experts) et d'autre part des personnes relevant de l'autorité de contrôle (sans conduire à détourner le dispositif ICARS en ce qui concerne les ARS).

L'article L. 313-13 IV CASF ne dit mot sur la possibilité pour les agents départementaux d'être assistés par des personnes qualifiées. Cependant, l'article L. 313-13-1 du CASF indique que les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1421-1 du CSP, qui prévoient la possibilité pour les contrôleurs de se faire assister par des personnes qualifiées, sont applicables aux contrôles diligentés sur le fondement des articles L. 313-13 et suivants du CASF. L'article L. 313-13-1 du même code étend ainsi à l'ensemble des autorités de contrôle des ESSMS définies à l'article L. 313-13 précité, dont fait partie le président du conseil départemental, l'application de ces dispositions.

1.3 Les pouvoirs des agents chargés des contrôles (article L. 313-13-1 du CASF)

1.3.1 Champs de compétence respectifs

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 a opéré un alignement des compétences entre les autorités de contrôle en matière de santé, sécurité et bien-être physique ou moral, dans le champ respectif de leur compétence d'autorisation.

La compétence des agents de contrôle en matière de santé, sécurité et bien-être physique et moral est calquée sur la compétence des autorités de contrôle. Lorsque l'autorité de contrôle est l'autorité ayant délivré l'autorisation, le contrôle réalisé par les agents de cette autorité est limité au champ de cette autorisation. Ainsi, en cas d'autorisation conjointe, les agents des ARS ne peuvent contrôler le champ relevant de l'autorisation du président du conseil départemental et inversement.

En revanche, dans le cadre d'un contrôle diligenté par le préfet de département au titre de l'article L. 313-13 VI du CASF quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, les agents de contrôle peuvent contrôler le champ relevant de l'autorisation du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS (DGARS).

1.3.2 Accès à l'information (article L. 1421-3 du CSP)

Par renvoi de l'article L. 313-13-1 du CASF, cet article s'applique à tous les agents chargés des contrôles mentionnés au § 1.2.

1.3.2.1 Pouvoirs de convocation et de recueil sur place

Les agents chargés des contrôles peuvent recueillir tout renseignement, toute justification, ou tout document nécessaire au contrôle. Pour ce faire, ils ont le droit :

Sur convocation ou sur place	D'exiger la communication	Par tout moyen et sur tout support	De document de toute nature	Entre quelques mains qu'il se trouve
	D'obtenir une copie			
	De prendre copie			
	Procéder à des saisies (*)			

(*) Rare en ce qu'elle dépossède la structure du document original alors que des copies peuvent être prises. Le cas échéant, la saisie fait l'objet d'un « document de saisie » détaillant les documents pris (nature, nombre de pages...), les modalités de demande de restitution et les voies de recours administratives, signé par l'agent de contrôle et le contrôlé, dont chacun conserve un exemplaire.

Le secret professionnel reconnu aux personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (article L. 345-1 dernier alinéa du CASF), ne fait pas obstacle pour les agents de contrôle à l'accès à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement et dont le nom doit être mentionné au registre obligatoire tenu en permanence à disposition des « autorités administratives compétentes » (article L. 331-2 du CASF), ainsi que l'accès au dossier de la personne accueillie ou accompagnée.

La seule restriction concerne les correspondances entre un client et son avocat ainsi que les consultations de toute nature émanant d'un avocat, et dont ne peuvent pas prendre connaissance les agents de contrôle.

Les agents de contrôle ont également le droit d'avoir à leur disposition les moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Notamment pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont le droit :

Opérations faisant appel à l'informatique	D'accéder aux logiciels et aux données stockées	Demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle	<i>Par exemple : impression papier, copie numérique sur support compatible</i>
	D'accéder à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions		

1.3.2.2 Accès aux données médicales individuelles (article L. 1421-3 alinéas 3 et 4 du CSP)

L'article L. 313-13-1 du CASF précise que « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1421-1 ainsi que celles [de l'article] L.1421-3 du code de la santé publique sont applicables aux contrôles effectués en application des dispositions de la présente section. ».

Dans ce cadre, et au regard des compétences respectives des autorités pour lesquelles ils procèdent aux contrôles rappelés au point § 1.3.1, ont donc accès aux données médicales individuelles relatives à l'accomplissement de leurs missions, les agents suivants :

- Médecins inspecteurs de santé publique (MISP) ;
 - Pharmaciens inspecteurs de santé publique (PhISP) ;
 - Inspecteurs ayant la qualité de médecin désignés par le DGARS dans le cadre du dispositif « ICARS » ;
 - Inspecteurs ayant la qualité de pharmacien désignés par le DGARS dans le cadre du dispositif « ICARS » ;
 - Personnes qualifiées ayant la qualité de médecin ou pharmacien désignées par le DGARS ;
 - Personnes qualifiées ayant la qualité de médecin ou pharmacien désignées par le préfet de département lors d'un contrôle au titre de L313-13 VI du CASF.
- **Les Médecins Territoriaux** des conseils départementaux ont accès aux données médicales individuelles indispensables pour effectuer les vérifications des dispositions qu'ils contrôlent dans le champ de compétence du conseil départemental et à **l'exclusion du champ relevant de l'ARS.**

- Pour les structures relevant de la compétence d'autorisation, d'agrément et de déclaration du seul président du conseil départemental (*par exemple pouponnière et maison d'enfants à caractère social*) ou conjointe avec le préfet de département (*par exemple centre d'accueil mère-enfant*), le médecin territorial a accès aux données médicales individuelles des personnes accueillies (*état vaccinal, prescriptions médicales, suivi des consultations...*) ;
- Pour les structures relevant de la compétence d'autorisation conjointe avec le DGARS (*par exemple foyer d'accueil médicalisé, établissement d'hébergement pour personnes âgées*

dépendantes (EHPAD)), le médecin territorial a accès aux données médicales individuelles des personnes accueillies pour exercer le contrôle relevant du conseil départemental (*handicap ou niveau de dépendance...*) mais il ne lui appartient pas de contrôler le champ de la santé relevant de l'ARS, **sauf s'il a été désigné par le DGARS en qualité de personne qualifiée pour le contrôle en question.**

- Les inspecteurs ou contrôleurs des ARS, relevant d'autres professions de santé non médicales (infirmière de santé publique par exemple) n'ont donc pas accès aux données médicales individuelles. Toutefois, rien n'interdit que leur soit transmises des données médicales non individuelles (c'est-à-dire après anonymisation).

Concrètement, il s'agit de l'accès au dossier médical des personnes accueillies ou accompagnées. Cet accès est intégral et inconditionnel (pas d'obligation d'information préalable ni postérieure du patient concerné ni du ou des médecins concernés). Il revient en revanche aux agents chargés du contrôle de veiller au maintien de la préservation du secret dans le respect des dispositions de l'article 226-13 du code pénal, notamment pour les données médicales individuelles dont ils ont pu prendre copie papier ou numérique.

1.3.3 Accès aux locaux professionnels (article L. 1421-2 du CSP)

(Pour l'accès aux locaux à usage d'habitation, voir l'annexe 4)

Par renvoi de l'article L. 313-13-1 du CASF, cet article s'applique à tous les agents chargés des contrôles mentionnés au § 1.2 de la présente fiche.

Les agents de contrôle ont le droit de pénétrer sans préavis ni demande d'autorisation préalable, dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport (à l'arrêt) professionnels, dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent.

Horaires d'accès			
	Droit de pénétrer	Conditions	Observations
Locaux, lieux, installations et moyens de transport professionnels dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent	Entre 8 heures et 20 heures	Entrée par une porte ouverte. (pas par une fenêtre ou par escalade...)	Peut-être soumis au respect de règles d'hygiène (zone bactérienne multi-résistante (BMR), cuisine...) et de sécurité.
	Entre 20 heures et 8 heures	Uniquement lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours	Mais tout contrôle commencé avant 20 heures peut se poursuivre au-delà

1.3.4 Refus d'accès

1.3.4.1 A l'information

En cas de refus d'accès à l'information (refus d'ouvrir l'armoire des dossiers des résidents, refus de laisser accéder au réseau informatique...) il n'existe pas d'autres recours que la négociation afin de comprendre l'origine du problème et éventuellement le résoudre (*par exemple refus de la personne contrôlée de laisser accéder aux dossiers du personnel comportant des informations fiscales, acceptation par la mission de contrôle du retrait des informations fiscales avant consultation des éléments concernant le contrôle*).

A noter que peut peser dans la négociation le fait que le refus d'accès à l'information peut constituer l'infraction pénale d'obstacle aux fonctions (par exemple cf. article L. 313-22-1 du CASF) et également suffire à motiver une suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois (article L. 313-16 du CASF).

1.3.4.2 Aux locaux professionnels

(Pour le refus d'accès aux locaux à usage d'habitation, voir la **fiche 4**)

Le refus d'accès aux locaux professionnels peut constituer l'infraction pénale d'obstacle aux fonctions (Cf. article L. 313-22-1 du CASF) et également suffire à motiver une suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois (article L. 313-16 du CASF)

En cas de refus d'accès aux locaux, lieux, installations et moyens de transport manifesté par l'occupant, les agents de contrôle n'ont plus le droit d'y pénétrer librement pour ce contrôle précis.

L'accès n'est alors possible que sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) selon la procédure décrite à l'article L. 1421-2-1 du CSP.

Autorisation du juge civil

- Demande d'accès à faire auprès du JLD de permanence au tribunal judiciaire du ressort dans lequel sont situés les lieux à visiter (modèle de demande en annexe A)
- Délivrance par le JLD d'une ordonnance civile autorisant la visite.

Notification

- Notification de la copie intégrale de l'ordonnance sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant légal (modèle en annexe B). La notification comporte la reproduction de l'article L. 1421-2-1 du CSP (la copie de la notification signée par l'occupant des lieux ou à son représentant légal est conservée par la mission de contrôle).
- En cas d'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant légal, mais de lieux, locaux librement accessibles, la notification est effectuée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réception, il est procédé à la signification par acte d'huissier de justice.

Nouveaux refus

- En cas de nouveaux refus d'accès, ceux-ci peuvent être constatés par un agent assermenté (délit pénal prévu à l'article L. 313-22-1 du CASF). Le JLD ayant délivré l'ordonnance en est informé.

La visite

- La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du JLD qui l'a autorisée :
 - o Sous l'autorité : à tout moment le JLD peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite ;
 - o Sous le contrôle : le JLD peut, s'il l'estime utile, se rendre sur place pendant la visite.
- La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant légal, qui peut se faire assister du conseil de son choix. En absence de l'occupant, la visite ne peut être réalisée qu'en présence de 2 témoins requis à cet effet par les agents de contrôles, qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Compte-rendu

- Un document (dénommé « procès-verbal de visite ») relatant les modalités et le déroulement de la visite et les constatations effectuées est rédigé dès la fin de la visite par les agents qui ont procédé à celle-ci (modèle en annexe C). Il mentionne les délais et voies de recours. Il est signé par lesdits agents, l'occupant ou son représentant légal et les 2 témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite sur le document. L'original est adressé dès sa signature au JLD ayant autorisé la visite, une copie est remise contre récépissé ou envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant ou à son représentant légal. Enfin la mission de contrôle en conserve une copie. Ce procès-verbal (PV) de visite adressé au JLD ne remplace pas le rapport d'inspection remis au commanditaire du contrôle.

L'accès hors des cas permis par la loi ou après refus de l'occupant, sans autorisation judiciaire, est susceptible d'engager la responsabilité pénale des agents.

1.3.5 La prise de photographies

Les documents peuvent être scannés ou photographiés (l'article L. 1421-3 du CASF indique : « copie par tout moyen et sur tout support »).

Les bâtiments, locaux, matériels peuvent être également photographiés si cela est nécessaire au contrôle, sans autorisation préalable. L'information du responsable des lieux est toutefois souhaitable.

La prise de photographie de personnes nécessite leur autorisation préalable ou celle de leur représentant légal. Toutefois les personnes peuvent figurer sur des photographies prises dans des espaces ou locaux publics quand cela ne peut pas être évité ou illustre une situation, et si les personnes n'y figurent pas de manière individualisée et reconnaissable (floutage...).

Les photos de partie visible du corps d'une personne (marques...) sont également possibles avec l'autorisation de la personne intéressée et à la condition que sa dignité et son identité soient respectées (cadrage hors visage, floutage...).

La prise de photos (ou de vidéos) de façon dissimulée est à prohiber.

Point de vigilance :

C'est l'autorité de contrôle qui a le pouvoir décisionnel. Les agents de contrôle n'ont pas de pouvoir décisionnel, notamment ils n'ont pas de pouvoir d'injonction de faire ou de ne pas faire, en dehors du droit d'exiger la communication d'informations durant toute la durée du contrôle.

**Annexe A - Modèle de demande d'accès au juge des libertés et de la détention
(Locaux à usage professionnel)**

(Entête de la direction départementale)

Le (date) à (ville)

Le (coordonnateur de la mission de
contrôle)
(qualité)

à

M. le Président du Tribunal Judiciaire
de.....

à l'attention du juge des libertés
et de la détention

Je soussigné (Nom Prénom qualité) déclare m'être présenté ce jour au (établissement et son adresse) pour réaliser un contrôle prévu par l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ayant pour objet (préciser) avec les membres de la mission d'inspection suivants :

- (Nom et qualité)
- (Nom et qualité)
- (Nom et qualité)

Après avoir décliné nos noms et qualités, et exposé l'objet de cette visite, l'accès au lieu / locaux (préciser objet et circonstances particulières comme un signalement ou un événement indésirable...) a été refusé à la mission d'inspection par M. (Nom prénom qualité).

Sur le fondement de l'article L. 313-13-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) renvoyant aux articles L. 1421-2 et L. 1421-12-1 du code de la santé publique (CSP), j'ai l'honneur de saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il autorise l'accès aux membres de la mission d'inspection, à ce lieu / local par ordonnance.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à (ville) le (date)

Prénom NOM et signature

(Reproduire en annexe les articles L. 313-13-1 du CASF et L. 1421-2 et L. 1421-2-1 du CSP)

Annexe B - Modèle de notification de l'ordonnance

(Entête de la direction départementale)

Le (coordonnateur de la mission de
contrôle)

à

M....

Conformément à l'article L. 1421-2-1 du code de la santé publique reproduit ci-après, je vous remets ce jour une copie de l'ordonnance rendue le (date) par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de (ville) ainsi qu'un exemplaire de la présente notification.

Je vous informe que :

- Cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président la Cour d'Appel de (préciser) dans un délai de 15 jours à compter de la remise de cette notification ;
- Le déroulement des opérations de contrôles peut faire l'objet d'un recours devant le premier président la Cour d'Appel de (préciser) dans un délai de 15 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal de visite ;
- Le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de (ville) ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de la visite.

Reproduction de l'article L. 1421-2-1 du code de la santé publique (à mettre à jour si modification)

I. La visite est autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter. L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

II. L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

III. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

IV. La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins requis à cet effet par eux, qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

V. L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal judiciaire transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VII. Le présent article est reproduit dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite.

Fait à (ville) le (date)

Nom et qualité
signature

Reçu le (date) par (Nom prénom qualité)

Signature

Annexe C - Modèle de procès-verbal de visite administrative

(Entête de la direction départementale)

Procès-verbal de visite administrative

N°...

Nous, soussigné (Prénom NOM et qualité), agissant dans le cadre de l'ordonnance rendue par M... , juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de (ville) autorisant l'accès à (établissement, adresse) ;

Déclarons avoir accédé à (établissement, adresse) à partir de (heure) :

En présence de l'occupant / de son représentant (prénom nom qualité) après lui avoir notifié et remis une copie de l'ordonnance précitée ;

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, en présence des deux témoins suivants :
(Prénom Nom qualité)
(Prénom Nom qualité)

Rapportons avoir procédé à la visite des lieux ou locaux suivants (détailler lesquels), rencontré en entretien les personnes suivantes (nombre et qualité), et consulté ou pris copie des documents suivants (nature des documents).

Constatons que l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la structure / établissement / service nécessitent l'étude approfondie des documents précités et d'un croisement avec les entretiens réalisés, dont les conclusions feront l'objet d'un rapport d'inspection ultérieur.

Disons avoir quitté les lieux /locaux précités à (heure), en les laissant dans leur état initial.

Nous signons le présent procès-verbal de visite pour valoir conformité des opérations, dont copie est adressée à l'occupant ou son représentant, et l'original transmis au juge des libertés et de la détention auteur de l'ordonnance précitée.

Pour rappel :

- L'ordonnance précitée peut faire l'objet d'un appel devant le premier président la Cour d'Appel de (préciser) dans un délai de 15 jours à compter de la remise de cette notification ;
- Le déroulement des opérations de contrôles peut faire l'objet d'un recours devant le premier président la Cour d'Appel de (préciser) dans un délai de 15 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal de visite.

Fait le (date) (heure) (à (lieu)

L'inspecteur	L'occupant des lieux ou son représentant	Les témoins (le cas échéant)	
Signature	Signature	Signature	Signature
Prénom Nom	Prénom Nom	Prénom Nom	Prénom Nom

(En cas de refus signer le mentionner)

ANNEXE 3

Pouvoirs des agents chargés des contrôles en matière de police judiciaire

La présente fiche concerne les missions nouvelles de police judiciaire introduites par l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code du tourisme (CT) pour ce qui concerne les vacances adaptées organisées (VAO), complétée de ses décrets d'application. Elle concerne deux nouveautés majeures pour les différents acteurs :

- L'habilitation et la prestation de serment, nécessaires pour devenir un agent assermenté ;
- La rédaction de procès-verbaux, nécessaires pour constater les infractions pénales aux dispositions du CASF ou du CT.

1.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

Code de procédure pénale : articles 12, 14, 15 et 28

Code de l'action sociale et des familles : articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1

Code du tourisme : articles L. 412-2 et R. 412-15

1.2 Modalités d'habilitation et de prestation de serment

Pour être un « agent assermenté », il faut cumuler deux conditions : détenir une habilitation administrative et avoir effectué une prestation judiciaire de serment. L'article R. 412-15 du CT renvoie aux dispositions du CASF pour l'habilitation et la prestation de serment, les deux domaines sont donc traités en même temps.

1.2.1 L'habilitation administrative

1.2.1.1 La décision d'habilitation

L'habilitation à constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du CASF ou L. 412-2 du CT, est prise sous la forme d'un arrêté nominatif (individuel ou collectif) par l'autorité hiérarchique de l'agent (Cf. modèles en annexe A, B, C et D à la présente annexe). Cet arrêté fait l'objet d'une publication.

1.2.1.2 Autorités d'habilitation et agents pouvant être habilités

Nonobstant leurs compétences judiciaires éventuellement détenues à d'autres titres, le tableau ci-dessous liste les agents pouvant être habilités au titre du CASF et CT.

Autorité compétente pour donner l'habilitation		Agents pouvant être habilités
Au titre du CASF uniquement	Le président du conseil départemental	<p>Exerçant leurs fonctions dans les départements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecins territoriaux, ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux, techniciens territoriaux et les agents non titulaires qui exercent depuis plus de 12 mois des fonctions analogues ; - Les agents départementaux mentionnés à l'article L133-2 du CASF.

Autorité compétente pour donner l'habilitation		Agents pouvant être habilités
Au titre du CASF et du CT	Préfet de département	<i>Exerçant leurs fonctions dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS, DDETSPP...) :</i> - Inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS).
	Préfet de région	<i>Exerçant leurs fonctions dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) :</i> - Inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS).
	Préfet des territoires d'Outre-mer	<i>Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités outre-mer (DEETS Guadeloupe- Martinique - Guyane - Réunion - Mayotte) ;</i> - Inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS).
	Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS)	<i>Exerçant leurs fonctions dans les agences régionales de santé (ARS) et leurs délégations territoriales :</i> - Inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS) ; - Inspecteur et contrôleur des ARS (ICARS) ; - Médecin inspecteur de santé publique (MISP) ; - Pharmacien inspecteur de santé publique (PhiSP) ; - Ingénieur du génie sanitaire (IGS) ; - Ingénieur d'études sanitaires (IES) ; - Technicien sanitaire (TS).

Tous les agents mentionnés à l'article R. 331-6 I du CASF et à l'article R. 412-15 I du CT n'ont pas vocation à être habilités. C'est l'autorité hiérarchique qui choisit le nombre d'agents à habilitier en fonction des besoins locaux. D'autres éléments sont à prendre en compte en application de l'article R. 331-6 III du CASF : « (...) l'affectation de l'agent, ainsi que son niveau de formation ou de son expérience au regard des exigences requises pour l'exercice des missions de police judiciaire (...) ». Ces exigences sont a minima la capacité à rédiger un procès-verbal de constatation d'infraction valide et exploitable par la Justice.

A noter que les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les agents non titulaires qui exercent depuis plus de 12 mois des fonctions analogues n'ont pas besoin d'être habilités pour constater les infractions au CASF, « l'agrément prononcé en application des articles R. 2512-15-1 à R.2512-15-7 du code général des collectivités territoriales vaut habilitation » (article R. 331-6 II).

1.2.1.3 Durée de validité de l'habilitation

Si l'agent quitte le service de la direction départementale, régionale, d'un territoire d'Outre-mer, l'ARS ou le conseil départemental, l'habilitation est caduque. L'affectation en DEETS / DDETS / DR(I)EETS des IASS qui étaient habilités en direction départementale de la cohésion sociale [et de la protection des populations] /direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DDCS-PP / DRJSCS), nécessite donc de prendre une nouvelle habilitation. A l'inverse, le changement de l'autorité ayant délivré l'habilitation (changement de préfet, de directeur général (DG) d'ARS...) n'a aucune conséquence sur la validité de l'habilitation.

L'habilitation est aussi caduque en cas de changement de corps d'appartenance. Enfin, l'habilitation peut être retirée par l'autorité administrative compétente.

1.2.2 La prestation judiciaire de serment

L'habilitation administrative seule ne suffit pas. Celle-ci doit être complétée par une prestation de serment auprès de l'autorité judiciaire. Nul ne peut prêter serment s'il ne détient préalablement au moins une habilitation hiérarchique.

1.2.2.1 Jurisdiction compétente

La prestation de serment (dont le libellé est énoncé à l'article R. 331-6-1 I du CASF) est faite devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'agent a sa résidence administrative. Elle peut être organisée de façon collective par l'autorité hiérarchique ou de manière individuelle (Cf. CERFA n° 13486) auprès du greffe de cette juridiction. Selon les pratiques des greffes des juridictions, elle peut se faire par serment oral ou écrit.

1.2.2.2 Preuve de la prestation de serment

L'agent doit conserver la trace de sa prestation de serment. Le plus souvent le greffe remet aux personnes concernées un procès-verbal de prestation de serment. La « mention de cette prestation de serment est portée sur la carte professionnelle ou à défaut sur l'arrêté d'habilitation de l'agent » (article R. 331-6-1 I du CASF).

1.2.2.3 Durée de la validité de la prestation de serment

Les agents habilités, ayant déjà prêté serment pour constater des infractions, par exemple au titre du code de la santé Publique, n'ont pas à prêter de nouveau serment (art. 28 du code de procédure pénale (CPP) repris par l'article R. 331-6-1 du CASF). Ils doivent pour cela justifier d'une prestation de serment antérieure. « Sur justification, le greffier du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative enregistre cette prestation de serment sur la carte professionnelle ou à défaut sur l'arrêté d'habilitation de l'agent » (article R. 331-6-1 III du CASF).

En cas de caducité ou de retrait de l'habilitation, la prestation de serment est « neutralisée » et l'agent perd la qualité d'agent assermenté. L'assermentation peut aussi être retirée par l'autorité judiciaire.



Nécessité de disposer d'agents assermentés pour recueillir la signature de l'occupant en cas de contrôle dans un lieu à usage d'habitation

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la qualité d'agent « *habilité et assermenté dans les conditions prévues à l'article L. 331-8-2 du présent code* » (article L. 313-13-1 du CASF) est nécessaire pour recueillir, au titre de l'article R. 313-25 du même code, l'accord écrit préalable de l'occupant des lieux à usage d'habitation où doit se dérouler le contrôle.

→ Ainsi les différentes administrations devront pouvoir disposer en nombre suffisant de personnels assermentés au titre du CASF, afin de pouvoir mener à bien les missions d'inspection-contrôle (Cf. fiche 4 de la présente instruction).

1.3 Mise en œuvre des compétences liées à l'assermentation

1.3.1. Compétence géographique

L'assermentation des agents est valable « *dans les limites territoriales de leur affectation* » (article R. 331-6-1 du CASF). Cela signifie, par exemple pour un agent affecté en ARS, que son habilitation couvre l'ensemble de la région, même s'il sert au sein d'une délégation départementale. Toutefois le DGARS peut, par une mention expresse dans l'arrêté d'habilitation, réduire les limites territoriales, par exemple à un ou plusieurs départements de la région.

Pour les contrôles au titre du CASF une extension de compétence géographique des agents a lieu « *le cas échéant, dans les limites de la compétence territoriale de l'autorité auprès de laquelle ils sont mis à dispositions en vertu de l'article L. 313-13 II [du CASF]* ».

1.3.2. Compétence matérielle

L'assermentation des agents est possible « *dans les limites de leurs compétences respectives* » (article R. 331-6 I du CASF) **qui est déterminée par leur administration d'affectation**. Ainsi par exemple, un IASS affecté en ARS n'aura pas compétence pour constater des infractions au CASF dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), ceux-ci ne relevant pas de la compétence de régulation et de contrôle de l'ARS. De même, un agent du département n'aura pas de compétence pour constater les infractions dans le domaine des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). De plus, l'autorité hiérarchique peut restreindre dans l'habilitation la compétence de recherche et constatation à certaines infractions, par exemple uniquement celles concernant les infractions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

La liste des contraventions et des délits figurant au CASF figure aux annexes E et F de la présente fiche. La liste des délits relatifs aux vacances adaptées organisées est donnée en annexe G de la présente fiche.

1.3.3 Passage de la police administrative à la police judiciaire

Le mode d'exercice premier des agents est la police administrative. C'est à l'occasion de l'exercice de mission de police administrative (notamment d'inspection-contrôle) que les agents peuvent suspecter ou découvrir une infraction qui relève du champ de leur assermentation. La suspicion va déclencher la « recherche » de l'infraction par des actions d'investigation et la découverte va déclencher sa « constatation » par procès-verbal.

Dans le champ social, la situation des IASS affectés au niveau régional (DREETS...) est spécifique car les contrôles d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des activités VAO sont de la compétence des DDETS, ce qui nécessite qu'ils soient au préalable mis à disposition d'une DDETS à l'occasion d'un appui au contrôle (Cf. art 2 6° du décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations), pour pouvoir ensuite, à cette occasion, exercer la police judiciaire au titre du CASF et du CT.

Rappel : Si le délit (ou le crime) suspecté ou découvert n'entre pas dans le champ de leur assermentation, les agents ont l'obligation de le signaler au procureur de République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) ou s'il y a un danger urgent d'alerter la police ou la gendarmerie.

1.3.4 Prérogative des agents assermentés

Lors de la recherche ou lors de la constatation d'infraction, les agents assermentés peuvent mettre en œuvre leurs prérogatives de police judiciaire. L'article L. 331-8-2 du CASF dispose ainsi que les agents assermentés recherchent et constatent les infractions « *dans les conditions prévues à l'article L313-13-1* » du même code, lequel renvoie aux dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 1421-1 ainsi qu'à celles des articles L. 1421-2, L. 1421-2-1 et L. 1421-3 du code de la santé publique (CSP). Il en va de même pour l'article L. 412-2 du CT qui renvoie à également à l'article L. 313-13-1 CASF. En d'autres termes, en mission de police judiciaire, les agents ont ici les mêmes prérogatives qu'en mission de police administrative en matière de droit d'accès aux locaux et à l'information.

Toutefois les actes de police judiciaire (recherche et constatation d'infraction) doivent bien être identifiés comme tels, notamment envers le justiciable, et ne pas être confondus ou mélangés avec ceux effectués au titre de la police administrative (inspection-contrôle).

1.3.5 Carte professionnelle

L'absence de carte professionnelle n'empêche pas de rechercher et constater une infraction. La mise en œuvre des prérogatives rappelées au paragraphe précédent n'est pas conditionnée à la présentation d'une carte professionnelle.

Toutefois, en cas de demande, l'agent doit pouvoir justifier de sa qualité d'agent assermenté de façon à faciliter l'exercice de sa mission, et, notamment en cas d'opposition, constituer le délit d'obstacle aux fonctions, prévu et réprimé par les articles L. 313-22-1 du CASF et L. 412-2 du CT.

Délivrance de la carte professionnelle :

Le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorise les ministres chargés des affaires sociales et de la santé à déléguer certains de leurs pouvoirs pour la gestion de leurs agents.

Dans ce cadre, il est prévu que la Direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales délivrera prochainement la carte professionnelle pour les agents des DREETS et DDETS.

De même qualité que celles des inspecteurs du travail, les cartes professionnelles feront l'objet d'une convention avec l'imprimerie nationale (il est envisagé deux commandes par an ; le niveau régional sera chargé du recensement et de l'enregistrement des départs et arrivées des agents et le niveau central sera chargé de passer les commandes auprès de l'imprimerie nationale).

Comme elles le font déjà, les ARS continueront à délivrer la carte professionnelle à leurs agents.

1.4 Le procès-verbal

1.4.1 Les constatations

L'agent assermenté rédige, dans le respect de l'article 429 du CPP¹, un procès-verbal d'infraction comportant les constats qu'il a personnellement effectués, de chacun des éléments constitutifs de l'infraction (dates et lieux des faits, éléments matériels et intentionnels le cas échéant) en s'assurant de l'assujettissement de ces faits à la loi pénale (par exemple, ne pas constater une infraction concernant uniquement les établissements soumis à déclaration à l'encontre d'un établissement soumis à autorisation). L'infraction n'est juridiquement constatée qu'à partir de la signature du procès-verbal, ce qui interrompt alors la prescription des faits à cette date, et fait repartir le délai de prescription d'un an pour les contraventions et de six ans pour les délits.

Les constats écrits dans ce procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire (articles L. 331-8-2 du CASF et L. 412-2 du CT), c'est-à-dire bénéficient d'une présomption de vérité qui lie le juge, présomption qui ne peut être levée que par au moins deux témoins ou l'écrit d'un tiers (articles 431 ou 537 du CPP). Si la preuve contraire est admise, le juge n'est dès lors plus lié par les constats du procès-verbal qui demeurent toutefois valables et statue au regard de l'ensemble des éléments présentés.

Les identités (nom, prénom, date et lieu de naissance voire nationalité) des auteurs présumés, victimes présumées et témoins sont transcrites dans le procès-verbal au regard des pièces d'identité spontanément fournies. En l'absence de pièces d'identité, les identités sont mentionnées avec les réserves nécessaires (personne « se disant être... »).

Ces constats s'accompagnent dans le procès-verbal d'une analyse technique, conduisant à faire une proposition de qualification et une proposition d'imputation dans le respect de la présomption d'innocence.

Toutes annexes utiles peuvent être jointes au procès-verbal. Si des planches photographiques peuvent être annexées au procès-verbal, aucun constat ne peut en résulter s'ils n'ont pas été également portés par écrit.

1.4.2 Les déclarations

Aucun texte n'autorise les agents assermentés au titre du CASF ou du CT à procéder à des auditions (Cf. art. 28 du CPP). Toutefois ils recueillent les déclarations spontanées des personnes mises en cause et peuvent à ce titre faire expliciter ces déclarations par des questions qui sont intégralement retranscrites au procès-verbal. Les déclarations peuvent être intégrées au procès-verbal d'infraction ou faire l'objet d'un procès-verbal séparé de la déclaration, signé ou non par le déclarant, cela n'ayant pas de conséquence juridique, le déclarant pouvant changer librement et à tout moment le contenu de ses déclarations.

¹ « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

Les témoignages peuvent être recueillis sur papier libre ou au moyen du CERFA n° 11527, signé par les témoins.

Les victimes sont invitées à déposer plainte auprès des autorités compétentes (police, gendarmerie, procureur), les « agents assermentés » au titre du CASF ou du CT n'ayant pas qualité pour recevoir les plaintes.

1.4.3 Transmission

Aucune forme précise n'est requise par le code de procédure pénale pour l'établissement du procès-verbal. Il est toutefois recommandé que le procès-verbal soit rédigé par les agents assermentés en 3 originaux :

- Deux originaux transmis selon les modalités définies au sein de chaque administration, au procureur de la République (délits et contraventions de 5^{ème} classe) ou à l'officier du ministère public (contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes) compétent (lieu de commission de l'infraction) dans les meilleurs délais (il n'y a pas de délai prévu par le CASF ou le CT) ;
- Un original du procès-verbal est conservé dans les archives pénales du service émetteur.

De plus, l'article L. 331-8-2 CASF prévoit que « Lorsque l'établissement ou le service accueille des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, ils [les agents assermentés] en transmettent une copie pour information aux juges des tutelles [juges des contentieux de la protection] du ressort ». Cette disposition, issue du CASF, ne s'applique pas aux séjours de vacances adaptées organisées (VAO), réglementées par le CT.

Enfin, ni le CASF ni le CT ne prévoient de remise d'une copie à la personne mise en cause.

1.5 Pouvoir de direction du procureur de la République

Dans l'exercice de leurs fonctions et missions de police judiciaire, les agents sont placés sous la direction fonctionnelle du procureur de la République compétent (article 12 du CPP). En amont de la découverte de l'infraction, le procureur de la République peut donner des instructions de politique pénale (priorité, indulgence, tolérance zéro...).

Dans le cadre des suites des procès-verbaux qui lui sont transmis, le procureur de la République peut préalablement à sa décision sur l'action publique, donner des instructions aux agents assermentés (art. 28 et 41-1 du CPP) notamment pour :

- Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits, des obligations résultant de la loi ;
- Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Points de vigilance :

Le fait d'être assermenté ne donne pas plus de poids au rapport d'inspection de police administrative.

Le procès-verbal est couvert par le secret de l'enquête (article 11 du CPP). Son contenu ne peut être dévoilé dans un rapport d'inspection. Il ne peut pas non plus être annexé au rapport d'inspection. Mentionner qu'un procès-verbal a été dressé n'apporte rien de plus dans un rapport d'inspection. Seule une condamnation définitive peut être utilement citée en appui d'un rapport d'inspection.

ANNEXE A – modèle d'arrêté individuel d'habilitation au titre du CASF (exemple DDETS-PP)

Arrêté n° xxxxxx
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

Le préfet du

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;
 VU le code du tourisme, en ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;
 VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret [de nomination du préfet] ;
 VU l'arrêté [portant délégation au DDETS, si signé par le DDETS ou par un de ses subdélégués] ;
 VU l'arrêté [portant subdélégation de signature, si signé par subdélégué du DDETS] ;
 VU l'arrêté [portant nomination / titularisation / intégration dans le corps des IASS],

ARRÊTE

Article 1 – Compétence matérielle

[Monsieur ou Madame Prénom NOM], inspecteur(trice) de l'action sanitaire et sociale, est habilité(e) à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L. 227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de *(préciser)*, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de *(département)*.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Le directeur départemental / La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de..... est chargé / chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs du département de *(préciser)*.

Fait le (date) à (lieu)

Signature

NOTA : la prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

ANNEXE B – modèle d'arrêté individuel d'habilitation au titre du CASF (exemple DREETS)

Arrêté n° xxxxxxxx
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

Le préfet de région....

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;
 VU le code du tourisme, en ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;
 VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
 Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
 VU le décret [de nomination du préfet] ;
 VU l'arrêté [portant délégation au SGAR, si signé par le SGAR] ;
 VU l'arrêté [portant délégation au DREETS, si signé par le DREETS ou par un de ses subdélégués] ;
 VU l'arrêté [portant subdélégation de signature, si signé par subdélégué du DREETS] ;
 VU l'arrêté [portant nomination / titularisation / intégration dans le corps des IASS],

ARRÊTE

Article 1 – Compétence matérielle

[Monsieur ou Madame Prénom NOM], inspecteur(trice) de l'action sanitaire et sociale, est habilité(e) à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L. 227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région de *(préciser)*, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (région).

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Le directeur régional / la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (région) est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la (région).

Fait le (date) à (lieu)

Signature

NOTA : la prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

ANNEXE C – modèle d'arrêté individuel d'habilitation au titre du CASF (exemple ARS)

Arrêté n° xxxxxxxx
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

La directrice générale / Le directeur général de l'agence régionale de santé de (région)

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;
 VU le code du tourisme, en ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;
 VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
 VU le code de la santé publique, notamment en son article L. 1431-2 ;
 VU le décret [portant nomination du DG ARS] ;
 VU la décision [portant délégation, si signé par délégataire du DG ARS] ;
 VU l'arrêté [portant nomination dans le corps ou portant désignation inspecteur ou contrôleur des ARS],

ARRÊTE

Article 1 – Compétence matérielle

[Monsieur ou Madame Prénom NOM], [corps statutaire ou inspecteur(trice) / contrôleur], est habilité(e) à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'articles L. 227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région (préciser) ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de l'agence régionale de santé (région).

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Le(La) directeur(trice) général(e) adjoint(e) de l'agence régionale de santé de (région) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la région (préciser).

Fait le (date) à (lieu)

Signature

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

ANNEXE D – modèle d'arrêté collectif d'habilitation au titre du CASF (exemple ARS)

Arrêté n° xxxxxxxx
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

La directrice générale / Le directeur général de l'agence régionale de santé de (région)

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;
 VU le code du tourisme, en ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;
 VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
 VU le code de la santé publique, notamment en son article L. 1431-2 ;
 VU le décret [portant nomination du DG ARS] ;
 VU la décision [portant délégation, si signé par délégataire du DG ARS] ;
 VU l'arrêté [portant nomination dans le corps ou portant désignation inspecteur ou contrôleur des ARS].

ARRÊTE

Article 1 – Compétence matérielle

Sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L. 227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme, les agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région (*préciser*) ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

L'habilitation de chaque agent est valable jusqu'à son retrait. Toutefois l'habilitation d'un agent devient caduque si celui-ci cesse ses fonctions au sein de l'agence régionale de santé (région).

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Le(La) directeur(trice) général(e) adjoint(e) de l'agence régionale de santé de (*région*) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la région (*préciser*).

Fait le (date) à (lieu)

Signature

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

ANNEXE E – Liste des contraventions prévues dans le CASF

CASF	(Natif) CONTRAVENTION	Amende	
		Classe	Maximum
Carte de priorité, d'invalidité, de mobilité, canne blanche et chien d'aveugle			
R. 215-19	(4110)-USAGE FRAUDULEUX DE LA CARTE NATIONALE DE PRIORITE DE LA FAMILLE	C5	1 500 €
R. 215-20	(4111)-OPPOSITION A L'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE DE LA FAMILLE	C5	1 500 €
R. 241-22	(4115)-USAGE INDU DE LA CARTE D'INVALIDITE	C5	1 500 €
	(4124)-USAGE INDU DE LA CANNE BLANCHE	C5	1 500 €
	(27073)-USAGE INDU DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES	C5	1 500 €
	(32077)-USAGE INDU DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION	C5	1 500 €
R. 241-23	(25436)-INTERDICTION D'UN LIEU OUVERT AU PUBLIC A UN CHIEN GUIDE D'AVEUGLE OU D'ASSISTANCE ACCOMPAGNANT UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE CARTE RECONNAISSANT SON HANDICAP	C3	450 €
Assistant de service social			
R. 411-10	(3727) -EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	C5	1 500 €
Assistant maternel			
R. 421-53	(30861)-EMPLOI COMME ASSISTANT MATERNEL OU FAMILIAL D'UNE PERSONNE NON AGREEE	C4	750 €
R. 421-53	(30862)-NON FOURNITURE PAR UN ASSISTANT MATERNEL NON AGREE DES NOMS ET ADRESSES DES REPRESENTANTS LEGAUX DU MINEUR QU'IL ACCUEILLE	C4	750 €

ANNEXE F – Liste des délits prévues dans le CASF


CASF	(Natif) DELITS	Peines encourues	
		Prison	Amende
Adoption		Prison	Amende
L. 225-19	(4125)-EXERCICE NON AUTORISE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE POUR L'ADOPTION OU LE PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION DE MINEUR DE 15 ANS	1 an	15 000 €
Revenu solidarité Active		Prison	Amende
L. 262-51	(5738)-OFFRE DE SERVICE REMUNERE AFIN D'ASSURER LE BENEFICE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	Néant	4 500 €
Assistants maternels et familiaux			
L. 421-12	(12954)-ACCUEIL HABITUEL ET REMUNERE DE MINEUR SANS AGREMENT ET MALGRE MISE EN DEMEURE	3 mois	3 750 €
	(22544)-ACCUEIL HABITUEL ET REMUNERE DE MINEUR MALGRE REFUS, SUSPENSION OU RETRAIT D'AGREMENT	3 mois	3 750 €
Particuliers accueillants des personnes âgées ou handicapées			
L. 443-9	(21208)-ACCUEIL HABITUEL A DOMICILE ET A TITRE ONEREUX DE PERSONNES AGEES SANS AGREMENT ET MALGRE MISE EN DEMEURE	3 mois	3 750 €
	(21209)-ACCUEIL HABITUEL A DOMICILE ET A TITRE ONEREUX DE PERSONNE HANDICAPEE ADULTE SANS AGREMENT ET MALGRE MISE EN DEMEURE	3 mois	3 750 €
L. 443-9	(21210)-ACCUEIL HABITUEL A DOMICILE ET A TITRE ONEREUX DE PERSONNES AGEES MALGRE REFUS OU RETRAIT D'AGREMENT	3 mois	3 750 €
	(21211)-ACCUEIL HABITUEL A DOMICILE ET A TITRE ONEREUX DE PERSONNE HANDICAPEE ADULTE MALGRE REFUS OU RETRAIT D'AGREMENT	3 mois	3 750 €
Tous les ESSMS			
L. 135-2	(26062)-EXERCICE MALGRE INCAPACITE D'ACTIVITE DANS UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL	2 ans	30 000 €
L. 313-22-1	(26582)-OBSTACLE AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	1 an	75 000 €
ESSMS soumis à AUTORISATION			
L. 313-22	(21927)-CREATION D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL SANS AUTORISATION	3 mois	3 750 €
	(21928)-TRANSFORMATION D'ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL SANS AUTORISATION	3 mois	3 750 €
	(21929)-EXTENSION D'ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL SANS AUTORISATION	3 mois	3 750 €
	(21930)-CESSION DE L'AUTORISATION DE CREATION, TRANSFORMATION OU D'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL SANS ACCORD DE L'AUTORITE COMPETENTE	3 mois	3 750 €
	(21931)-CHANGEMENT DANS LE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL AUTORISE SANS INFORMATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	3 mois	3 750 €

ESSMS soumis à DECLARATION			
L. 321-4	(4129)-HEBERGEMENT OU ACCUEIL COLLECTIF ET HABITUEL DE MINEURS DANS UN ETABLISSEMENT SOCIAL SANS DECLARATION PREALABLE	3 mois	3 750 €
	(4131)-CHANGEMENT IMPORTANT DANS UN ETABLISSEMENT SOCIAL D'HEBERGEMENT OU D'ACCUEIL COLLECTIF ET HABITUEL DE MINEURS SANS DECLARATION PREALABLE	3 mois	3 750 €
	(4134)-NON TENUE DE REGISTRE DANS UN ETABLISSEMENT SOCIAL D'HEBERGEMENT OU D'ACCUEIL COLLECTIF ET HABITUEL DE MINEURS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE	3 mois	3 750 €
	(4136)-POURSUIITE DE L'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL D'HEBERGEMENT OU D'ACCUEIL COLLECTIF ET HABITUEL DE MINEURS SANS DECLARATION PREALABLE MALGRE UNE DECISION ADMINISTRATIVE DE SUSPENSION OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ	3 mois	3 750 €
	(4137)-REOUVERTURE APRES FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL D'HEBERGEMENT OU D'ACCUEIL COLLECTIF ET HABITUEL DE MINEURS SANS AUTORISATION	3 mois	3 750 €
	(22540)-OUVERTURE OU TRANSFORMATION D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL D'HEBERGEMENT OU D'ACCUEIL COLLECTIF ET HABITUEL DE MINEURS MALGRE OPPOSITION	3 mois	3 750 €
L. 322-8	(4116)-NON TENUE DE REGISTRE DANS UN ETABLISSEMENT SOCIAL SOUMIS A DECLARATION PREALABLE HEBERGEANT DES ADULTES	3 mois	3 750 €
	(4118)-REOUVERTURE APRES FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL SOUMIS A DECLARATION PREALABLE HEBERGEANT DES ADULTES SANS AUTORISATION DU PREFET	3 mois	3 750 €
	(4120)-POURSUIITE DE L'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL SOUMIS A DECLARATION HEBERGEANT DES ADULTES MALGRE UNE DECISION ADMINISTRATIVE DE SUSPENSION OU CESSATION	3 mois	3 750 €
	(4126)-CREATION SANS DECLARATION PREALABLE D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL HEBERGEANT DES ADULTES	3 mois	3 750 €
	(4128)-MODIFICATION ESSENTIELLE D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL HEBERGEANT DES ADULTES SANS DECLARATION PREALABLE	3 mois	3 750 €
	(22542)-OUVERTURE OU TRANSFORMATION D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL HEBERGEANT DES ADULTES MALGRE OPPOSITION	3 mois	3 750 €
MJPM			
L. 473-1	(29632)-EXERCICE SANS AGREMENT DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS	1 an	15 000 €
L. 473-2	(non attribué) DESIGNATION SANS DECLARATION DE PREPOSÉ D'ETABLISSEMENT	Néant	30 000 €
L. 474-6	(non attribué) EXERCICE SANS AGREMENT DE L'ACTIVITE DE DELEGUÉ AUX PRESTATION FAMILIALE	1 an	15 000 €

ANNEXE G – Liste des délits concernés dans le code du tourisme en matière de VAO

CASF	(Natif) Délit	Peines encourues	
		Prison	Amende
L. 412-2	(30608) -ORGANISATION DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES MAJEURES SANS AGREMENT	Néant	3 750 €
	(non attribué) ORGANISATION DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES MAJEURES SANS DECLARATION PREALABLE	Néant	3 750 €
	(30609) -POURSUITE DE L'ORGANISATION DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES MAJEURES MALGRE DECISION ADMINISTRATIVE DE CESSATION	Néant	3 750 €
	(32684) -OBSTACLE AU CONTROLE D'ACTIVITE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES MAJEURES	1 an	75 000 €

Annexe H – Exemple de procès-verbal

 Agence Régionale de Santé de	Procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'action sociale et des familles		(réservé au parquet)
	Procès-verbal n°: 2022-01	Numéro de feuillet : 1/1	
NATINF : 26062 V1	Exercice malgré incapacité d'activité dans un établissement ou service social ou médico-social délit prévu et réprimé par les articles L. 135-2 et L. 133-6 du CASF.		
PERSONNE PHYSIQUE MISE EN CAUSE	Monsieur (H)... né le et demeurant : Profession : infirmier diplômé d'Etat (IDE) et de nationalité : Selon la CNI n° :		
PERSONNE PHYSIQUE MISE EN CAUSE	Monsieur (J)... né le et demeurant : Profession : directeur.... et de nationalité : Selon le permis de conduire n° :		
PERSONNE MORALE MISE EN CAUSE	Dénomination sociale : (ABC) dont le siège social est situé : Statut : SARL..., enregistré au RCS sous le n°..... Représentant légal : M. (B), Gérant		
AGENT(S) VERBALISATEUR(S)	(Prénom NOM) , inspecteur de l'action sanitaire et sociale, affecté à l'ARS de ; dûment habilité et assermenté pour constater les infractions au code de l'action sociale et des familles.		
<i>I - Constats</i>	Nous soussigné (Prénom NOM), agissant dans l'exercice de nos fonctions, avons constaté : Le (<i>date</i>), à (<i>heure</i>), dans le cadre d'une visite d'inspection effectuée au sein (<i>structure</i>) située (<i>adresse</i>), - que la société (ABC) propriétaire de (<i>structure</i>) bénéficie d'une autorisation d'établissement médico-social, en l'espèce [<i>un EHPAD</i>] (arrêté en pièce A)--- - que M. (H) y est employé depuis le (<i>date</i>) en qualité d'infirmier suite à son embauche par M. (J), directeur (contrat de travail en pièce B)--- - que l'extrait de casier judiciaire inclut dans le dossier du personnel de M. (H), mentionne une condamnation (<i>préciser nature et quantum de la peine</i>) » (pièce C).--		
<i>II - Déclarations</i>	M. (H) nous a déclaré spontanément « <i>je ne connaissais pas cette interdiction</i> ». M. (J) a souhaité nous préciser que « <i>cette interdiction n'était pas mentionnée sur l'extrait du casier judiciaire</i> ».		
<i>III - Analyses</i>	Il découle du code de l'action sociale et des familles (art. L. 312-1 I 6° et L. 133-6 2°) que la condamnation définitive à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis, pour une infraction relevant du chapitre (x), du titre (x) du livre (x) du code pénal, dont relève celle marquée sur le casier judiciaire de M. (H), fait obstacle de plein droit à l'exercice à quelque titre que ce soit, de fonction dans un établissement médico-social.--- L'intervention comme infirmier salarié au sein de cet EHPAD de M. (H) semble donc constituer un « <i>exercice malgré incapacité d'activité dans un établissement ou service social ou médico-social</i> » délit prévu et réprimé par le code de l'action sociale et des familles en ses articles L. 135-2 et L. 133-6 »..--- Ces faits paraissent être imputables à M. (H), en qualité d'auteur présumé et à M. (J), en qualité de complice présumé, dont l'intention respective est manifestée par la signature du contrat d'embauche, ainsi qu'à la société ABC, en qualité de complice présumée, étant l'employeur et ayant bénéficié des compétences de M. (H)---		
Signature des déclarants <i>Les déclarants n'ont pas souhaité signer</i>	En conséquence de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal, dont les constatations font foi jusqu'à preuve contraire, et qui sera transmis en double original à Monsieur le procureur de la République de (ville).--- Fait et clos à (ville) le (date)--- Prénom NOM et signature de l'agent assermenté		

ANNEXE 4

Contrôle des locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation

La présente fiche a pour objet de présenter les modalités et conditions d'organisation des contrôles menés en application de l'article L. 313-13-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque le contrôle s'exerce dans des locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation. Elle présente les points de vigilance qui permettent de garantir à la fois l'effectivité et la qualité des opérations de contrôle et les droits des occupants des lieux en matière de respect de la vie privée.

L'article L. 313-13-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle :

- Etend aux autorités de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les moyens dont sont dotés les médecins inspecteurs, les pharmaciens inspecteurs, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires ainsi que les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale en application de l'article L. 1421-1 à L. 1421-3 du code de la santé publique (CSP) ;
- **Lève l'obligation de recourir au juge pour le contrôle effectué dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation dès lors que ce dernier est effectué en présence de l'occupant et avec son accord écrit ou celui de son représentant légal.**

L'article R. 313-25 du CASF, issu du décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 précitée, prévoit les modalités du recueil de l'accord écrit de l'occupant des lieux selon un formulaire type dont le modèle est défini par arrêté.

Sommaire de la fiche :

1. Rappel des bases juridiques (non exhaustif)
2. Une mesure prise sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
3. Le périmètre de la mesure
 - 3.1 Les dispositifs concernés
 - 3.2. Les dispositifs hors périmètre
4. Les modalités de mise en œuvre et le déroulement du contrôle
 - 4.1 La préparation
 - 4.1.1 La préparation d'un contrôle inopiné
 - 4.1.2 La préparation d'un contrôle programmé
 - 4.2 La notification d'un contrôle à l'occupant et le recueil de son accord écrit
 - 4.3 En cas de refus du contrôle, la saisine de l'autorité judiciaire
 - 4.4 Le déroulement du contrôle

1. Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

	Bases juridiques démarches de contrôle dans un local à usage d'habitation
	Articles L. 313-13-1 et R. 313-25 du CASF Article L. 1421-2-1 du CSP Article L. 412-2 du code du tourisme
	Arrêté du 31 mars 2022 fixant le modèle de formulaire prévu à l'article R. 313-25 du CASF relatif au recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation (NOR : SSAA2210518A)

	<p>Jurisprudence : Cour de cassation : chambre criminelle, 4 janvier 1977, n° 76-91105 CEDH : Ravon et autres c. France, 21 février 2008, n° 18497/03</p>
	<p>Autres : Guide sur l'article 8 de la CEDH : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf</p>

2. Une mesure prise sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

L'article L. 313-13-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018, étend aux autorités de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ou lieux de vie et d'accueil (LVA) les moyens dont sont dotés les médecins inspecteurs, les pharmaciens inspecteurs, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires ainsi que les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale en application de l'article L. 1421-1 à L. 1421-3 du code de la santé publique (CSP) dans le champ de la santé publique, qui prévoient notamment que ces derniers peuvent :

- S'adjoindre des personnes qualifiées ;
- S'associer des agents appartenant à d'autres services ;
- Accéder à tous documents utiles à leur mission (y compris des données d'ordre médical, si l'agent a la qualité de médecin ou de pharmacien).

L'article L. 1421-2 du CSP prévoit que les agents chargés du contrôle peuvent pénétrer dans les locaux de l'ESSMS ou LVA entre 8 heures et 20 heures et éventuellement en dehors de ces horaires uniquement si l'accès au public est autorisé ou bien si une activité est en cours.

L'autorisation du juge des libertés et de la détention est requise si le gestionnaire s'oppose à l'accès, dans les conditions prévues à l'article L. 1421-2-1 du CSP¹.

En revanche, lorsque les locaux sont à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 6h et 21h (sans dérogation d'horaire possible) et uniquement après autorisation du juge des libertés et de la détention lorsque l'occupant s'oppose à la visite (cf. également l'article L. 1421-2-1 du CSP).

S'agissant des structures collectives, il convient donc de distinguer les locaux à usage privatif (chambres, studios), soumis à la règle du contrôle entre 6h et 21h, et les locaux à usage collectif ou professionnel (hall, bureaux, espaces de circulation ou de restauration, salles polyvalentes et ateliers thématiques, etc.), dans lesquels, sous réserve de l'application souveraine du juge, cette règle horaire ne s'applique pas. Il en va de même, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, pour les lieux d'hébergement en autonomie ou semi autonomie. Un même établissement, disposant à la fois de locaux à usage privatif et de locaux collectifs, est donc soumis à deux régimes juridiques différents.

L'article L. 313-13-1 du CASF étend aux agents chargés du contrôle des ESSMS les dispositions de l'article L. 1421-2 du CSP mais **lève l'obligation de recourir au juge pour le contrôle des locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation dès lors que ce dernier est effectué en présence de l'occupant et avec son accord écrit ou celui de son représentant légal.**

¹ Et sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article L. 1427-1 du CSP (soit un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Focus :

Le contrôle du respect des dispositions du CSP et autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, réalisé en application des articles L. 1421-1 et suivants du CSP dans des locaux à usage d'habitation ne peut avoir lieu que sur autorisation du juge si l'occupant refuse l'accès.

Le contrôle de l'application des dispositions du CASF par les établissements et services sociaux et médicaux sociaux et lieux de vie et d'accueil, réalisé en application de l'article L. 313-13 et suivants et R. 313-25 du CASF dans des locaux à usage d'habitation peut avoir lieu sans autorisation du juge, dès lors que l'occupant est présent et a donné son accord au contrôle de son lieu de résidence (le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal).

Les articles L. 1421-2 du CSP et R. 313-25 du CASF sont formulés différemment : le premier évoque le refus de l'occupant, tandis que le second évoque l'accord écrit. Dans les deux cas, il est prévu qu'en cas de refus ou d'absence d'accord écrit (qui s'assimile donc à un refus), l'autorisation de pénétrer dans les lieux doit être délivrée par le juge des libertés et de la détention.

En levant l'obligation de recourir à l'autorisation du juge des libertés et de la détention pour les visites d'inspection des locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation, la volonté du législateur est, au regard des enjeux de protection des populations vulnérables, de faciliter les opérations de contrôle.

Cette disposition tire les conséquences de l'article 8 de la CEDH qui pose le principe de la protection du domicile, sauf autorisation du juge. Les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sont les suivantes :

« Droit au respect de la vie privée et familiale »

1/ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2/ Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le droit européen rappelle que les mesures intrusives du domicile doivent être « prévues par la loi » et poursuivre un des buts légitimes prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, parmi lesquels « la protection de la santé ou de la morale, ou à « la protection des droits et libertés d'autrui ». **Découlant de cet article, l'obligation du recueil de l'accord écrit de l'occupant des lieux lors du contrôle va dans le sens de la protection des personnes et de leur vie privée.**

Le respect de ce principe ne doit donc pas être appréhendé comme un frein à l'exercice du contrôle, qui lui-même a pour objectif la protection des publics vulnérables dont la CEDH précise qu'elle doit faire l'objet d'un soin tout particulier.

3. Le périmètre de la mesure

L'exigence de protection du « domicile » au sens de l'article 8 de la CEDH couvre un périmètre très large.

3.1 Les dispositifs concernés :

Au regard de la jurisprudence communautaire², la notion de « domicile » est un concept autonome qui ne dépend pas des qualifications de droit interne. Ainsi, la réponse à la question de savoir si une habitation constitue un domicile relevant de la protection de l'article 8 dépend de circonstances de fait, notamment de l'existence de liens suffisants et continus dans un lieu déterminé. Ainsi, la notion de « domicile » peut correspondre à un logement social, à un lieu de vie non fixe, à une chambre d'hôtel, aux locaux professionnels d'une personne physique ou d'une société, etc.

Dans ce contexte, et en application de l'article L. 313-13-1 du CASF, la condition du recueil de l'accord écrit de l'occupant des lieux concerne l'ensemble des lieux qui font l'objet du contrôle au titre de cette section du CASF : **contrôles des interventions à domicile chez la personne qui en bénéficie, notamment pour les services à domicile, contrôle de l'activité exercée pour le compte d'un mineur ou majeur protégé par un professionnel lorsque cette activité est exercée au domicile de ce dernier, contrôle des chambres des résidents d'établissements, qui sont des locaux à usage d'habitation dès lors que les résidents en font le lieu de leur principal établissement.**

Il convient par ailleurs de noter que le terme générique d'« occupant », utilisé à l'article L. 313-13-1 du CASF, d'acception volontairement très large, permet de prendre en compte tant les personnes hébergées que celles accompagnées à domicile.

Focus :

Un établissement social ou médico-social doit être considéré comme un local à usage d'habitation dès lors que les résidents en font le lieu de leur principal établissement.

1 - L'article 102 du code civil prévoit que « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ».

2- La doctrine fiscale (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1642-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10-20140919>) relative à la TVA applicable aux travaux portant sur des locaux à usage d'habitation définit le champ des structures concernées, et y inclut les établissements ayant pour objet l'hébergement de personnes physiques :

« Il s'agit des établissements dont l'objet exclusif ou prépondérant est l'hébergement de personnes physiques. Sont concernées les catégories d'établissement suivantes : [...] »

*- **les établissements à caractère social ou médico-social**, indépendamment du caractère taxable ou non taxable de leur activité, lorsque la durée moyenne de séjour des personnes permet de considérer que l'activité d'hébergement constitue l'objet prépondérant de ces établissements. **Ces établissements sont éligibles au dispositif même lorsqu'ils comportent une unité de soins ou sont rattachés à un hôpital**, dès lors que l'assistance médicale qu'ils fournissent, constitue l'accessoire indispensable de l'activité d'hébergement de personnes âgées ou malades et ayant perdu leur autonomie.*

Remarque : à titre de règle pratique, sont considérés comme entrant dans cette catégorie les établissements dont la durée moyenne de séjour est supérieure à un mois.

Les établissements concernés doivent assurer un accueil de jour et de nuit ; les établissements qui se limitent à proposer un accueil diurne, tels que les crèches, ne sont pas considérés comme ayant pour objet principal l'hébergement, compte tenu du caractère non permanent de l'occupation des locaux. »

² Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit au respect de la vie privée et familiale – Mise à jour au 31/12/2019 (voir notamment page 84 et suivantes) https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf

3 - En application de l'article L. 633-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les personnes logées en logement-foyer à titre de résidence principale versent un dépôt de garantie et signent un **contrat de bail**. Par dérogation à ces dispositions, et en application de l'article L. 633-3 du CCH, le contrat signé par les résidents des ESMS mentionnés à l'article L. 312-1 I n'est pas dénommé contrat de bail mais **contrat de séjour** ; il ne donne pas lieu à versement d'une caution et est signé entre le résident et le gestionnaire en application des articles L. 311-4 ou L. 342-1 du CASF.

C'est bien à titre d'habitation, contrat de bail ou de séjour à l'appui, que les ESMS proposant un hébergement en continu sont occupés par leurs résidents.

4 - L'article L. 311-3 du CASF précise que l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à laquelle est assuré « le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit d'aller et venir librement ».

Les ESSMS doivent donc respecter l'intimité de la vie privée de leurs résidents, sous réserve des nécessités de service et de sécurité, dans les conditions prévues par le règlement de fonctionnement de l'établissement. Le personnel de l'ESSMS n'a donc pas un libre et total accès à la chambre, lieu essentiel de l'intimité du résident. A ce titre, **la recommandation de bonne pratique professionnelle « Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement » (septembre 2009) de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)** préconise que :

- les patronymes des personnes accueillies (avec leur accord) ou, selon les cas, un signe de reconnaissance (prénom, photo, pictogramme) sont apposés sur les portes des chambres ;
- la personne en possède la clef, sauf lorsque cette disposition est inadaptée à ses difficultés et limitations ;
- les professionnels frappent avant d'entrer et s'identifient ; ils attendent d'y être invités pour entrer et/ou observent un délai d'attente ;
- cet espace n'est pas mis à la disposition d'autres personnes en l'absence de l'utilisateur ;
- les professionnels ne pénètrent pas dans cet espace privatif en l'absence de l'utilisateur, hors ce qui a été convenu préalablement avec lui (ex. : ménage ou dépose du linge propre).

Les débats organisés lors d'un colloque de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) en 2016 sur le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes accueillies dans les centres d'hébergement vont dans le même sens.

Les cas des établissements d'hébergement pour mineurs :

Bien que l'article 108-2 du code civil prévoie que le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère, il importe de préciser que les dispositions de l'article L. 313-13-1 du CASF en matière de recueil de l'accord écrit de l'occupant des lieux ou de son représentant légal s'appliquent aux établissements hébergeant des mineurs, que ces derniers soient sous autorité parentale, ou sous tutelle.

Les structures pour mineurs sont bien visées par la doctrine fiscale référencée ci-dessus (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1642-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10-20140919>), un contrat de séjour est signé entre le représentant légal du mineur et la direction de l'établissement, tandis que ce dernier est soumis aux exigences de l'article L. 311-3 du CASF.

Le contrôle des chambres d'internat et de semi-internat des structures concernées nécessite le recueil préalable de l'accord écrit du représentant légal du mineur qui l'occupe.

Le cas des séjours de vacances adaptées organisées (VAO) :

Par ailleurs, l'article L. 412-2 du code du tourisme prévoit que le **contrôle [des séjours de vacances adaptées organisées (VAO)]** est effectué par les personnels mentionnés au II de l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-13-1 du même code. Ainsi le recueil de l'accord écrit du vacancier (ou celui de son représentant légal, le cas échéant) s'impose préalablement au contrôle de l'espace privatif qui lui est réservé lors du séjour VAO.

Il convient de noter que le fait que certaines chambres soient collectives ne leur enlève pas leur caractère d'espace privatif même si les résidents doivent y organiser un mode de fonctionnement collectif.

L'accord formel du vacancier en séjour VAO ainsi que sa présence sont donc requis lors du contrôle. Dans le cas d'une chambre collective, l'accord de chacun des résidents ou vacanciers doit être requis. Si un seul des occupants refuse la visite de l'espace privatif, il est impossible d'y entrer, sauf autorisation du juge des libertés et de la détention (dans les conditions prévues par les articles R. 313-25 du code de l'action sociale et des familles et L. 1421-2-1 du code de la santé publique).

Le cas des personnes sous mesure de protection :

Les personnes placées sous mesure de curatelle prennent seules les décisions qui les concernent pour les actes de la vie courante. A ce titre, elles sont habilitées à donner leur accord au contrôle des locaux qu'elles occupent et à signer le document CERFA correspondant.

Les personnes placées sous mesure de tutelle ne peuvent effectuer seules les actes d'administration. C'est donc le tuteur qui doit signer le document CERFA autorisant le contrôle des locaux d'habitation, tout en recherchant la compréhension et l'accord de la personne sous tutelle. Cette obligation est incontournable sauf à remettre en cause les droits de la personne.

Focus :

La mise en œuvre de l'article L. 313-13-1 du CASF ne soulève pas de difficulté pour les professionnels qui exercent à domicile, car ils ne font par définition pas eux-mêmes l'objet d'une mesure de protection et sont en capacité d'exprimer leur volonté, et par conséquent de donner leur accord écrit en vue du contrôle.

En revanche, l'obligation de recueillir par écrit l'accord de l'occupant lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure de protection nécessite de solliciter son représentant légal qui doit formellement donner, au nom de la personne dont il assure la protection, son accord écrit à la visite de l'espace de vie privatif. **Une telle exigence peut rendre impossible certaines missions de contrôle, et donc mettre en péril la sécurité des personnes vulnérables concernées, hébergées en établissement ou accompagnées à domicile.**

Sans remettre en cause l'exercice des droits et libertés individuels garanti à toute personne prise en charge ou accompagnée par les ESSMS et lieux de vie et d'accueil en application de l'article L. 311-3 du CASF, des réflexions sont actuellement en cours, en vue d'un éventuel aménagement de la réglementation pour lever cette difficulté.

Une des pistes envisagées, qui devra faire l'objet d'une expertise juridique approfondie, pourrait être, par exemple, de prévoir que l'accord écrit préalable de l'occupant au contrôle des locaux constituant son espace de vie privatif, ou bien l'expression de son refus, soit recueilli à l'occasion de la conclusion du contrat de séjour ou de l'élaboration du document individuel de prise en charge qu'il (ou son ou ses représentant(s) légal(aux)) signe lors de l'entrée dans l'établissement ou de la mise en œuvre du service à domicile. Le contrat de séjour comme le document individuel de prise en charge comporteraient dès lors la mention expresse de l'accord ou du refus de la personne hébergée ou accompagnée.

Une disposition d'ordre législatif sera nécessaire pour résoudre cette question.

3.2 Les dispositifs hors périmètre :

Il n'est pas possible de dresser la liste limitative des dispositifs non concernés par la mesure.

Néanmoins, on notera que ne sont pas soumis à l'exigence du recueil de l'accord écrit de l'occupant des lieux :

- **L'accueil temporaire** des personnes accueillies ou accompagnées en ESSMS, notamment l'accueil de jour, tel que mentionné aux articles L. 312-1 et D. 312-8 du CASF, dès lors qu'il **ne propose pas d'hébergement** ;

- **Les dispositifs ne relevant pas du champ de contrôle mentionné à l'article L. 313-13 du CASF, notamment :**
 - **L'habitat inclusif**, quel qu'en soit le modèle relevant des articles L. 281-1 et suivants du CASF, **qui s'inscrit en dehors du dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale ;**
 - **Les unités de soins de longue durée (USLD)**, réglementées par l'article L. 6111-4 du CSP.

Focus :

Les USLD relèvent du champ sanitaire.

La 11^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris (17 mars 1986, *JurisData* n° 1986-022063 précise qu'« une chambre d'hôpital occupée par un malade constitue pour lui au sens de l'article 184 du code pénal [actuel article 226-4], un domicile protégé en tant que tel par la loi, qu'il occupe à titre temporaire mais certain et privatif et où, à partir du moment où cette chambre lui est affectée et pour tout le temps que dure cette affectation, il a le droit, sous la seule réserve des nécessités du service, de se dire chez lui et notamment d'être défendu contre la curiosité publique. [...] ».

A titre d'exemple, le règlement intérieur de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (APHP) de Paris (2015) (https://www.aphp.fr/sites/default/files/ap-hp_reglement_interieur_-_2015.pdf), qui ne qualifie pas la chambre du patient comme son « domicile », indique toutefois dans son article 147 que « les personnels et les visiteurs extérieurs doivent frapper avant d'entrer dans la chambre du patient et n'y pénétrer, dans toute la mesure du possible, qu'après y avoir été invités par l'intéressé. »

Toute personne admise dans un établissement de santé a donc droit au respect de sa vie privée dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP, ainsi que de la charte de la personne hospitalisée.

Néanmoins, la chambre d'hôpital, et par extension, la chambre de l'USLD, assimilée au « domicile » du patient au sens du code pénal, ne saurait être entendue comme « à usage d'habitation », y compris dans le cadre d'un long séjour. Même si la personne chargée du contrôle doit frapper avant d'entrer dans la chambre et attendre d'y avoir été invitée, le contrôle n'est pas soumis à l'accord formel de l'occupant ou à l'autorisation du juge.

4. Les modalités de mise en œuvre et le déroulement du contrôle

Les éléments de procédure sont détaillés ci-dessous en l'état de la législation à la date de publication de la présente instruction (cf. focus 2 – Point 3.1). La présente fiche fera l'objet d'actualisation en cas d'évolution de la réglementation relative aux modalités de recueil de l'accord écrit de l'occupant des lieux.

Dans cette attente, il est d'autant plus utile de préciser dans le rapport de contrôle quelles limites (difficultés dans le recueil de l'accord écrit, nombre de refus, etc.) auront pu être rencontrées par les équipes sur place pour réaliser le contrôle dans les espaces privatifs.

4.1. La préparation :

Article R. 313-25 du CASF :

I.- Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1421-2 du code de la santé publique, le contrôle effectué dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation peut être annoncé préalablement à l'occupant, et, le cas échéant, à son représentant légal [...], ou inopiné.

[...]

4.1.1 La préparation d'un contrôle inopiné :

Pour les établissements, services, lieux de vie et d'accueil proposant un hébergement :

- 1) Vérification de l'adresse du lieu devant faire l'objet du contrôle (notamment si l'établissement comporte plusieurs sites) ;
- 2) Vérification des horaires d'activité de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil contrôlé ;
- 3) Planification du contrôle, sur les horaires d'activité, entre 8h et 20h s'agissant des locaux de l'ESSMS (avec une dérogation possible en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours) et entre 6h et 21h uniquement s'agissant des locaux, lieux, installations et moyens de transport ayant un usage d'habitation (cf. article L. 1421-2 du CSP) ;
- 4) Préparation du formulaire de recueil de l'accord écrit de l'occupant (ou de son représentant légal, le cas échéant) par un agent habilité et assermenté, à effectuer dès le début de la mission (prévoir plusieurs exemplaires en cas de contrôle de plusieurs espaces privés).

Pour les professionnels exerçant à domicile :

- 1) Vérification de l'adresse du professionnel et du fait qu'il exerce bien à son domicile ;
- 2) Vérification de ses horaires d'activité ;
- 3) Planification du contrôle, sur les horaires d'activité du professionnel, entre 6h et 21h uniquement (sans dérogation d'horaire possible) ;
- 4) Préparation du formulaire pour le recueil de l'accord écrit du professionnel par un agent habilité et assermenté dès le début de la mission.

Pour les services intervenant au domicile des personnes :

- 1) Vérification de l'adresse du domicile de l'utilisateur au sein duquel le service contrôlé intervient ;
- 2) Vérification des horaires d'intervention du service contrôlé au domicile dudit usager ;
- 3) Planification du contrôle, sur les horaires d'activité du service contrôlé, entre 6h et 21h uniquement (sans dérogation d'horaire possible) ;
- 4) Préparation du formulaire de recueil de l'accord écrit de l'occupant du domicile (ou de son représentant légal, le cas échéant) par un agent habilité et assermenté, à effectuer dès le début de la mission.

4.1.2 La préparation d'un contrôle programmé :

Pour les établissements, services, lieux de vie et d'accueil proposant un hébergement :

- 1) Prise de rendez-vous avec la personne physique ou morale responsable de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil contrôlé, pour définir une date et un horaire où l'activité contrôlée est en cours, entre 8h et 20h s'agissant des locaux de l'ESSMS (avec une dérogation possible en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours) (cf. article L. 1421-2 al. 1 du CSP) ;
- 2) Dans la mesure du possible, demander au responsable de l'établissement de transmettre en amont du contrôle une liste des chambres qui seront occupées le jour du contrôle et donc des espaces privés dans lesquels la mission d'inspection pourrait se rendre le jour de la visite sur site, entre 6h et 21h uniquement, sans dérogation possible (cf. article L. 1421-2 al. 2 du CSP). Les occupants (ou leurs

représentants légaux, le cas échéant) pourront être prévenus en amont par l'autorité de tutelle du souhait de la mission d'inspection de visiter leur espace privé (ce qui suppose la communication préalable par le responsable de la structure de leurs coordonnées). Toutefois le recueil de leur accord écrit ne pourra se faire que le jour du contrôle par un agent habilité et assermenté ;

- 3) Préparation du formulaire pour le recueil de l'accord écrit de l'occupant (ou de son représentant légal, le cas échéant) par un agent habilité et assermenté le jour du contrôle (prévoir plusieurs exemplaires en cas de contrôle de plusieurs espaces privés).

Pour les professionnels exerçant à domicile :

- 1) Prise de rendez-vous avec le professionnel, pour définir une date et un horaire où l'activité contrôlée est en cours, entre 6h et 21h uniquement (sans dérogation d'horaire possible) ;
- 2) Dans la mesure du possible, envoi du formulaire en amont du contrôle pour recueillir l'accord écrit du professionnel sur le contrôle de ses locaux ;
- 3) Si ce n'est pas possible, préparation du formulaire pour le recueil de l'accord écrit du professionnel par un agent habilité et assermenté le jour du contrôle.

Pour les services intervenant au domicile des personnes :

- 1) Prise de rendez-vous avec la personne physique ou morale responsable du service contrôlé, pour définir une date et un horaire de contrôle, ainsi que l'adresse du domicile de l'utilisateur où se déroulera l'intervention, entre 6h et 21h uniquement (sans dérogation d'horaire possible) ;
- 2) Informer de la démarche l'utilisateur (ou son représentant légal, le cas échéant) au domicile duquel se déroulera l'intervention et si possible, lui envoyer en amont du contrôle le formulaire de recueil de son accord écrit ;
- 3) Si ce n'est pas possible, préparation du formulaire pour le recueil de l'accord écrit de l'utilisateur (ou de son représentant légal, le cas échéant), par un agent habilité et assermenté avant l'entrée dans son domicile.

4.2 La notification du contrôle à l'occupant et le recueil de son accord écrit :

Article R. 313-25 du CASF :

[...]

II.- Dans les deux cas prévus au I, l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal [...] est recueilli par un agent habilité et assermenté au moyen d'un formulaire dont le modèle est défini par arrêté du ministre en charge des affaires sociales. Ce document est annexé au rapport de contrôle.

[...]

Pour les établissements, services, lieux de vie et d'accueil proposant un hébergement :

- 1) Lors d'un contrôle inopiné : se présenter devant les chambres, informer les résidents présents de la mission et de ses objectifs, recueillir l'accord écrit du résident (ou de son représentant légal, le cas échéant) au moyen du formulaire réglementaire et attendre sa signature avant de pénétrer dans son espace privé ;
- 2) Lors d'un contrôle programmé : se présenter devant les chambres préalablement identifiées, rappeler la mission et ses objectifs aux résidents présents informés de la démarche et recueillir leur accord écrit (ou bien celui de leur représentant légal, le cas échéant) au moyen du formulaire réglementaire dédié, avant de pénétrer dans leurs espaces privés ;

- 3) A l'issue du contrôle : inviter l'occupant (ou son représentant légal, le cas échéant) à contresigner le formulaire mentionnant l'heure de début et de fin de contrôle, et à y inscrire ses éventuelles observations. Si la personne refuse de contresigner le formulaire à l'issue de la visite et / ou n'a pas d'observation à apporter, le préciser sur le document ;
- 4) Remettre une copie du formulaire attestant de l'accord écrit à l'occupant (ou à son représentant légal, le cas échéant) avant de quitter les lieux.

Focus :**Les bonnes pratiques suivantes sont rappelées pour le recueil de l'accord écrit de l'occupant des lieux :**

- Il importe de rechercher la présence de l'occupant, même lorsque celui-ci a un représentant légal ;
- Il importe de viser l'efficacité du contrôle et la perturbation minimale des résidents. Pour cela, il convient de rappeler à l'occupant des lieux la finalité du contrôle, qui est d'améliorer le service rendu à l'utilisateur et le respect de ses droits ;
- Il est recommandé de faire preuve de bienveillance à l'égard du résident ou de l'occupant de l'espace visité, de comprendre son possible stress et d'adapter son langage tout en reformulant la demande (si nécessaire) en « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC).

Pour les professionnels exerçant à domicile :

- 1) Au moment du contrôle : se présenter devant le domicile et expliquer ou rappeler (s'il s'agit d'un contrôle annoncé) au professionnel la mission et ses objectifs, recueillir son accord écrit, soit en recueillant le formulaire réglementaire (préalablement envoyé s'il s'agit d'un contrôle annoncé) dûment signé, soit en le lui remettant sur place pour signature (s'il s'agit d'un contrôle inopiné). Ne pas pénétrer dans le domicile avant la remise du formulaire d'accord écrit signé ;
- 2) A l'issue du contrôle : inviter le professionnel à contresigner le formulaire mentionnant l'heure de début et de fin de contrôle, et à y inscrire ses éventuelles observations. Si ce dernier refuse de contresigner le formulaire à l'issue de la visite et / ou n'a pas d'observation à apporter, le préciser sur le document ;
- 3) Remettre une copie du formulaire attestant de l'accord écrit au professionnel avant de quitter les lieux.

Pour les services intervenant au domicile des personnes :

- 1) Au moment du contrôle : se présenter devant le domicile et expliquer ou rappeler (s'il s'agit d'un contrôle annoncé) à l'utilisateur la mission et ses objectifs, recueillir son accord écrit (ou celui de son représentant légal, le cas échéant), soit en recueillant le formulaire réglementaire (préalablement envoyé s'il s'agit d'un contrôle annoncé) dûment signé, soit en le lui remettant sur place pour signature (s'il s'agit d'un contrôle inopiné). Ne pas pénétrer dans le domicile avant la remise du formulaire d'accord écrit signé ;
- 2) A l'issue du contrôle : inviter l'utilisateur (ou son représentant légal, le cas échéant) à contresigner le formulaire mentionnant l'heure de début et de fin de contrôle, et à y inscrire ses éventuelles observations. Si la personne refuse de contresigner le formulaire à l'issue de la visite et / ou n'a pas d'observation à apporter, le préciser sur le document ;
- 3) Remettre une copie du formulaire attestant de l'accord écrit à l'occupant (ou à son représentant légal, le cas échéant) avant de quitter les lieux.

4.3 En cas de refus du contrôle, la saisine de l'autorité judiciaire :**Article R. 313-25 du CASF :**

[...]

En cas de refus de donner l'accord écrit, l'autorité ayant ordonné le contrôle peut demander au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter une autorisation de procéder au contrôle des locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation dans les conditions de l'article L. 1421-2-1 du code de la santé publique.

[...]

En cas de refus de l'occupant des lieux de donner son accord écrit à l'accès aux locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation, ou en cas d'impossibilité de recueillir son accord ou celui de son représentant légal, l'article R. 313-25 du CASF prévoit que l'autorité ayant ordonné le contrôle peut demander au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter une autorisation de procéder au contrôle, dans les conditions de l'article L. 1421-2-1 du CSP.

L'article L. 1421-2-1 précité prévoit que l'autorisation peut être donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire compétent. L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter. Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

Dans cette situation, il revient à la mission d'inspection d'apprécier la nécessité ou non d'accéder aux locaux à usage d'habitation pour répondre aux objectifs définis par le commanditaire. Si l'inspection a notamment pour objet de vérifier les conditions de prise en charge des personnes accueillies, l'accès aux espaces privés apparaîtra nécessaire et il conviendra donc de saisir le juge des libertés et de la détention (via le commanditaire de l'inspection).

Dans tous les cas, il est recommandé que le refus d'accès à l'espace privé soit mentionné dans le rapport d'inspection.

Pour se prémunir d'une telle situation, il est recommandé d'anticiper, dans la mesure du possible, le recueil de l'accord écrit lorsqu'il s'agit d'un contrôle programmé (cf. point 4.1.2).

Focus :

Il est recommandé de tenir à jour les coordonnées de contact des juges des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'autorité administrative est compétente pour diligenter des contrôles d'ESSMS, d'entretenir des relations de travail régulières avec ces instances comme avec les JLD, et de disposer d'une trame de demande d'accès par ordonnance aux locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation qui permette d'optimiser les délais d'établissement de la décision tout en garantissant la vérification par le juge des éléments de droit et de fait fondant la demande de l'administration.

L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux (ou à son représentant légal, le cas échéant) qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. Par ailleurs, il est recommandé d'adresser une copie de l'ordonnance au responsable de la structure contrôlée.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant légal, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Enfin, l'article L. 1421-2-1 du CSP doit être reproduit dans son intégralité dans l'acte de notification de l'ordonnance autorisant la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Ce magistrat peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux (ou de son représentant légal, le cas échéant), qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant légal, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins requis à cet effet par eux, qui ne sont pas placés sous leur autorité. Dans le cas d'un établissement, service, lieu de vie ou d'accueil proposant un hébergement, il pourra s'agir de membres du personnel (parmi lesquels, idéalement, le responsable de la structure ou du site contrôlé) ou bien d'autres résidents.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal, qui doit mentionner le délai et les voies de recours, est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant légal et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est adressé au juge qui a autorisé la visite et une copie est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant. Par ailleurs, il est recommandé d'adresser une copie de ce procès-verbal au responsable de la structure contrôlée.

L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel selon les règles prévues par le code de procédure civile. Ce dernier n'est pas suspensif et doit être formé dans les quinze jours suivant la notification de ladite ordonnance. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Dans les mêmes conditions, le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel, dans les quinze jours suivant la remise ou la réception du procès-verbal de la visite.

Qu'il s'agisse d'un appel formé contre l'ordonnance autorisant la visite ou bien contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge, un pourvoi en cassation est également possible, dans les quinze jours suivant l'ordonnance rendue par la cour d'appel et selon les règles prévues par le code de procédure civile.

4.4 Le déroulement du contrôle :

Article R. 313-25 du CASF :

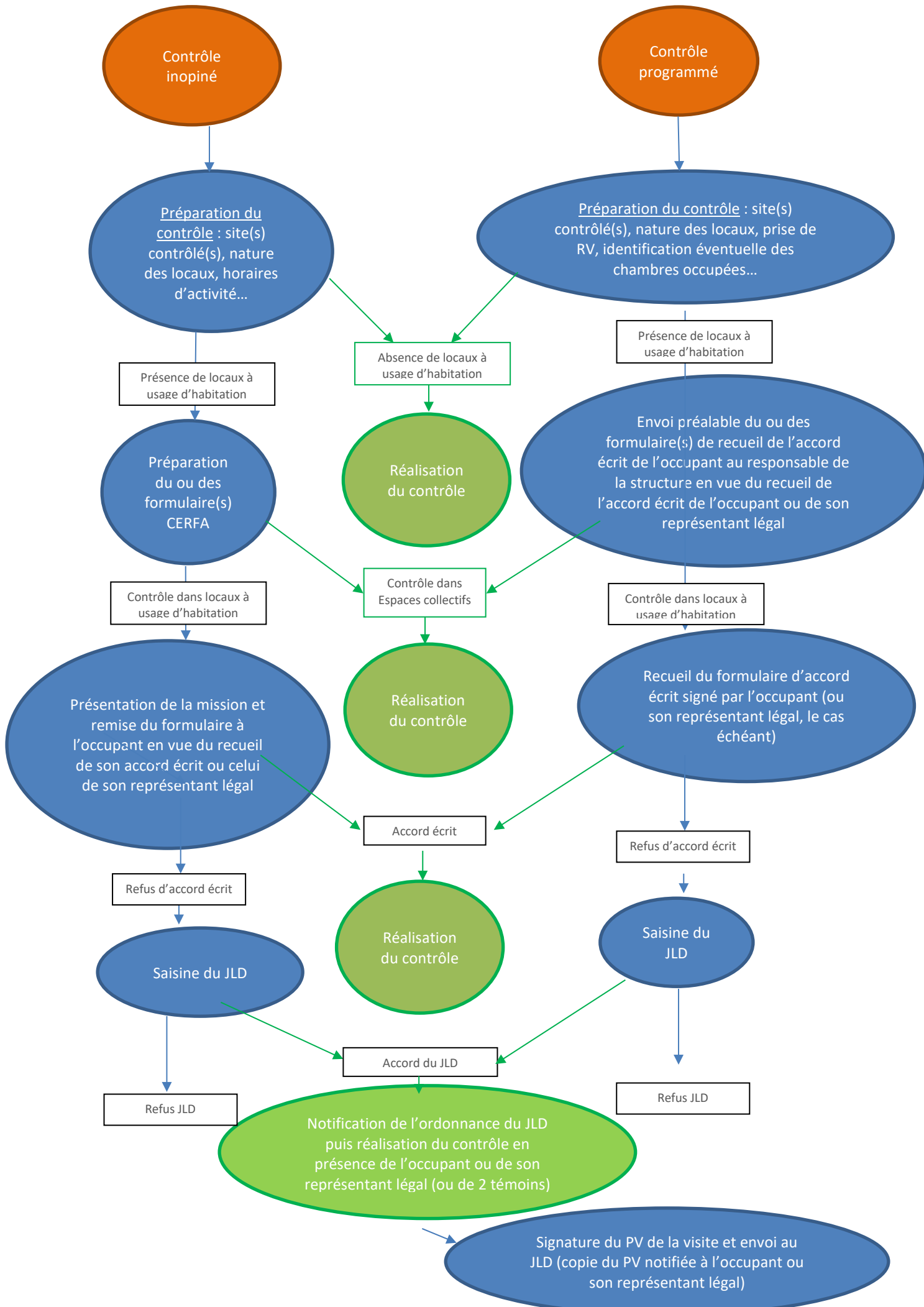
[...]

III.- Le contrôle s'effectue en présence de l'occupant des lieux qui contresigne, à la fin du contrôle sur place, la mention de l'heure de début et de fin de contrôle et peut inscrire ses observations sur le formulaire d'accord écrit. Une copie de l'accord écrit est remise à l'occupant ou à son représentant légal [...]

Le tableau suivant reprend les rôles de chacun des acteurs au regard du calendrier d'organisation et de déroulement du contrôle :

Acteurs	Points de vigilance
Agents préparant le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la nature des locaux contrôlés (sont-ils à usage d'habitation ?) ; • Vérification des horaires d'activité de l'établissement, service ou lieu de vie contrôlé ; • Préparation des formulaires de recueil de l'accord écrit de l'occupant ; • <u>Dans le cas d'un contrôle programmé</u> : prise de rendez-vous avec le responsable de la structure (ou bien avec l'utilisateur au domicile duquel une intervention est prévue), recueil de la liste des chambres qui seront occupées le jour de la visite et des coordonnées des occupants (ou de leurs représentants légaux) afin de les prévenir de la démarche, identification préalable des chambres qui seront contrôlées (s'agissant des structures proposant un hébergement) et envoi du formulaire de recueil de l'accord écrit en amont (s'agissant des professionnels exerçant à domicile ou bien des usagers au domicile desquels des interventions sont prévues).
Agents menant le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Habilitation et assermentation obligatoire ; • Recueil de l'accord écrit de l'occupant (ou de son représentant légal) avant chaque entrée dans un lieu à usage d'habitation ; • Rappeler à l'occupant des lieux la finalité du contrôle, faire preuve de bienveillance à l'égard de l'utilisateur dont l'habitation est visitée et adapter son langage avec ce dernier, le cas échéant.

Le schéma ci-dessous retrace les différentes étapes du contrôle :



ANNEXE 5

Injonctions, astreintes journalières et sanctions financières

La présente fiche a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure d'injonctions, d'astreintes journalières et de sanctions financières prévue à l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui peuvent être adoptées lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement d'un établissement ou d'un service social ou médico-social (ESSMS) ou d'un lieu de vie et d'accueil (LVA) méconnaissent les dispositions CASF ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle a réécrit l'article L. 313-14 du CASF, dont l'objet reste cependant le même, en vue notamment de :

- Fonder les injonctions qui peuvent être délivrées aux gestionnaires de structures autorisées sur les risques existant pour les usagers, constatés lors d'un contrôle, ou sur la méconnaissance des dispositions du CASF, indépendamment d'une qualification pénale ;
- Permettre la modulation des mesures administratives, outre la désignation d'un administrateur provisoire, qui peuvent être prises lorsqu'il n'est pas satisfait à une injonction, sous la forme d'interdictions partielles et de sanctions financières et d'astreintes journalières, dans le respect du principe de proportionnalité.

Sommaire de la fiche :

1. Rappel des bases juridiques

2. Périmètre des mesures

3. Procédure de mise en œuvre des injonctions, astreintes journalières et sanctions financières

3.1 La notification du manquement puis de l'injonction d'y remédier, préalable à sanctions

3.2 La notification des sanctions

3.2.1 L'astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente

3.2.2 La sanction financière

3.2.3 Motivation de la décision d'astreinte journalière, d'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation (IGNA) et de sanction financière

3.2.4 Notification de la décision d'astreinte journalière, d'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation (IGNA) et de sanction financière

3.3 Le recouvrement de l'astreinte journalière et de la sanction financière

4. Articulation entre sanctions financières et autres sanctions

Annexe 1 - Modèle-type de lettre d'injonction préalable à sanctions

Annexe 2 - Modèle-type de lettre de notification de sanctions

1. Rappel des bases juridiques

Direction émettrice : DGCS	Fondements juridiques des mesures d'injonction, d'astreinte journalière, d'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente et de sanction financière
Base législative	Code de l'action sociale et des familles - partie législative : article L. 313-14. Code des relations entre le public et l'administration - partie législative : articles L. 122-1 et L. 211-2.
Jurisprudence :	Jurisprudence rendue sous l'empire des textes antérieurs à l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018. Pouvoirs d'édicter des mesures provisoires et libertés fondamentales. <i>L'arrêté préfectoral, qui a pour objet de fermer provisoirement plusieurs établissements pour adultes et jeunes handicapés gérés par une association et de nommer un administrateur provisoire pour assurer la continuité de l'accueil des personnes hébergées, ne saurait être regardé comme portant gravement atteinte à une liberté fondamentale dans la mesure où la décision contestée n'a qu'un caractère provisoire et où les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'exercent que pour le strict fonctionnement des établissements médico-sociaux et ne concernent ni la vie interne de l'association ni ses prérogatives de propriétaire des murs de certains établissements ; par suite les conditions nécessaires pour que le juge des référés puisse ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 COJ, la suspension de l'exécution de l'arrêté ne sont pas remplies. TA Dijon, 2 mars 2001, Assoc. adultes et jeunes handicapés, comité de l'Yonne : AJDA 2001.783, note Laidé.</i>

2. Périmètre des mesures (prévues au II° et au III° de l'article L. 313-14 du CASF)

Les injonctions, les astreintes journalières, les interdictions de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente ainsi que les sanctions financières mentionnées à l'article L. 313-14 du CASF s'appliquent quel que soit le statut de l'organisme gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA concerné (que ce dernier soit autorisé, habilité, agréé ou déclaré).

En effet, l'article L. 331-1 du CASF dispose que : « *Le contrôle des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, à l'exception de ceux régis par l'article L. 227-4, est exercé dans les conditions définies à la section 4 du chapitre III du titre 1er du livre III. Lorsqu'il est fait mention par ces dispositions de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, il convient de lire l'autorité compétente pour délivrer l'habilitation ou l'agrément, ou recevoir la déclaration.* »

Cette disposition précise ainsi que la section du CASF relative au contrôle administratif et aux mesures de police administrative (cf. articles L. 313-13 à L. 313-20) s'applique, outre les ESSMS et les LVA autorisés au sens de l'article L. 313-1, aux établissements et services habilités, agréés ou déclarés dans les conditions du CASF.

Les dispositions de l'article L. 313-14 du CASF ne sont par ailleurs pas applicables aux personnes physiques exerçant des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales, réglementées aux articles L. 472-1 et L. 474-1 du CASF.

Enfin, les dispositions de l'article L. 313-14 ne sont pas applicables aux structures de vacances adaptées organisées (VAO), qui font l'objet d'un dispositif d'injonction spécifique, prévu à l'article R. 412-16 du code du tourisme.

3. Procédure de mise en œuvre des injonctions, astreintes journalières et sanctions financières

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement d'un ESSMS ou d'un LVA méconnaissent les dispositions du CASF ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe et qui doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le prononcé, par cette même autorité, de décisions d'astreinte journalière, d'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité et de sanction financière à l'encontre du gestionnaire de la structure concernée découle obligatoirement du constat préalable qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction de remédier aux risques ou aux manquements en cause dans le délai fixé.

La notion d'« *autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13* » qui figure à l'article L. 313-14 englobe le préfet de département agissant en vertu du VI de l'article L. 313-13 du CASF et se distingue à ce titre de la notion d'« *autorité compétente pour délivrer l'autorisation* » employée dans d'autres dispositions.

Par ailleurs, dans le cas des ESSMS et LVA soumis à autorisation conjointe, les injonctions et les sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF peuvent être engagées et mises en œuvre à l'initiative de l'une des autorités compétentes, qui en informe les autres sans délai.

Dans le cas des services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire), des services mettant en œuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial, ainsi que des établissements et services accueillant à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, l'injonction peut être demandée par le procureur de la République.

Toutefois, le Parquet ne la prononce pas lui-même ; il peut donc intervenir mais c'est l'autorité administrative compétente qui prononce *in fine* les injonctions, à la demande ou non du procureur. Une telle disposition permet notamment la communication entre des plaintes qui seraient portées à la connaissance du procureur de la République et les pouvoirs de contrôle des préfets.

Focus :

L'injonction peut se définir comme un ordre, un commandement donné par l'autorité administrative de faire ou de ne pas faire quelque chose, de remédier dans un délai défini, précis, raisonnable et suffisant à une situation de non-conformité au cadre juridique de l'activité ou à un risque majeur, et ce, de manière explicite, et sous peine de sanctions elles-mêmes prévues par la loi ou le règlement¹.

L'injonction est la décision préalable à une décision de sanction mais peut ne pas être suivie de sanction s'il a été mis fin aux risques et aux manquements constatés dans le délai fixé.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut prononcer une astreinte journalière et une interdiction de gérer toute nouvelle autorisation et, en outre, une sanction financière. L'article L. 313-14 du CASF prévoit donc qu'il ne peut pas y avoir de sanction financière s'il n'y a pas d'astreinte journalière et donc d'injonction préalable.

¹ Cf. Guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle à destination des réseaux territoriaux chargés de la santé et de la cohésion sociale, Inspection générale des affaires sociales (IGAS), janvier 2019, pp. 134-137.

3.1 La notification du manquement puis de l'injonction d'y remédier, préalable à sanctions

Préalablement aux décisions de sanction (astreinte journalière et interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente, sanction financière), l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 notifie d'abord à la personne physique ou morale gestionnaire de la structure concernée les manquements constatés et, par la suite, une ou plusieurs injonction(s) d'y remédier dans un délai précis. Dans les deux cas, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de sa réception par le destinataire.

Cette notification d'injonction(s) doit préalablement faire l'objet d'une procédure contradictoire, prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Dans un premier courrier adressé au gestionnaire, appelé **lettre d'intention**², l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF :

1. Indique les faits constatés lors du contrôle constituant le (ou les) risque(s) susceptible(s) d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits et / ou le (ou les) manquement(s) aux dispositions du CASF, ainsi que les mesures administratives envisagées par le commanditaire pour y remédier, à savoir notamment une ou plusieurs injonction(s), suivie(s) d'éventuelle(s) décision(s) de sanction(s) (à préciser pour chaque injonction en faisant référence aux maxima légaux encourus) en cas de non mise en œuvre de l'injonction dans un délai précis. Cette lettre d'intention doit préciser tous les éléments attestant de ces risques ou manquements. Les considérations de droit et de fait, qui constituent le fondement de l'injonction envisagée et de la future décision éventuelle de sanction, doivent être exposées de manière circonstanciée et précise, pour que la décision envisagée puisse satisfaire à l'obligation de motivation des décisions administratives prévue à l'article L. 211-2 du CRPA. En effet, l'absence de motivation d'une telle décision, de nature coercitive, est susceptible d'entraîner son annulation devant le tribunal administratif ;

2. Met à même la personne physique ou morale gestionnaire concernée de présenter dans un délai précis, ses observations écrites ou orales en application de l'article L. 122-1 du CRPA, avec l'indication de pouvoir se faire assister par un conseil. Le délai de réponse n'est pas défini par le CRPA mais il doit être suffisant pour que l'intéressé prépare sa défense (bonne pratique recommandée: entre 15 jours et 1 mois).

La possibilité laissée à la personne physique ou morale gestionnaire de présenter ses observations après la notification de la lettre d'intention est ainsi destinée à garantir le caractère contradictoire de la procédure d'injonction(s) puis de sanction(s) éventuelle(s) qui en découle (le cas échéant), conformément à l'article L. 122-1 du CRPA. Elle permet le respect des droits de la défense, qui s'applique notamment aux sanctions administratives. Toute procédure aboutissant au prononcé d'une sanction sans que l'auteur du manquement en cause n'ait été en mesure de présenter ses observations est susceptible de faire l'objet d'une annulation pour non-respect de la procédure contradictoire par le juge administratif.

Dans un second courrier, dit **lettre d'injonction(s)** (ou lettre de mesures correctives définitives)³ (Cf. proposition de modèle en annexe à la présente fiche), qui fait suite à l'examen des observations formulées par l'inspecté dans le cadre de la procédure contradictoire, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF peut enjoindre au gestionnaire de régulariser la situation dans un délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Cette lettre d'injonction(s) :

1. Doit faire état du fait que les réponses éventuelles de l'inspecté, ainsi que les éventuelles pièces transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure contradictoire, ont été prises en compte avant de prendre la décision d'injonction(s) ;

² Signée par le commanditaire de l'inspection, la lettre d'intention s'appuie sur un rapport d'inspection circonstancié qui lui est joint, rédigé et signé par les agents de contrôle. Ce rapport pourra aussi faire l'objet d'observations de l'inspecté, le cas échéant.

³ Signée par le commanditaire de l'inspection, la lettre d'injonction(s) fait suite à la procédure contradictoire. Les mesures qu'elle contient doivent tenir compte des observations formulées par l'inspecté, le cas échéant.

2. Peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs ;
3. Indique, pour chaque injonction, le délai fixé pour remédier aux risques ou aux manquements en cause, ainsi que, pour chaque sanction afférente prévue (astreinte journalière et/ou interdiction de gérer toute nouvelle autorisation, sanction financière, administration provisoire) les maxima légaux encouru(s) en cas de non mise en œuvre dans le délai prévu ;
4. Le cas échéant, prévoit les conditions dans lesquelles le responsable de la structure assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux ;
5. Fait mention des voies et des délais de recours contre cette décision administrative faisant grief.

A l'issue de la procédure contradictoire, le commanditaire de l'inspection ne peut pas modifier dans un sens plus défavorable la décision envisagée dans la lettre d'intention (notamment en prononçant une sanction d'une autre nature).

Les délais d'exécution des injonctions courent à compter de la notification à l'organisme gestionnaire de la lettre de mesures correctives définitives (contenant injonction(s), prescription(s) et recommandation(s), le cas échéant), prises par le commanditaire à l'issue de la procédure contradictoire.

La lettre d'intention, puis la lettre d'injonctions, doivent, pour chaque mesure, spécifier le ou les ESSMS ou LVA auxquels celles-ci s'appliquent et être motivées en droit (mention des références du CASF opposables) et en fait (caractérisation des manquements au CASF ou des risques pesant sur les personnes accueillies ou accompagnées, le cas échéant).

Le contenu de l'injonction n'est pas fixé par les textes. C'est à l'autorité compétente de déterminer les mesures à prendre pour permettre de revenir à un fonctionnement normal et respectueux des droits des usagers. Cependant, l'article L. 313-14 du CASF précise que l'injonction « *peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.* » Cette disposition permet notamment de limiter ou d'interdire la prise en charge de nouveaux bénéficiaires sans toucher à la capacité autorisée, ce qui reviendrait dans ce cas à une suspension ou une cessation partielle d'activité.

L'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF informe de l'(ou des) injonction(s) notifiée(s) les personnes accueillies ou accompagnées et leurs représentants légaux par le biais du conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que le procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique. Cette communication, qui relève de la responsabilité de l'autorité ayant exercé le contrôle, doit pouvoir se faire dans la foulée de la notification de la lettre d'injonction(s) au gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA concerné.

Par ailleurs, l'autorité compétente peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de la structure concernée assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux, ce qui est un mode d'information minimal lorsque que les instances ou mécanismes de participation des usagers ne fonctionnent pas ou fonctionnent mal.

L'article L. 313-14 du CASF donne toute latitude à l'autorité compétente pour fixer les modalités de l'affichage de l'injonction, qui doit permettre, selon le cas d'espèce, la bonne information des personnes accueillies ou accompagnées et de leurs représentants légaux, ainsi que des personnels de la structure concernée. Afin d'éviter autant que possible tout éventuel contournement de la mesure, il peut notamment être utile de préciser dans la lettre d'injonction(s) que les modalités de l'affichage doivent garantir sa visibilité immédiate, à l'entrée de la structure et dans un format par ailleurs lisible. En cas d'entrées différenciées, il pourra être pertinent de prévoir un affichage de l'injonction aux deux entrées.

Pour la même raison, il peut être utile de préciser dans le courrier d'injonction(s) que l'affichage doit être effectif à réception de ce dernier et ce, jusqu'au constat effectué par l'autorité compétente de l'extinction des risques ou des manquements en cause.

3.2 La notification des sanctions

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de la structure, plusieurs types de sanctions mentionnées à l'article L. 313-14 qui doivent être propres à chaque injonction non mise en œuvre et annoncées, pour chacune d'elles, dans la lettre d'intention et dans la lettre d'injonction(s), à savoir :

- Une astreinte journalière et / ou l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité ;
- Une sanction financière.

Le prononcé de ces sanctions se fonde sur la persistance des risques ou des manquements constatés lors du contrôle, à l'origine de l'injonction d'y remédier à laquelle il n'a pas été satisfait dans le délai fixé.

Le constat de la levée d'une injonction ou *a contrario* du fait qu'il n'y a pas été satisfait par le gestionnaire dans le délai fixé doit être effectué par l'autorité ayant effectué le contrôle et pouvoir être objectivé par cette dernière au moyen d'éléments de preuve, qui peuvent se fonder, au cas par cas, soit sur la réception ou la non réception de documents demandés au gestionnaire dans la lettre de mesures correctives définitives attestant de la bonne mise en œuvre de l'injonction, soit le cas échéant sur une nouvelle visite de contrôle, permettant à la mission d'inspection de s'assurer directement sur site s'il a été, ou non, mis fin aux risques ou aux manquements en cause.

3.2.1 L'astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation

L'astreinte journalière est une pénalité financière infligée au débiteur d'une obligation dont le montant s'élève proportionnellement au nombre de jours de retard. Elle oblige le débiteur au versement d'une somme d'argent, à raison d'un montant ne pouvant être supérieur à 500 euros par jour de retard. Ce montant plafonné permet de garantir l'efficacité de l'astreinte. L'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF peut également décider d'infliger à la personne physique ou morale gestionnaire en cause une interdiction de gérer toute nouvelle autorisation (IGNA) relevant de sa compétence, d'une durée ne pouvant excéder trois ans. L'IGNA n'est pas automatiquement liée au prononcé d'une astreinte. En pratique, cela signifie qu'à la suite d'une même injonction non mise en œuvre dans le délai fixé, l'IGNA peut être prononcée seule ou bien en complément d'une astreinte journalière.

L'objectif poursuivi par la décision d'astreinte journalière et / ou d'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente est d'amener le gestionnaire de la structure à mettre fin aux manquements ou risques à l'origine de l'injonction préalable. Ces sanctions viennent ainsi renforcer l'effet de l'injonction dont elles découlent et offrent une voie intermédiaire avant la désignation d'un administrateur provisoire (Cf. annexe 6 de la présente instruction) ou la décision de suspension ou de cessation de tout ou partie des activités de l'ESSMS ou du LVA concerné, qui sont des procédures lourdes de conséquences et présupposent que la personne physique ou morale gestionnaire ne peut pas remédier seule aux risques ou aux manquements en cause.

L'astreinte journalière commence à courir à compter de la notification de la décision de sanction afférente. Cette dernière doit être notifiée par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 au gestionnaire en cause dans les meilleurs délais faisant suite au constat de la non mise en œuvre de l'injonction à l'issue du délai fixé.

L'astreinte journalière cesse de courir le jour de la régularisation des faits ayant justifié son prononcé. La fin de l'astreinte intervient donc le jour où la personne physique ou morale gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA concerné apporte à l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 les éléments de preuve de la régularisation des manquements ou de l'extinction des risques en cause dans le cadre de l'injonction initiale. Cette autorité constatera sur pièce et / ou sur place la fin du manquement ou du risque, soit de façon immédiate, soit de façon différée (pour des questions matérielles d'organisation). Sous réserve que l'autorité administrative constate effectivement la cessation du manquement ou du risque, la date à prendre en compte est celle à laquelle le gestionnaire aura informé l'autorité. Un constat différé de l'effectivité des mesures prises ne doit pas pénaliser le gestionnaire.

3.2.2 La sanction financière

L'article L. 313-14 du CASF prévoit qu' « Une sanction financière peut en outre être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du présent code. »

A l'instar des sanctions prévues à l'article L. 313-14 II (cf. astreinte journalière et IGNA), c'est l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF qui prononce la sanction financière à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA concerné. De la même façon, cette sanction financière ne peut être prononcée qu'à la suite du constat qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction préalable (prévue au I° de l'article L. 313-14 du CASF) de remédier au manquement en cause dans le délai fixé.

L'astreinte et la sanction financière ne sont pas deux options possibles. En cas de manquement, une astreinte journalière peut être prononcée (article L. 313-14 en son II), une sanction financière pouvant « en outre » être prononcée (article L. 313-14 en son III). Autrement dit, il peut y avoir astreinte journalière sans sanction financière, mais en revanche, il ne peut pas y avoir de sanction financière s'il n'y a pas d'astreinte.

Contrairement à l'astreinte journalière, la sanction financière s'applique en une seule fois.

Le montant de la sanction financière prévue à l'article L. 313-14 III doit être proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires réalisé, en France et dans le champ d'activité en cause⁴, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos.

A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le CASF prévoit que le montant de la sanction financière ne peut être supérieur à 100 000 euros.

Par ailleurs, lorsque la sanction financière est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits⁵, le montant global des amendes et sanctions financières prononcées ne doit pas dépasser le maximum légal le plus élevé.

Focus :

Contrairement aux dispositifs de sanctions financières prévues dans le champ sanitaire (exemple : procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique - Instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019), le CASF ne fixe pas d'échelle de cotation mais seulement un plafond.

Il reste néanmoins possible, dans ce cadre, de déterminer un montant adapté et proportionné à la gravité des manquements ou des dysfonctionnements constatés, tant pour la fixation du montant de l'astreinte journalière que pour celui de la sanction financière, tout en restant dans le cadre des plafonds fixés par l'article L. 313-14 II et III du CASF. Ainsi, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour motiver la décision et déterminer *in fine* le montant de la sanction :

- Appréciation au regard de l'impact des faits constatés sur la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Appréciation au regard de la durée des manquements ou dysfonctionnements en cause, ou de la fréquence de commission de ces derniers ;
- Appréciation au regard du degré de coopération de l'auteur des manquements ou dysfonctionnements en cause, ou bien des difficultés particulières rencontrées par ce dernier, le cas échéant.

⁴ Par exemple, les établissements et services relevant du même alinéa de l'article L. 312-1 du CASF.

⁵ Cf. fiche n° 3 annexée à la présente instruction.

3.2.3 Motivation de la décision d'astreinte journalière, d'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation (IGNA) et de sanction financière :

Les décisions administratives infligeant une sanction doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du CRPA. Il convient donc de porter une attention particulière à la motivation de la décision, afin d'éviter le risque qu'elle soit annulée par le tribunal administratif.

La décision d'astreinte journalière, d'IGNA et de sanction financière doit être motivée par des considérations de droit (mention des références du CASF opposables) et de fait (constat de la persistance de manquements au CASF ou de risques pesant sur les personnes accueillies ou accompagnées) et se rattacher à une injonction de remédier aux manquements ou dysfonctionnements en cause à laquelle il n'a pas été satisfait dans le délai fixé. Ces considérations doivent être exposées de manière circonstanciée et précise, et ne pas se limiter à la simple mention de références juridiques.

Ainsi, la décision de sanction doit présenter l'ensemble des risques ou manquements en cause auxquels il n'a pas été remédié par le gestionnaire dans le délai fixé par l'injonction, ainsi que les éléments de fait en justifiant la persistance et les éléments de droit en constituant la base.

Si l'injonction est partiellement mise en œuvre par le gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA concerné, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF doit alors démontrer, le cas échéant, de quelle manière il subsiste certains manquements aux dispositions du CASF ou bien des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, justifiant le prononcé de la sanction afférente à ladite injonction.

3.2.4 Notification de la décision d'astreinte journalière, d'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation (IGNA) et de sanction financière :

La décision de sanction (Cf. modèle-type en annexe à la présente fiche) est notifiée par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF à la personne physique ou morale gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de sa date de réception.

Outre les motivations, la décision de sanction prise à la suite d'une injonction non mise en œuvre dans le délai fixé :

- Indique, selon le cas d'espèce, le montant de l'astreinte journalière, la durée de l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente ou le montant de la sanction financière ;
- Précise les modalités d'acquittement de l'astreinte journalière ou de la sanction financière ;
- Précise, s'agissant de l'astreinte journalière, le fait qu'elle court jusqu'au jour de la régularisation des faits ayant justifié son prononcé, ainsi que les éléments de preuve attendus par l'autorité compétente permettant de constater la régularisation des manquements ou l'extinction des risques en cause ;
- Fait mention des voies et des délais de recours gracieux et contentieux.

Focus :

Principales étapes du contrôle et des suites administratives mentionnées à l'article L. 313-14 du CASF

T1 : inspection ;

T2 : rédaction du rapport ;

T3 : notification au gestionnaire de la structure contrôlée du rapport signé par les agents de contrôle et de la lettre d'intention signée par le commanditaire (faisant état des écarts et risques constatés, des injonctions d'y remédier envisagées et des sanctions éventuelles découlant de chacune des injonctions, en cas de non mise en œuvre dans les délais d'exécution envisagés) ;

T4 : procédure contradictoire (délai courant à compter de la notification de la lettre d'intention) : transmission par l'inspecté pendant cette période de ses observations à l'autorité compétente (tant sur les risques ou les manquements en cause que sur les injonctions prévues d'y remédier, leurs délais d'exécution et les sanctions envisagées encourues pour chacune d'elles en cas de non mise en œuvre) ;

T5 : notification au gestionnaire de la structure contrôlée de la lettre d'injonctions signée par le commanditaire (tenant compte des observations de l'inspecté formulées pendant la procédure contradictoire et précisant à nouveau les sanctions encourues pour chaque injonction en cas de non mise en œuvre dans le délai fixé), en faisant mention des voies et des délais de recours gracieux et contentieux contre la décision administrative d'injonctions ;

T6 : mise en œuvre (ou pas) des injonctions par l'inspecté (délai courant à compter de la notification de la lettre d'injonctions) et vérification sur pièces ou sur place par l'autorité compétente selon les modalités prévues dans la lettre d'injonctions ;

T7 : notification au gestionnaire de la structure contrôlée de la lettre de sanctions signée par le commanditaire, qui découlent de la (ou des) injonction(s) non mise(s) en œuvre dans le(s) délai(s) fixé(s) (lesquelles étaient annoncées dès la lettre d'intention), en faisant mention des voies et des délais de recours gracieux et contentieux contre la décision administrative de sanctions.

3.3 Le recouvrement de l'astreinte journalière et de la sanction financière

L'article L. 313-14 IV du CASF dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle prévoit que les astreintes journalières et les sanctions financières dont s'acquitte l'auteur des manquements sont versées au budget général de l'Etat et sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Elles sont versées au Trésor public (direction des créances spéciales du Trésor) qui en assure le recouvrement sur présentation d'un avis de paiement.

Les astreintes journalières et les sanctions financières doivent faire l'objet d'une émission de titre de perception via l'outil Chorus sur la base de la décision de sanction prononcée par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF, imputé sur le compte budgétaire 250526 « Sanctions administratives prononcées en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ».

Le titre de perception émis par le service ordonnateur sur la base de la décision de sanction afférente est pris en charge et recouvré par le comptable dit du bloc 2, désigné à l'annexe C de l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat (texte sous le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039667856&categorieLien=id>).

Elles ne peuvent être prises en charge sous quelque forme que ce soit par des financements publics tels que définis à l'article L. 313-1-1 du CASF.

Il importe donc de vérifier le compte de résultat de la structure débitrice afin de s'assurer que la personne physique ou morale gestionnaire sanctionnée ne s'acquitte pas du paiement de l'astreinte journalière ou de la sanction financière sur ses dotations publiques.

Focus :

L'article L. 313-14 IV du CASF dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle prévoit que les astreintes et sanctions financières sont versées au Trésor public et recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Par voie de conséquence, les entités administratives que constituent les agences régionales de santé (ARS) et les conseils départementaux (CD),

n'étant pas des services de l'Etat, ne peuvent, dans ce cadre, procéder à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des astreintes journalières ou sanctions financières qu'elles ont prononcé. Il ne prévoit par ailleurs pas les modalités du recouvrement des titres de perception.

Des travaux sont actuellement en cours pour prévoir les modalités de recouvrement du produit des astreintes journalières et des sanctions financières, dans le cadre d'une disposition réglementaire.

4. **Articulation entre sanctions financières et autres sanctions**

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». Cette obligation de signalement au procureur de la République, de portée générale, concerne tous les fonctionnaires (parmi lesquels les agents en situation de contrôle d'ESSMS ou de LVA) susceptibles de constater dans le cadre de leurs missions des faits constitutifs de crimes ou de délits de toute nature.

Dans la pratique, l'autorité compétente indique, lors de la transmission au procureur de la République de ces procès-verbaux constatant des infractions pénales définies au CASF, si le prononcé d'une astreinte journalière, d'une interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité ou d'une sanction financière est envisagé, afin de permettre au ministère public d'apprécier au mieux la suite à y apporter.

En ce sens, il convient de rappeler que le principe « *non bis in idem* » ne s'oppose pas au cumul des poursuites et à celui de sanctions pénales et administratives⁶, à la condition que le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des amendes encourues⁷ et que les sanctions restantes soient « *effectives, proportionnées et dissuasives* »⁸.

Par ailleurs, l'interdiction de cumul des sanctions s'applique uniquement lorsque les dispositions sanctionnent les mêmes faits, protègent les mêmes intérêts, prévoient des sanctions de nature équivalente et relèvent du même ordre judiciaire⁹. Ainsi, ces conditions cumulatives ne permettent de sanctionner des mêmes faits dans le cadre de sanctions financières et de sanctions disciplinaires que dès lors, par exemple, que les sanctions sont de nature différente.

⁶ CC, n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 ; CC, n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012. Le Conseil d'État recommande toutefois quant à lui de ne prévoir le cumul des sanctions pénales et administratives que dans trois cas :

- lorsque l'utilisation d'une sanction administrative est provisoire, dans l'attente d'une sanction pénale ;
- lorsqu'il existe une différence de nature entre les sanctions administratives et pénales (par exemple, lorsque la sanction administrative est pécuniaire et la sanction pénale une peine d'emprisonnement) ;
- lorsque la sanction pénale a un caractère exceptionnel (infraction à caractère frauduleux notamment).

⁷ CC, n° 2012-289 QPC.

⁸ CJUE, n° C-617/10 26 février 2013, Åklagaren c/ Åkerberg Fransson.

⁹ CC, n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC.

Annexe 1 – Modèle-type de lettre d'injonction (s) préalable à sanctions
--

Entête (Marianne ou Logo)

Service

Date

Pôle.....

Service.....

Bureau

Dossier suivi par :.....

Titre :

Tél :

Courriel :

RECOMMANDE AVEC AR

Lettre d'injonction(s)

PJ : rapport d'inspection définitif [à joindre uniquement si le rapport initialement transmis au moment de la notification de la lettre d'intention a nécessité des modifications issues des observations formulées par l'inspecté durant la procédure contradictoire]

Madame/Monsieur [la/le] Président(e),

Par courrier en date du [XX xxx 202X], je vous ai notifié le rapport initial faisant suite à l'inspection diligentée à ma demande par les agents de contrôle de la [DDETS(PP)/DREETS/ARS/DD ARS/CD] le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS/LVA puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS/LVA], autorisé(e) par arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] et géré(e) par [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] que vous dirigez.

Ce rapport d'inspection était accompagné d'une lettre d'intention faisant état de [X] écart(s) constaté(s) dans les conditions [d'installation/d'organisation/de fonctionnement] de [cet/ce] [établissement/service] aux dispositions du CASF [et/ou bien] correspondant à [un/des] risque(s) susceptible(s) d'affecter la prise en charge des personnes qui y sont [accueillies ou accompagnées] [et/ou] le respect de leurs droits.

Pour [cet/chacun de ces X] écart(s), je vous ai précisé dans le courrier précité l'injonction envisagée afin d'y remédier ainsi que les maxima légaux encourus [de la ou des] sanction(s) envisagée(s) dans l'hypothèse où [cette/ces X] injonction(s) ne serai(en)t pas mise(s) en œuvre dans [le/les] délai(s) fixé(s).

A l'issue de la procédure contradictoire, prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et entamée à compter du [mentionner ici la date correspondant au jour franc suivant la notification du courrier de transmission de la lettre d'intention et du rapport d'inspection] et des observations [écrites et/ou orales] dont vous m'avez fait part par courrier en date du [XX xxx 202X] [ainsi que lors de votre entretien en date du XX xxx 202X avec les services de la DDETS(PP)/DREETS/ARS/DD ARS/CD], je vous informe que [l'/les X] injonction(s) envisagée(s) [est/sont] [maintenue(s)/partiellement levée(s)/levée(s)].

Madame/Monsieur X

Président(e) de [nom de l'organisme gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA]

Nom et adresse du gestionnaire

En conséquence, vous trouverez dans le tableau ci-dessous à la présente lettre [la/la liste des X] mesure(s) d'injonction(s) définitive(s) prise(s), [son/leur] délai de mise en œuvre ainsi que, [pour chacune d'elles], les éléments attendus permettant d'attester qu'il aura été remédié aux [manquements aux dispositions du CASF et/ou aux risques pour les personnes accueillies ou accompagnées] afférents [à chacune d'elles].

Le(s) délai(s) de mise en œuvre de [cette/ces X] injonction(s) coure(nt) à compter d'un jour franc suivant la date de notification du présent courrier.

Comme mentionné dans ma lettre en date du [mentionner ici la date du courrier de transmission de la lettre d'intention et du rapport d'inspection], je me réserve le droit de prononcer à votre encontre [la/les] sanction(s) suivante(s), en cas de non mise en œuvre de [cette/ces X] injonction(s) dans [le/les] délai(s) fixé(s), à savoir :

Injonction n°	Sanction(s) encourue(s) en cas de non mise en œuvre de l'injonction dans le délai fixé
1°	Astreinte journalière d'un montant maximal de 500 euros.
2°	Interdiction de gérer toute nouvelle autorisation [mentionner la ou les catégorie(s) d'ESSMS/LVA visée(s)] relevant de l'autorité compétente pour une durée maximale de trois ans.
3°	Astreinte journalière d'un montant de 500 euros, assortie d'une interdiction de gérer toute nouvelle autorisation [mentionner la ou les catégorie(s) d'ESSMS/LVA visée(s)] relevant de l'autorité compétente pour une durée maximale de trois ans).
4°	Astreinte journalière d'un montant de 500 euros et sanction financière pouvant atteindre 1 % du chiffre d'affaires réalisé en France dans le champ d'activité en cause.

[Paragraphe à prévoir le cas échéant] [La/les] présente(s) injonction(s) [doit/doivent], à compter d'un jour franc suivant [sa/leur] notification et jusqu'à extinction [du/des] délai(s) fixé(s) pour remédier au(x) manquement(s) [et/ou] au(x) risque(s) afférent(s), être affichée(s) à l'entrée principale de [mentionner la catégorie de l'ESSMS/LVA puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'entrée principale de l'ESSMS], de manière visible et lisible, tant des personnes [accueillies ou accompagnées] (et de leurs représentants légaux, le cas échéant) que des personnels de la structure.

Il vous est possible de contester [cette/ces] décision(s) d'injonction(s). Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;
- Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le service concerné. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, ou bien suivant la date du rejet de votre recours gracieux (le cas échéant).

Veillez agréer, Madame/Monsieur [la/le] Président(e), l'assurance de ma considération distinguée.

[Titre et signature du commanditaire de l'inspection]

Annexe 2 – Modèle-type de lettre de notification de sanctions
--

Entête (Marianne ou Logo)

Service

Date

Pôle.....

Service.....

Bureau

Dossier suivi par :.....

Titre :

Tél :

Courriel :

RECOMMANDE AVEC AR

Lettre de décision de sanction

Madame/Monsieur [la/le] Président(e),

Par courrier en date du [XX xxx 202X], je vous ai notifié [une/X] injonction(s), au sens de l'article L. 313-14 1° du CASF, édictée(s) à la suite de l'inspection diligentée à ma demande par les agents de contrôle de la [DDETS(PP)/DREETS/ARS/DD ARS/CD] le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS], autorisé(e) par arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] et géré(e) par [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] que vous dirigez.

Pour mémoire, [cette/ces X] injonction(s) [a/ont] fait suite à une procédure contradictoire, prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, et à l'examen des observations [écrites et/ou orales] dont vous m'avez fait part dans ce cadre, par courrier en date du [XX xxx 202X] [ainsi que lors de votre entretien en date du XX xxx 202X avec les services de la DDETS(PP)/DREETS/ARS/DD ARS/CD].

Par ailleurs, je vous ai indiqué dans le courrier en date du [mentionner ici la date de la lettre d'injonction(s)] que je me réservais le droit de prononcer à votre encontre [une/des] sanction(s) en cas de non mise en œuvre [de l'/des/de certaines] injonction(s) dans [le/les] délai(s) fixé(s).

Après examen des éléments que vous m'avez transmis/Suite à une nouvelle visite sur site [à adapter le cas échéant] par courrier en date du [XX xxx 202X], qui vous étaient demandés en vue de lever [l'/les X] injonction(s) notifiée(s), je constate la [non mise en œuvre/mise en œuvre partielle] de [ladite/de X] injonction(s).

En conséquence, dans la mesure où il n'a donc pas été remédié au(x) manquement(s) aux dispositions du CASF [et/ou] au(x) risque(s) susceptible(s) d'affecter la prise en charge des personnes [accueillies ou accompagnées] [et/ou] le respect de leurs droits, qui étai(en)t à l'origine de [cette/ces] injonction(s), j'ai décidé de prononcer à votre encontre [la/les] sanction(s) afférente(s) suivante(s) :

Madame/Monsieur X

Président(e) de [nom de l'organisme gestionnaire de l'ESSMS]

Nom et adresse du gestionnaire

Injonction n°	Sanction(s) édictée(s) compte tenu de la non mise en œuvre de l'injonction dans le délai fixé
1°	Astreinte journalière d'un montant de [X] euros.
2°	Injonction levée.
3°	Injonction levée.
4°	Astreinte journalière et sanction financière d'un montant de [X] euros.

L'astreinte journalière de [X] euros prononcée eu égard à la non mise en œuvre de l'injonction n° 1, ainsi que le cas échéant la sanction financière de [X] euros prononcée, eu égard à la non mise en œuvre de l'injonction n° 4, sont effectives à compter d'un jour franc suivant la notification de la présente lettre.

Ladite astreinte court jusqu'au jour de la régularisation des faits qui ont justifié son prononcé. Ainsi, vous devrez m'apporter la preuve d'avoir remédié aux manquements [et/ou] aux risques afférents à l'injonction n° 1 qui n'a pas été mise en œuvre dans le délai fixé. A cette fin je vous demande de [préciser les documents attendus, le cas échéant].

Les montants afférents à l'astreinte journalière et à la sanction financière sont versés au Trésor public, qui en assurera le recouvrement sur présentation d'un avis de paiement. Elles ne peuvent être prises en charge, sous quelque forme que ce soit, par des financements publics tels que définis à l'article L. 313-1-1 du CASF.

Il vous est possible de contester [cette/ces] décision(s) de sanction. Les voies et délais de recours sont les suivants:

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;
- Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le service concerné. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, ou bien suivant la date du rejet de votre recours gracieux (le cas échéant).

Veillez agréer, Madame/Monsieur [la/le] Président(e), l'assurance de ma considération distinguée.

[Titre et signature du commanditaire de l'inspection]

ANNEXE 6

Administration provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux

La présente fiche a pour but d'explicitier le régime de l'administration provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en vigueur à la suite de la réforme issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle.

Les personnes concernées sont les autorités compétentes (agences régionales de santé (ARS), conseils départementaux, préfets) ainsi que tout gestionnaire de structures sociales et médico-sociales.

1.1 Rappel des fondements juridiques¹ et des objectifs de la réforme issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles **L. 313-14, L. 313-14-1, L. 313-16 et L. 313-17** en leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 ainsi que les articles **R. 313-26 à R. 313-27-1** en leur rédaction issue du décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance précitée.

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle a modifié les articles L. 313-14 et suivants du CASF afin de répondre aux difficultés d'interprétation de ces articles créés par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui rendaient parfois difficile leur application. L'ordonnance a également pour vocation de rendre plus lisible la séparation entre le contrôle administratif et le contrôle judiciaire des ESSMS.

L'article 1^{er} de l'ordonnance modifie, en son 8°, les articles L. 313-14 et suivants du CASF. L'objectif est de fonder les injonctions pouvant être prononcées à l'égard des gestionnaires d'ESSMS et de lieux de vie et d'accueil (LVA) au regard de manquements au CASF ou de risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, constatés lors d'un contrôle, indépendamment d'une éventuelle qualification pénale. Les nouvelles dispositions permettent également la modulation des mesures administratives, outre la désignation d'un administrateur provisoire, qui peuvent être prises par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF lorsqu'il n'est pas satisfait à une injonction dans le délai fixé. Ces mesures (sous la forme d'astreinte journalière, d'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité et de sanction financière) sont modulées dans le respect du principe de proportionnalité et ne nécessitent pas systématiquement, comme c'était le cas auparavant, la désignation d'un administrateur provisoire ou la fermeture de l'établissement.

Le 10° de l'article 1^{er} modifie les articles L. 313-15 à L. 313-18 du CASF et substitue à la notion de fermeture celles de suspension ou de cessation d'activité, qui sont mieux adaptées notamment en l'absence d'hébergement et dans les cas de réduction d'activité. Selon l'article L. 313-16 du CASF, la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités d'un ESSMS ou d'un LVA sont subordonnées à une appréciation de l'autorité compétente, au regard de la persistance de menaces ou de compromissions de la santé, de la sécurité, ou du bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées.

¹ Pour les détails de rédaction des articles ci-dessous, se reporter à l'annexe de la présente fiche in fine.

1.2 La procédure permettant de décider d'une mesure d'administration provisoire et les pouvoirs de l'administrateur

1.2.1 La procédure donnant lieu à la désignation d'un administrateur provisoire

1.2.1.1 – Les fondements juridiques du prononcé d'une administration provisoire

Il résulte du CASF qu'une administration provisoire peut être prononcée à l'encontre d'un ESSMS ou d'un LVA sur trois fondements :

- **L'article L. 313-14** : lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du CASF ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. Cet article prévoit un arsenal de mesures administratives qui peuvent être prises par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF à la suite d'une (ou plusieurs) injonction(s) d'y remédier non satisfaite dans le délai fixé et avant le prononcé d'une administration provisoire (cf. astreinte journalière, interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité et sanction financière), dans le respect du principe de proportionnalité et du principe du contradictoire ;
- **L'article L. 313-14-1** : lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion financière des ESSMS gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif². Cet article prévoit que l'autorité de tarification peut désigner un administrateur provisoire s'il n'est pas satisfait à l'injonction de remédier à ce déséquilibre ou à ces dysfonctionnements et de produire un plan de redressement adapté dans le délai fixé ou, le cas échéant, en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant les modalités de retour à l'équilibre financier ;
- **L'article L. 313-17** : en cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil. Cet article prévoit que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut désigner un administrateur provisoire afin de prendre les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies. Cette désignation peut intervenir dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou bien résultant de l'application de l'article L. 313-16 du CASF.

1.2.1.2 - L'exigence d'une injonction insatisfaite préalablement au prononcé d'une administration provisoire, sauf en cas d'urgence

L'autorité compétente peut, lorsque les conditions d'application des articles L. 313-14 et / ou L. 313-14-1 du CASF sont réunies, prononcer des injonctions à l'encontre du gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA de remédier aux risques ou aux manquements en cause. Le délai fixé par l'autorité administrative afin que le gestionnaire remédie aux difficultés constatées doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché et propre à chaque injonction.

S'agissant des injonctions prononcées en application de l'article L. 313-14 du CASF :

- Le conseil de la vie sociale doit désormais, quand il existe, être informé de cette injonction, tout comme, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, ainsi que le procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ;
- Autre nouveauté, l'autorité compétente peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux ;
- Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs ;

² A l'exception de ceux visés au 10° (cf. foyers de jeunes travailleurs) et au 16° (cf. services assurant des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles) du I de l'article L. 312-1 du CASF.

- Dans le cas des services mentionnés aux 14° (cf. services mandataires judiciaires à la protection des majeurs) et 15° (cf. services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial) du I de l'article L. 312-1 du CASF, ainsi que dans le cas des établissements et services accueillant à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, cette injonction peut être demandée par le procureur de la République à l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 (toutefois, le Parquet ne la prononce pas lui-même).

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction mentionnée au I° de l'article L. 313-14 du CASF dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, l'autorité compétente peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, une astreinte journalière, dont le montant est proportionné à la gravité des faits et ne peut être supérieure à 500 € par jour, et / ou l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité, dont la durée doit être proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder trois ans.

Une sanction financière peut, en outre, être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du CASF. Son montant est proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires réalisé, en France et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut être supérieur à 100 000 €. Lorsque la sanction financière est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits, le montant global des amendes et sanctions financières prononcées ne doit pas dépasser le maximum légal le plus élevé.

La sanction financière prévue à l'article L. 313-14 III du CASF doit également intervenir après le constat qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction mentionnée au I° de l'article L. 313-14 du CASF. En outre, l'astreinte et la sanction financière ne sont pas deux options possibles. En cas de manquement, une astreinte journalière peut être prononcée (article L. 313-14 en son II), une sanction financière pouvant « en outre » être prononcée (article L. 313-14 en son III). Autrement dit, il peut y avoir astreinte journalière sans sanction financière, mais en revanche, il ne peut pas y avoir de sanction financière s'il n'y a pas d'astreinte.

Les astreintes journalières et sanctions financières sont versées au Trésor public et ne peuvent être prises en charge sous quelque forme que ce soit par des financements publics tels que définis à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Focus : place de la procédure contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 313-14 du CASF

La procédure contradictoire prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)³ démarre à la notification⁴ du rapport d'inspection et de la lettre d'intention (ou lettre des mesures correctives envisagées) qui l'accompagne. Pour chaque injonction envisagée, le délai de mise en œuvre ainsi que la (ou les) sanction(s) prévue(s)⁵ s'il n'y ait pas satisfait en temps voulu doivent être annoncés au gestionnaire dans la lettre d'intention.

À l'issue de la procédure contradictoire, le commanditaire de l'inspection ne peut pas modifier dans un sens plus défavorable la décision envisagée dans la lettre d'intention (par exemple en raccourcissant le délai fixé pour l'exécution de l'injonction envisagée ou en augmentant le montant de l'astreinte journalière prévue en cas de non mise en œuvre), à peine de devoir recommencer une procédure contradictoire.

Les délais d'exécution des injonctions courent quant à eux à compter de la notification à l'organisme gestionnaire de la lettre de mesures correctives définitives (contenant injonction(s), prescription(s) et recommandation(s), le cas échéant), prises par le commanditaire à l'issue de la procédure contradictoire.

³ Concernant la procédure contradictoire à suivre dans le cadre des suites administratives des contrôles diligentés en application de l'article L. 313-13 et suivants du CASF, se référer à la partie 3.1 de la fiche n° 5 relative aux injonctions, astreintes journalières et sanctions financières.

⁴ L'IGAS rappelle que « En cas de non retrait de la LRAR, le délai court à partir de la date de présentation infructueuse au domicile attestée par La Poste (CE, 24 avril 2012). En cas de refus de la LRAR, le délai court à la date du refus. » Par ailleurs, « Dans tous les cas, les délais s'apprécient au sens du droit administratif en jours francs, c'est-à-dire en neutralisant le jour de réception par l'inspecté du courrier d'intention (point de départ), et le jour de l'échéance du délai fixé par l'autorité (point d'arrivée) ; si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour. Lorsque les délais sont exprimés en mois, ils s'apprécient de quantième à quantième, c'est-à-dire de date à date. » (cf. VIENNE Patricia, *Guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle à destination des réseaux territoriaux chargés de la santé et de la cohésion sociale*, Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), janvier 2019, p. 129).

⁵ Cf. astreinte journalière, interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente, sanction financière et administration provisoire.

La lettre d'intention puis la lettre d'injonction doivent, pour chaque mesure, spécifier le ou les ESSMS ou LVA auxquels celles-ci s'appliquent et être motivées en droit (mention des références du CASF opposables) et en fait (caractérisation des manquements au CASF, des risques pesant sur les personnes accueillies ou accompagnées, du déséquilibre financier ou des dysfonctionnements dans la gestion financière constatés, le cas échéant).

L'administration provisoire peut quant à elle être décidée par l'autorité compétente à la suite d'une (ou plusieurs) injonctions insatisfaites dans le délai fixé et ce, alternativement ou consécutivement à l'application d'une astreinte journalière, d'une interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité ou d'une sanction financière⁶. En revanche, l'envoi d'une injonction doit précéder le prononcé d'une administration provisoire. En effet, l'injonction préalable permet de respecter le principe du contradictoire et d'en faire application.

Il convient de préciser que dans le cas des ESSMS et LVA soumis à autorisation conjointe, les procédures prévues au I° (injonction), au II° (astreinte journalière et interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente), au III° (sanction financière) et au V° (administration provisoire) de l'article L. 313-14 du CASF peuvent être engagées et mises en œuvre à l'initiative de l'une des autorités compétentes, qui en informe les autres sans délai.

Par ailleurs, une exception à l'obligation d'injonction préalable est prévue à l'alinéa 2 du I° de l'article L. 313-16 du CASF, en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle. Le cas échéant, l'autorité compétente peut ainsi, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois (par exemple, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis de manière immédiate).

L'injonction préalable est limitée dans son périmètre, à savoir le fait de remédier aux manquements, aux risques ou aux dysfonctionnements constatés. En effet, le juge administratif a précisé que ce dispositif ne permet pas à l'administration de procéder à la fermeture de l'établissement et à un éventuel transfert de l'autorisation à une autre structure. Il ne permet pas davantage d'ordonner au gestionnaire de souscrire immédiatement à la reprise de ses établissements par une autre entité et de l'organiser, sous la menace qu'il y soit procédé d'office par l'autorité administrative.⁷

1.2.1.3 - La durée de l'administration provisoire

La désignation d'un administrateur provisoire est encadrée par des délais légaux.

Lorsque la mise en œuvre de la mesure est fondée sur les articles L. 313-14 ou L. 313-14-1 du CASF, la durée de l'administration provisoire ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Au terme de ce délai, si nécessaire, une nouvelle solution devra être trouvée (par exemple, cessation définitive de l'activité, éventuellement assortie d'un transfert de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-18 al. 2 du CASF).

L'article L. 313-17 al. 2 du CASF opérant un renvoi au V de l'article L. 313-14, la durée de l'administration provisoire prononcée sur ce fondement est également d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Focus : articulation des périodes de mise sous administration provisoire

Dans les cas précités, l'administration provisoire peut donc au total, être mise en œuvre pour une durée maximale d'un an : six mois maximum lors de son prononcé, puis six mois maximum lors de son renouvellement. Les deux périodes peuvent être d'une durée différente. Par exemple, une administration provisoire peut être prononcée pour quatre mois, puis renouvelée pour six mois. En revanche, il n'est pas possible de prononcer une administration provisoire de quatre mois, puis de la renouveler pour huit mois pour atteindre un an au total, la seconde période excédant alors six mois.

Par ailleurs et dans la mesure où la désignation d'un administrateur provisoire d'un ESSMS ou d'un LVA découle soit de la non mise en œuvre d'une injonction d'une part (cf. article L. 313-14 V° ou L. 313-14-1 du CASF), soit de la suspension ou de la cessation définitive d'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil d'autre part (cf. article L. 313-17 al. 2 du CASF), il est théoriquement possible de procéder à l'enchaînement de deux mises sous administration provisoire d'une même structure (chacune d'elle ne pouvant être supérieure à six mois, renouvelable une fois), à la condition que les deux faits générateurs précités soient successivement réunis.

⁶ S'agissant de l'administration provisoire prévue au V° de l'article L. 313-14 du CASF exclusivement, dans la mesure où les articles L. 313-14-1 et L. 313-17 du CASF ne prévoient pas de telles éventuelles sanctions préalables à la désignation d'un administrateur provisoire.

⁷ CE, 5 oct. 2015, n° 372468, Dpt Val d'Oise, considérant 5.

A titre d'exemple : un ESSMS fait l'objet d'une première administration provisoire sur le fondement de l'article L. 313-14 V° du CASF, d'une période de 6 mois, renouvelée en pratique pour une période de 2 mois supplémentaires. En pratique, cette première procédure de mise sous administration provisoire de l'ESSMS aura pour objet de permettre la poursuite de l'activité de l'ESSMS en remédiant aux manquements, risques ou dysfonctionnements constatés. Or, à l'issue de ces 8 mois d'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation constate qu'il persiste au sein de l'établissement des menaces sur la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées. Elle décide en conséquence de la cessation définitive de l'activité de l'ESSMS concerné (cf. article L. 313-16 du CASF) et procède à l'enclenchement parallèle d'une seconde mise sous administration provisoire de ce dernier, sur le fondement cette fois-ci de l'article L. 313-17 al. 2 du CASF, d'une durée fixée à 6 mois (théoriquement renouvelable une fois), au terme de laquelle l'activité de la structure devra avoir cessé et l'autorisation sera abrogée. En pratique, cette seconde procédure de mise sous administration provisoire de l'ESSMS aura pour objet la mise en œuvre des mesures décidées par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies ou accompagnées, ainsi que la réalisation de l'actif et l'apurement du passif de l'établissement.

1.2.2 Le choix et la désignation de l'administrateur provisoire d'un ESSMS et les missions et pouvoirs de ce dernier

1.2.2.1 - Le choix et la désignation de l'administrateur provisoire d'un ESSMS

L'administrateur provisoire d'un ESSMS ou d'un LVA doit satisfaire aux conditions définies aux 1 à 4° de l'article L. 811-5 du code de commerce, applicables à tous les administrateurs. Afin de mieux appréhender ses missions, il doit également être choisi en raison de ses compétences en matière médico-sociale ou sociale.⁸

Par ailleurs, en amont de sa désignation, l'autorité compétente doit veiller, en application du second alinéa du V° de l'article L. 313-14 du CASF, à ce que l'administrateur provisoire n'ait pas, au cours des cinq années précédentes, perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA qu'il devra administrer, ou, dans le cas d'une personne morale, d'une personne qui détient le contrôle de la personne morale gestionnaire de l'ESSMS ou du LVA concerné ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce. L'administrateur provisoire ne doit pas non plus s'être trouvé en situation de conseil de la personne concernée ou de subordination par rapport à elle. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'administration de l'ESSMS ou du LVA qui lui est confiée. Il justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par les ESSMS et LVA qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

L'acte de désignation de l'administrateur provisoire va déterminer le périmètre de ses missions. Celui-ci ne devra pas dépasser les missions qui lui sont ainsi confiées ; à défaut, il engagerait sa responsabilité civile, voire pénale.

Focus : préparer la désignation de l'administrateur provisoire

En amont de la prise de l'arrêté de désignation de l'administrateur provisoire, l'autorité compétente doit porter une attention particulière au choix de la personne physique ou morale qui exercera la mesure d'administration provisoire. Il s'agit en effet :

- d'une part (en application du second alinéa du V° de l'article L. 313-14 du CASF précité), de veiller à prévenir tout conflit d'intérêt entre l'administrateur qui sera désigné et la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service concerné par la mesure ;
- d'autre part (en application de l'article R. 313-26 du CASF), de choisir un administrateur disposant d'une expérience attestant d'une expertise dans la direction d'ESSMS et, idéalement, dans le secteur correspondant au public accueilli ou accompagné concerné.

A cette fin, il est donc recommandé que le service chargé du contrôle et / ou du suivi de l'ESSMS ou du LVA concerné s'entretienne, préalablement à l'acte de désignation, avec la personne physique ou morale pressentie pour exercer l'administration provisoire, afin de s'assurer des points de vigilance précités. Ce temps d'échange préalable sera également l'occasion d'aborder les points suivants :

⁸ Article R. 313-26 du CASF.

- Présentation de l'ESSMS ou du LVA concerné par l'administration provisoire, des difficultés constatées lors de l'inspection, ainsi que du fondement de la prise de la mesure (application des conditions prévues par l'article L. 313-14 V° et / ou L. 313-14-1 ou bien L. 313-17 du CASF) ;
- présentation du périmètre des missions de l'administrateur provisoire, liées au contexte de la mesure : faire cesser les manquements au CASF et / ou les risques pour les personnes accueillies ou accompagnées et / ou le déséquilibre financier et / ou les dysfonctionnements dans la gestion financière constatés lors du contrôle et mettre en œuvre les injonctions d'y remédier non satisfaites (cf. articles L. 313-14 V° et L. 313-14-1), ou bien mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 313-17 du CASF, dans l'hypothèse d'une suspension ou d'une cessation définitive de l'activité de l'ESSMS ou du LVA ;
- Modalités de suivi de l'administration provisoire par l'autorité compétente (élaboration d'un calendrier de rencontres régulières entre les services de l'autorité compétente et l'administrateur provisoire, afin de suivre l'évolution de la situation au sein de l'ESSMS ou du LVA et d'anticiper, le cas échéant, les prises de décisions ultérieures qui pourraient résulter d'un éventuel échec de l'administration provisoire) ;
- Rémunération de l'administrateur provisoire : il s'agit d'une possibilité prévue par l'article R. 313-26 al. 2 du CASF. Le cas échéant, cette rémunération devra être supportée par le ou les ESSMS ou LVA concernés par la mesure, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Concernant l'arrêté de désignation de l'administrateur provisoire, il s'agit de veiller à la sécurité juridique de cette décision administrative faisant grief, conformément à l'article L. 211-2 du CRPA. Il convient ainsi de :

- Porter une attention particulière à la motivation de l'acte. Pour ce faire, viser dans l'arrêté les différentes étapes de la procédure conduisant à la mise sous administration provisoire de l'ESSMS ou du LVA (cf. lettre de mission, lettre d'intention⁹, rapport d'inspection définitif, lettre d'injonction(s) préalable(s) et, le cas échéant, lettre de sanctions¹⁰) et veiller à objectiver, dans les considérants de l'acte, les éléments de droit et de fait attestant de la non mise en œuvre de la(des) injonction(s) dans le(s) délai(s) fixé(s) et le fait qu'il n'a, en conséquence, pas été remédié au(x) manquement(s) au CASF et / ou risque(s) et / ou dysfonctionnement(s) afférent(s) ;
- Faire mention des voies et des délais de recours gracieux et contentieux¹¹ contre l'arrêté.

Par ailleurs, dans le cas particulier d'une inspection multi-structures, si une mise sous administration provisoire doit être enclenchée simultanément pour plusieurs établissements et / ou services à la fois, un même administrateur pourra être désigné pour l'ensemble des structures concernées. Toutefois, l'autorité compétente devra alors veiller, dans l'arrêté de mise sous administration provisoire des ESSMS ou LVA concernés, à motiver la décision prise, structure par structure¹².

Il est recommandé d'annexer à l'arrêté de désignation de l'administrateur provisoire une lettre de missions, précisant :

- Le périmètre de ces dernières, qui devront être adaptées au contexte de la mesure (cf. *supra*) ;
- Les modalités de suivi de l'administration provisoire par l'autorité compétente (par exemple : calendrier de rencontres régulières, production d'un rapport d'étape à mi mesure et / ou d'un bilan en fin de mandat, ce qui pourra être utile, le cas échéant, pour fonder les prises de décisions ultérieures susceptibles de résulter d'un éventuel échec de l'administration provisoire).

Enfin, il peut être envisagé qu'un représentant de l'autorité administrative compétente accompagne l'administrateur provisoire désigné dans les locaux de l'ESSMS le jour de sa prise de fonction, afin de l'introduire auprès des équipes en place, rappeler le cadre de sa désignation, de son intervention et ses missions et assoir ainsi sa légitimité et son autorité.

⁹ Ou lettre de « mesures correctives envisagées », signée par le commanditaire de l'inspection, dont la notification à l'inspecté constitue le point de départ de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du CRPA.

¹⁰ Cf. astreinte(s) journalière(s), interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente et sanction(s) financière(s), prévues aux II° et III° de l'article L. 313-14 du CASF.

¹¹ Le recours contentieux s'exerce devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le service concerné, dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte au gestionnaire ou bien suivant la date du rejet du recours gracieux (le cas échéant).

¹² Par exemple : « Considérant l'absence de mise en œuvre dans l'établissement A d'un règlement de fonctionnement malgré l'injonction notifiée le [date] d'y remédier dans un délai de 2 mois, prise sur le fondement de l'article L. 313-14 du CASF ; Considérant par ailleurs les dysfonctionnements dans la gestion financière de l'établissement B malgré l'injonction notifiée le [date] d'y remédier dans un délai de 3 mois, prise sur le fondement de l'article L. 313-14-1 du CASF ».

1.2.2.2 - Les missions et les pouvoirs de l'administrateur provisoire d'un ESSMS

Le V° de l'article L. 313-14 du CASF dispose que l'administrateur provisoire « *accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.* » En considération du fondement juridique et du contexte de sa désignation, l'administrateur provisoire peut, au titre de ses compétences et missions :

- conduire la définition et la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- gérer et animer les ressources humaines de l'établissement ou du service ;
- assurer la gestion budgétaire, financière et comptable de l'établissement ou du service ;
- assurer la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions mentionnées dans les articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du CASF, l'administrateur provisoire a la possibilité de restructurer l'organisation et le fonctionnement de l'ESSMS ou du LVA concerné. En matière de gestion des personnels, il peut procéder au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de la structure¹³.

En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité de l'ESSMS ou du LVA, l'administrateur provisoire désigné en application de l'article L. 313-17 al. 2 du CASF peut, au nom de (et en lien avec) l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies (cf. article L. 313-17 al. 1 du CASF) ;
- trouver un repreneur de l'ESSMS ou du LVA, dans l'hypothèse d'une cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16 du CASF, de tout ou partie des activités de la structure, assortie d'une procédure de transfert de l'autorisation, initiée par l'autorité compétente pour la délivrer en vue de la poursuite de l'activité considérée (cf. article L. 313-18 al. 2 du CASF).

Des missions spécifiques sont prévues à l'article R. 313-26-1 du CASF lorsque l'administrateur provisoire de l'ESSMS ou du LVA est désigné en application de l'article L. 313-17 al. 2 (en cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité). Dans ce cadre, l'ensemble des locaux et du personnel de la structure sont mis à disposition de l'administrateur provisoire, de même que les fonds de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. La personne physique ou morale gestionnaire est également tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du CASF, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est aussi habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

L'administrateur provisoire d'un ESSMS ou d'un LVA n'a pas compétence pour agir sur l'entité gestionnaire. Il ne peut donc pas décider, valider et mettre en œuvre la fusion-absorption de l'association par un groupe. Il n'a pas non plus compétence pour gérer ou modifier les statuts d'une association gestionnaire ou pour intervenir dans un conflit opposant ses dirigeants.

Focus : distinction entre administration provisoire d'un ESSMS (relevant de l'autorité administrative) et administration provisoire d'une association gestionnaire (relevant de l'autorité judiciaire)

L'administrateur provisoire désigné par l'autorité administrative compétente au titre des articles L.313-13 et suivants du CASF, effectue ses missions dans le périmètre des ESSMS et LVA mentionnés dans l'acte de désignation. Il n'a pas de compétence légale ou réglementaire pour exercer sa mission et prendre des mesures au niveau de l'organisme gestionnaire de ces structures, qu'il s'agisse de ses organes dirigeants (bureau, conseil d'administration) et de délibération (assemblées générales ordinaire et extraordinaire) prévus par les statuts, ou bien de ses services centraux (administratifs et financiers) rattachés au siège.

En effet, le contrôle opéré en application des articles L. 313-13 et suivants du CASF ne concerne pas le fonctionnement des organes de gouvernance de l'organisme gestionnaire, qui ne peuvent pas être soumis à une administration provisoire dans ce cadre.

¹³ Cf. article R. 313-27 du CASF.

Néanmoins, à l'occasion du contrôle d'un ESSMS ou d'un LVA, la mission d'inspection peut être amenée à constater de graves difficultés ou dysfonctionnements au niveau de la gouvernance de l'organisme gestionnaire. Si la mise en place d'une administration provisoire apparaît nécessaire pour y remédier, il convient que l'autorité administrative compétente pour l'autorisation, le financement et le contrôle saisisse le président du tribunal judiciaire (dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'organisme gestionnaire concerné), soit par voie de requête (article 494 du Code de Procédure Civile - CPC), soit en référé (article 835 du CPC). Si l'organisme gestionnaire est une société commerciale, la requête en désignation d'un administrateur provisoire s'effectuera devant la juridiction commerciale.

Selon une formule constante de la chambre commerciale de la Cour de Cassation, « *la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapporter la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent* » (Cass. com., 6 févr. 2007). Cette formule est transposable aux administrations provisoires des associations. Il conviendra, dans la requête ou le référé, de démontrer, d'une part, l'atteinte au fonctionnement normal de l'organisme gestionnaire et, d'autre part, le péril imminent le menaçant. Ces deux conditions sont cumulatives et doivent donc être vérifiées avant que l'autorité administrative compétente ne saisisse le tribunal judiciaire, au regard des faits et dysfonctionnements identifiés¹⁴.

Sous réserve de la réunion des conditions cumulatives précitées, cette procédure peut être utilisée par l'autorité administrative compétente lorsque des dysfonctionnements graves constatés au niveau de la gouvernance d'une association gestionnaire sont de nature à avoir des répercussions sur l'organisation et le fonctionnement d'un ESSMS ou d'un LVA, sans que l'administrateur provisoire susceptible d'être désigné en application du CASF ne puisse légalement agir (par exemple, en cas d'absence prolongée de réunion de l'Assemblée générale en violation des statuts, ne permettant pas l'approbation par cette dernière des comptes administratifs annuels de l'établissement ou du service).

Le président du tribunal judiciaire statue sur requête ou en référé, quand il y a urgence. L'initiative de l'action revient à toute personne ayant un intérêt à agir, ce qui est le cas des dirigeants et des adhérents de l'association, ainsi que de l'autorité administrative compétente pour l'autorisation, le financement et le contrôle d'un ESSMS ou d'un LVA. La requête ou le référé transmis au tribunal judiciaire doit être dûment motivé, en droit et en fait et mettre en avant les limites des pouvoirs de l'autorité administrative à agir sur la gouvernance de l'organisme gestionnaire financé.

In fine, le tribunal judiciaire détermine l'objet de la mission de l'administrateur provisoire désigné, qui peut être plus ou moins étendue, à savoir :

- une mission spéciale, déterminée, de surveillance des dirigeants et de contrôle de leur gestion (exemples : participer à un conseil d'administration, convoquer et / ou assister au bon déroulé d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; vérifier la comptabilité ou faire établir par un expert-comptable un état des comptes de l'association de manière complète, objective et documentée) ;
- une mission générale - dans les cas les plus graves - de gérer l'association, afin de résoudre la crise en attendant le retour à un fonctionnement régulier de cette dernière.

1.3 Les suites de l'administration provisoire

De manière générale, lorsque l'administration provisoire a permis de remédier aux manquements, aux risques ou aux dysfonctionnements constatés par l'autorité de contrôle, l'administrateur se voit décharger de sa mission et la gestion de l'ESSMS ou du LVA reprend selon des modalités classiques.

Si les difficultés persistent au terme de l'administration provisoire prononcée :

- Au titre de l'article L. 313-14-1 du CASF : l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du code de commerce, visant à prévenir les difficultés des entreprises ;

¹⁴ Exemples de conditions de désignation retenues par la jurisprudence : profondes dissensions entre dirigeants, mettant en péril les intérêts de l'association, l'exposant à un dommage imminent ou menant à la paralysie de son fonctionnement normal ; irrégularités flagrantes de gestion, tant au regard de la loi que des statuts, comme par exemple un président ne pouvant justifier de la moindre décisions prise conformément aux statuts, ni de la gestion financière, ni même de la liste des membres de l'association, etc.

- Au titre de l'article L. 313-14 V° du CASF : l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, en application de l'article L. 313-16 de ce même code, décider la suspension [temporaire] ou la cessation [définitive] de tout ou partie des activités de l'ESSMS ou du LVA, dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.

L'alinéa 1 du 1° de l'article L. 313-16 du CASF prévoit en effet que « *la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil* » peut être décidée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation « *lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire* »¹⁵.

Focus :

En cas de décision de suspension ou de cessation de tout ou partie des activités d'un ESSMS ou d'un LVA résultant de l'application de l'article L. 313-16 du CASF, la procédure contradictoire prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du CRPA doit être respectée.

Concrètement, l'autorité administrative compétente doit d'abord informer l'organisme gestionnaire de la décision de suspension ou de cessation *envisagée*, sur le fondement du constat de la persistance de menaces ou de compromissions de la santé, de la sécurité, ou du bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées, à l'issue du (ou des) délais fixé(s) par la (ou les) injonction(s) d'y remédier ou bien de la période d'administration provisoire. Dans cette lettre d'intention, l'organisme gestionnaire devra être mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales, dans un délai raisonnable d'une durée généralement de 30 jours. C'est à l'issue de ce délai et après avoir pris en compte les observations éventuellement formulées par le gestionnaire que l'autorité compétente pourra notifier à ce dernier l'arrêté relatif à la suspension ou à la cessation de l'activité de l'ESSMS ou du LVA concerné. Il conviendra de veiller à ce que l'acte administratif soit motivé en droit et en fait et fasse mention des voies et des délais de recours gracieux et contentieux.

Par ailleurs, en cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un ESSMS ou d'un LVA, l'alinéa 1 de l'article L. 313-17 dispose que « *la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.* » En application de l'alinéa 2 de ce même article, ces autorités ont la faculté de « *désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire.* »

En cas de décision de cessation (qui équivaut à une fermeture) définitive de tout ou partie des activités d'un ESSMS ou d'un LVA, qu'elle soit volontaire ou bien résultant de l'application de l'article L. 313-16, le CASF prévoit la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

1. L'alinéa 1 de l'article L. 313-18 du CASF prévoit que cette cessation « *donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1* » ;
2. L'alinéa 2 de ce même article prévoit quant à lui que « *par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer, à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée [...]*¹⁶ ».

¹⁵ Le II° de l'article L. 313-16 du CASF dispose que « *Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le président du conseil départemental et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en ses lieu et place les décisions prévues au I du présent article. En cas d'urgence, il peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable.* »

Par ailleurs, le III° de l'article L. 313-16 de ce même code prévoit que lorsque l'ESSMS ou le LVA « *relève d'une autorisation conjointe, les décisions prévues au I sont prises conjointement par les autorités compétentes. En cas de désaccord entre ces autorités, lesdites décisions peuvent être prises par le représentant de l'Etat dans le département.* »

Enfin, le IV° de l'article L. 313-16 du CASF dispose que « *Lorsque le service relève du 14° [cf. services mandataires judiciaires à la protection des majeurs] ou du 15° [cf. services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial] du I de l'article L. 312-1, ou lorsque l'établissement ou le service accueille à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la décision prévue au premier alinéa du I du présent article est prise sur avis du procureur de la République, ou à la demande de celui-ci. Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du même I, le procureur de la République en est informé.* »

¹⁶ L'article L. 313-18 al. 2 du CASF dispose enfin que « *[...] En cas d'autorisation conjointe, ce transfert [d'autorisation, ndr] est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun.* »

L'abrogation d'un acte administratif signifie juridiquement sa disparition pour l'avenir. L'abrogation se distingue ainsi du transfert de l'autorisation, qui n'emporte pas abrogation de l'autorisation, dans la mesure où cette dernière poursuit alors son existence.

Lorsque (tout ou partie de) l'activité de l'ESSMS ou du LVA cesse définitivement et que l'autorité compétente n'identifie aucun repreneur, il convient de mettre en œuvre de la première option, prévue à l'article L. 313-18 al. 1 du CASF, correspondant à l'abrogation concomitante (totale ou partielle) de l'autorisation afférente. Le schéma suivant s'applique :

- Les personnes prises en charge dans le cadre de l'activité sur le point de cesser définitivement sont transférées vers d'autres établissements ou services similaires, conformément aux dispositions de l'article L. 313-17 du CASF ;
- L'autorisation de l'ESSMS ou du LVA concerné est ensuite abrogée par arrêté de l'autorité administrative compétente ;
- En considération des circonstances locales (fonctions du maillage de l'offre et des besoins identifiés sur le territoire), l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider de créer un nouvel ESSMS ou LVA du même type que celui dont la cessation définitive d'activité a été actée par abrogation de son autorisation. Le cas échéant, la procédure de mise en concurrence à suivre est alors celle d'un appel à projets, conformément à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- Après identification et sélection du meilleur projet, une nouvelle autorisation d'une durée de 15 ans est délivrée à un nouvel organisme gestionnaire par l'autorité compétente pour ce faire.

A contrario, lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation identifie un ou plusieurs repreneur(s) de l'activité de l'ESSMS ou du LVA objet d'une cessation définitive, il convient alors de mettre en œuvre la seconde option, prévue à l'article L. 313-18 al. 2 du CASF, correspondant au transfert de l'autorisation afférente. Dans ce cadre, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre en œuvre une procédure transparente de candidature et de sélection en vue de choisir un nouvel organisme gestionnaire mais elle n'en a pas l'obligation et dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire.¹⁷ Le transfert ne donne pas lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation. L'arrêté initial doit être abrogé par un arrêté portant transfert de l'autorisation et abrogation de l'arrêté initial. Un nouvel arrêté (avec un nouveau n° FINESS gestionnaire) portant autorisation par transfert d'autorisation est ensuite à prendre. L'autorisation initiale sera ainsi transférée au(x) nouvel(veaux) organisme(s) gestionnaire(s) repreneur(s), pour la durée restant à courir et pour les activités identifiées.

Dans le cadre d'un transfert d'autorisation, les personnes accueillies peuvent éventuellement être maintenues au sein de la structure, en cas de dévolution¹⁸ du (ou des) bâtiment(s) d'hébergement (ou de transfert des baux afférents) de l'établissement au repreneur de l'activité.

Si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation souhaite mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence, il conviendra de coordonner celle-ci avec la procédure de cessation d'activité et de transfert de l'autorisation. Le schéma suivant s'applique :

- Une procédure de candidature est mise en œuvre (appel à candidature ou appel à manifestation d'intérêt) ;
- Après identification et sélection du meilleur projet, l'autorisation en cours est transférée par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrer au nouvel organisme gestionnaire retenu et ce, pour la durée restante à courir et pour les activités identifiées ;

L'activité de l'ancien gestionnaire cesse définitivement (dans sa totalité ou partiellement, le cas échéant) concomitamment au transfert de l'autorisation afférente.

¹⁷ CE, 05 octobre 2015, n° 372470.

¹⁸ Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 313-19 du CASF.

ANNEXE

Dispositions législatives

Article L. 313-14 du CASF

« I.- Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe le conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que le procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique. L'autorité compétente peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

II.- S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, l'autorité compétente peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, une astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité.

L'astreinte journalière, dont le montant est proportionné à la gravité des faits, ne peut être supérieure à 500 € par jour.

La durée de l'interdiction prévue au premier alinéa du présent II est proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder trois ans.

III.- Une sanction financière peut en outre être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du présent code. Son montant est proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires réalisé, en France et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut être supérieur à 100 000 €.

Lorsque la sanction financière est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits, le montant global des amendes et sanctions financières prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

IV.- Les astreintes et les sanctions financières mentionnées au présent article sont versées au Trésor public et sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Elles ne peuvent être prises en charge sous quelque forme que ce soit par des financements publics tels que définis à l'article L. 313-1-1.

V.- S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

L'administrateur ne doit pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale gestionnaire, ou, dans le cas d'une personne morale, d'une personne qui détient le contrôle de la personne morale gestionnaire ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, ni s'être trouvé en situation de conseil de la personne concernée ou de subordination par rapport à elle. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'administration qui lui est confiée. Il justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

VI.- Dans le cas des établissements, services et lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation conjointe, les procédures prévues au présent article peuvent être engagées et mises en œuvre à l'initiative de l'une des autorités compétentes, qui en informe les autres sans délai.

Dans le cas des services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1, ainsi que dans le cas des établissements et services accueillant à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, l'injonction prévue au premier alinéa du présent article peut être demandée par le procureur de la République. »

Article L. 313-14-1 du CASF

« Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1, à l'exception du 10° et du 16°, gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion financière de ces établissements et de ces services, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements et services prévues au présent code, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu aux articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-11-2, L. 313-12 et L. 313-12-2.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer la convention susmentionnée, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement ou du service pour une durée qui ne peut être supérieure à une période de six mois renouvelable une fois. Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le directeur général de l'agence régionale de santé. L'administrateur doit satisfaire aux conditions définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 811-2 du code de commerce.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement.

La rémunération de l'administrateur est assurée par les établissements gérés par l'organisme et répartie entre les établissements ou services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

L'administrateur justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément à l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

En cas d'échec de l'administration provisoire, l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du même code. »

Article L. 313-16 du CASF

« I.- Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.

En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 313-13, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois.

II.- Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le président du conseil départemental et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en ses lieu et place les décisions prévues au I du présent article. En cas d'urgence, il peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable.

III.- Lorsque l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil relève d'une autorisation conjointe, les décisions prévues au I sont prises conjointement par les autorités compétentes. En cas de désaccord entre ces autorités, lesdites décisions peuvent être prises par le représentant de l'Etat dans le département.

IV.- Lorsque le service relève du 14° ou du 15° du I de l'article L. 312-1, ou lorsque l'établissement ou le service accueille à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la décision prévue au premier alinéa du I du présent article est prise sur avis du procureur de la République, ou à la demande de celui-ci. Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du même I, le procureur de la République en est informé. »

Article L. 313-17 du CASF

« En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire. »

Article L. 313-18 du CASF

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. »

Article L. 233-16 du code du commerce

« I.- Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.- Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.- Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. »

Article L. 612-3 du code de commerce

« Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L. 612-1 et L. 612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal judiciaire, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité social et économique et au président du tribunal judiciaire.

Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité social et économique.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1. »

Article L. 811-5 du code de commerce

« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

5° Etre titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté et remplir des conditions d'expérience ou de stage fixées par voie réglementaire, ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. Ce décret précise également les conditions d'expérience ou de stage requises pour l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, en complément de la détention du diplôme mentionné au 5°.

Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste.

Sont dispensées de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux sixième et septième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission. »

Article L. 814-5 du code du commerce

« L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 811-2, le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le premier alinéa du II de l'article L. 812-2, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs ainsi que d'une assurance souscrite le cas échéant auprès de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par cet administrateur judiciaire ou ce mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, du fait de ses négligences ou de ses fautes ou de celles de ses préposés, commises dans l'exercice de son mandat. »

Dispositions réglementaires

Article R. 313-26 du CASF

« L'administrateur provisoire, désigné en application des dispositions des articles L. 313-14, L. 313-14-1 ou L. 313-17, est choisi en raison de ses compétences en matière médico-sociale ou sociale. Il doit satisfaire aux conditions définies aux 1 à 4° de l'article L. 811-5 du code de commerce.

Dans le cas où une rémunération est prévue par l'autorité qui l'a désigné en application de l'article L. 313-14 du présent code, cette rémunération est assurée par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux. »

Article R. 313-26-1 du CASF

« L'administrateur provisoire désigné dans le cas prévu à l'article L. 313-17 a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. La personne physique ou morale gestionnaire est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. »

Article R. 313-27 du CASF

« Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14 ou de l'article L. 313-14-1, l'administrateur provisoire procède, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels dans les conditions précisées par l'acte de désignation mentionné à l'article L. 313-14 et si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. »

ANNEXE 7

Régime des cessions d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

La présente fiche a pour but d'explicitier le régime de la cession de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en vigueur à la suite de la réforme issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle.

Les personnes concernées sont les autorités compétentes (agences régionales de santé (ARS), conseils départementaux, préfets) ainsi que tout gestionnaire de structures sociales et médico-sociales intéressé par une cession d'autorisation d'ESSMS.

1.1 Rappel des fondements juridiques¹ et des objectifs de la réforme issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **art. L. 313-1 al. 3** en sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018.

CASF : **art. D. 313-10-8** créé par le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle refond les dispositions relatives au contrôle, à la police administrative et aux infractions pénales des structures sociales et médico-sociales, dans le but de remédier aux difficultés d'interprétation et lacunes des précédents textes.

Par ailleurs, la réforme clarifie le régime de la cession des autorisations en reconnaissant que cette opération s'applique à tous les gestionnaires d'ESSMS qu'ils soient de droit privé ou de droit public. Elle précise également les modalités de cette cession en prévoyant les critères d'appréciation par l'autorité compétente en matière de contrôle des cessions d'autorisation et les modalités de la demande de cession.

La réforme rapproche ainsi le régime de la cession de l'autorisation des ESSMS du régime s'appliquant aux autorisations des établissements de santé.

1.2 L'évolution de la législation en matière de cession d'autorisation

A titre liminaire, il est important d'indiquer que :

- La notion de cession d'autorisation correspond classiquement « au changement de titulaire d'une autorisation, à l'initiative de son titulaire et après accord de la ou des autorités administratives compétentes ». Il n'est pas prévu par les textes de mise en concurrence préalable présidant au choix du cessionnaire ;
- La cession d'autorisations sociales ou médico-sociales se distingue du transfert d'autorisation prévu par les articles L. 313-17 et L. 313-18 du CASF. En effet, la cession réside dans la volonté des contractants (le cédant et le cessionnaire) alors que le transfert émane de l'autorité compétente (transfert consécutif à une suspension ou une cessation définitive de l'activité d'un établissement).

¹ Pour les détails de rédaction des deux articles ci-dessous, se reporter à l'annexe de la présente fiche.

Focus sur la différence entre cession d'autorisation et cession de parts sociales :

Comme précédemment indiqué, la cession d'une autorisation implique qu'il y ait un changement de titulaire de l'autorisation. Cela signifie qu'une personne morale vient se substituer à une autre du fait d'une dissolution, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs.

En cas de cession des actions à une autre société sans disparition de la société titulaire de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation ne change pas juridiquement. Le changement d'actionnariat au sein de la société titulaire de l'autorisation ne correspond donc pas à un cas de cession nécessitant l'obtention d'un accord préalable.

En outre, l'écriture actuelle des dispositions de l'article L. 313-1 du CASF prescrivant que les changements dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement doivent être portés à connaissance, ne mentionnent pas le changement d'actionnariat dans le capital du titulaire de l'autorisation.

Dès lors, ce n'est que lorsqu'un changement d'actionnaires peut avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement, l'organisation ou la direction de l'établissement que l'information doit être donnée à l'autorité compétente. Ce peut être le cas lorsque, à travers la cession de parts sociales, une société prend le contrôle total d'une autre société ayant une activité de gestion d'EHPAD.

En effet, les actionnaires (pour les sociétés de capitaux) ou les associés (pour les sociétés de personnes ou les sociétés par actions simplifiées (SAS) participent aux assemblées générales et peuvent à ce titre, notamment, décider de la stratégie de la société concernée et nommer un nouveau directeur. Ils participent ainsi, bien que de façon indirecte, à la direction de l'ESSMS.

En application de l'alinéa 4 de l'article L. 313-1 du CASF, la cession de parts sociales ou d'actions dans des proportions importantes doit donc faire l'objet d'une information à l'autorité compétente mais cette opération ne peut être assimilée à une cession d'autorisation car elle est inhérente à la vie d'une société.

Dans la pratique, les opérations juridiques conduisant à la cession d'une autorisation sociale ou médico-sociale peuvent prendre plusieurs formes. Ces opérations peuvent ainsi intervenir dans le cadre d'une cession gratuite ou à titre onéreux, d'une cession organisée dans un plan de cession en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de son titulaire, d'une cession dans le cadre d'une opération de fusion/absorption de son titulaire par un tiers, d'un apport partiel d'actifs, d'une création d'une filiale ou encore d'un échange entre titulaires dans le cadre d'un projet de coopération ou de restructuration.

En revanche, il n'y a pas de cession d'autorisation en cas de mutation des personnes morales titulaires d'une autorisation sociale ou médico-sociale ou en cas de mandat de gestion portant sur l'exploitation d'une telle autorisation.

1.2.1 Comparatif de l'article L. 313-1 alinéa 3 du CASF avant et après la réforme issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018

Avant la réforme issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018	A compter de la réforme issue de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018
Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée. Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.	L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L. 313-2 du CASF. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa de cet article est alors réduit à trois mois.

1.2.2 L'extension de la qualité de cédant aux personnes morales de droit public

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018, l'article L. 313-1 alinéa 3 du CASF prévoyait la cession de l'autorisation seulement pour les personnes physiques ou morales de droit privé, excluant ainsi les personnes morales de droit public. L'autorisation détenue par une personne morale de droit public était donc considérée comme incessible.

Or, le principe de la cession d'une autorisation détenue par une personne publique a déjà été juridiquement admis pour les établissements de santé, l'article L. 6122-3 du code de la santé publique (CSP) ne faisant pas de distinction entre la cession d'une autorisation détenue par une personne privée ou une personne publique.

Désormais, toute personne, qu'elle soit de droit privé ou de droit public, peut donc désormais céder son autorisation pour exercer l'activité d'ESSMS.

1.2.3 Des précisions sur les conditions de la cession d'autorisation

1.2.3.1 Les modalités de la demande de cession

1.2.3.1.1 La qualité du demandeur

L'article D. 313-10-8 du CASF, issu du décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF, spécifie que la demande de cession doit être adressée par le cessionnaire, c'est-à-dire le futur titulaire de l'autorisation, à l'autorité ou aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation. Cette qualité devra être vérifiée par le contrôleur.

1.2.3.1.2 La composition du dossier

Le même article spécifie que la demande de cession doit s'accompagner d'un dossier qui permettra notamment à l'autorité d'effectuer son contrôle. En application de l'article D. 313-10-8 II², le dossier de demande de cession comprend quatre parties :

- La première partie, dite administrative, est composée des documents permettant d'identifier le futur cessionnaire, l'acte ou l'attestation de cession signés du cédant, le protocole d'accord de cession conclu entre le cédant et le cessionnaire³ ainsi que le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ;
- La deuxième partie est relative au personnel et détaille l'état des effectifs ainsi que l'engagement du cessionnaire en ce qui concerne les effectifs ;
- La troisième partie est dédiée au financement du projet et au compte ou budget prévisionnel ;
- La quatrième partie correspondant à l'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Le dossier de demande de cession d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie, n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes. Il est donc important que, dès la réception du dossier, le contrôleur étudie le contenu du dossier. Il peut, en application de l'article D. 313-10-8 du CASF, demander si nécessaire la communication de pièces supplémentaires, afin que son contrôle soit le plus complet possible.

1.2.3.2 Le contrôle de l'autorité compétente

A titre liminaire, il est rappelé que les autorisations caduques sont incessibles (notamment CAA Lyon, 17 oct. 2006, Département du Rhône, n° 02LY02118). Il existe deux types de caducité : la caducité constatée pour défaut de mise en œuvre et d'exploitation d'une autorisation dans un délai réglementaire (art. L313-1 et D. 313-7-2 du CASF) et la caducité de plein droit pour cessation de l'exploitation de l'autorisation (CE, 22. Oct. 2108, *EHPAD Ma Résidence*, n°412057).

Suivant la même logique, le juge administratif considère qu'une cession d'autorisation sociale ou médico-sociale ne peut se réaliser après le retrait de cette autorisation⁴ ou la fermeture⁵ d'un établissement ou d'un service autorisé.

Un transfert de l'autorisation à un tiers à l'initiative des autorités de tarification et de contrôle est néanmoins possible en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 313-18 du CASF (pour exemple, CE, 5 octobre 2015, *Département du Val d'Oise*, req. n° 372470).

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2022 précise qu'avant de donner son accord au projet de cession, l'autorité compétente doit s'assurer que le cessionnaire pressenti, c'est-à-dire le futur titulaire de l'autorisation, remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil **dans le respect de l'autorisation préexistante**.

A cet effet, l'autorité compétente peut notamment prendre en compte les conditions dans lesquelles le cessionnaire pressenti gère déjà, le cas échéant, d'autres ESSMS.

La décision de cession de l'autorisation doit être prise dans les mêmes formes que l'autorisation préexistante en application de l'article L. 313-4 du CASF⁶, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services qui ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet. Ainsi, l'autorité administrative doit vérifier que la demande de cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du CASF.

² Pour la version intégrale de l'article, se reporter à l'annexe de la présente fiche.

³ Ce qui implique une antériorité de la conclusion de ces actes ; le cessionnaire devra donc prévoir une condition suspensive à l'acte de cession portant sur l'autorisation effective de la cession par les autorités compétentes.

⁴ TA Lyon, 24 avril 2018, *Soc. MJ...*, n°1509943.

⁵ TA Rouen, 5 mars 2009, *Soc. J.*, n°0600589.

⁶ Cf. annexe

Le projet de cession doit par conséquent :

- Etre compatible avec les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale ou médico-sociale ;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- Le cas échéant, être compatible avec le programme régional interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées par les autorités de financement ;
- Dans l'hypothèse où l'autorisation a été délivrée au terme d'une procédure d'appel à projet, le projet présenté par le cessionnaire devra logiquement ne pas contrevenir au cahier des charges établi en son temps par les autorités compétentes.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il incombe aux autorités administratives de contrôler effectivement si l'organisme sollicitant une cession d'autorisation présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires (CE, 26 octobre 1992, *Association La Patriarche*, n°101897). L'autorité ne donne son accord à la cession qu'après un contrôle réel (CE, 13 juillet 2007, n°294099). L'administration doit ainsi vérifier que le cessionnaire n'est pas soumis à une interdiction de gérer, qu'il est *in boni*, qu'il poursuivra l'activité existante, qu'il répondra aux besoins définis par les schémas et qu'il présente des coûts de fonctionnement compatibles avec les financements prévus. La demande doit donc s'accompagner de tout document pouvant justifier de l'existence de ces critères.

Par exemple, l'autorité compétente devrait refuser la cession de l'autorisation d'un EHPAD de 60 places dans le cas où le cessionnaire prévoit la suppression de 50 places. En effet, le résultat subséquent ne serait plus en conformité avec le schéma départemental notamment. Dans ce cas, le cessionnaire devrait reprendre l'autorisation pour la totalité des places, quitte à faire une demande de déshabilitation de places par une démarche distincte.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 février 2020, *Soc. Thessalie (Req. n°422344)*, a également considéré que « sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et de la signature de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, et à moins de cesser, au cours de sa durée de validité, de produire ses effets, notamment faute d'avoir connu un début d'exécution dans un délai de trois ans ou par suite de son retrait en vertu de l'article L. 313-16 du même Code ou du retrait de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans les conditions définies à l'article L. 313-9 de ce Code, l'autorisation délivrée habilite l'établissement à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale pendant toute la durée de sa validité. Dès lors, le refus par l'administration du transfert d'une autorisation en vigueur ne peut légalement se fonder sur l'absence de financement correspondant au fonctionnement de l'établissement pour lequel l'autorisation a été accordée ».

En outre, le Conseil d'Etat a jugé que l'attribution et le maintien de l'autorisation de cession ne sont pas subordonnés à la seule existence ou à la poursuite du contrat entre le cédant et le cessionnaire. En cas de caducité du contrat, l'administration peut constater que sa décision a perdu son objet lorsqu'en raison d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, telles qu'une cessation d'activité, elle ne peut plus produire d'effets (CE, 22 octobre 2018, n°412057).

A noter : le cédant reste titulaire de l'autorisation pendant le délai durant lequel l'autorité compétente étudie le projet de cession.

1.2.3.3 L'accord de l'autorité compétente

L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation doit accepter le projet de cession. Celle-ci va s'appuyer sur le dossier transmis par le cessionnaire et notamment sur le protocole d'accord portant cession de l'autorisation.

L'article D. 313-10-8 du CASF rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 313-2⁷ auquel renvoie l'article L. 313-1 alinéa 3 du même code, l'absence de réponse de la part de l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci. Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de motivation. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés. À défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'accord de cession est réputé acquis.

⁷ *Ibid*

Le refus de cession de la part de l'autorité administrative ne peut intervenir qu'après l'exercice effectif du contrôle prévu à l'article L. 313-1 du CASF (CE, 13 juill. 2007, n° 294099, Dépt de L'Yonne).

1.2.3.4 Les formalités de la cession

La décision autorisant la cession doit faire l'objet d'une publicité selon les mêmes formes que l'autorisation préexistante (recueil des actes administratifs par exemple). Il existe donc un parallélisme des formes entre l'autorisation préexistante et la cession de cette autorisation.

Il est important de noter que l'autorisation de cession est valable pour la durée de l'autorisation restant à courir. Autrement dit, la cession ne donne pas naissance à une nouvelle autorisation d'une durée de quinze ans, mais elle s'inscrit dans la continuité de l'autorisation faisant l'objet de la cession.

Pour rappel, l'article L. 313-22 2° du CASF⁸ prévoit que dans le cas où une cession d'autorisation a été effectuée sans l'accord préalable de l'autorité compétente, les peines de trois mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende sont encourues. Pour les personnes physiques, l'interdiction d'exploiter ou de diriger tout ESSMS est également encourue à titre de peine complémentaire.

1.3 La coordination entre la décision du tribunal de commerce et la décision de cession de l'autorité compétente

L'ouverture d'une procédure collective (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) peut amener à la cession de l'activité de l'association ou de la société gestionnaire d'un ESSMS. Cette cession, décidée par le tribunal de commerce, aura des conséquences sur l'autorisation qui pourra être cédée dans le même temps. Le code de commerce prévoit des modalités de coordination entre d'une part la décision du tribunal de commerce de céder l'entreprise et de l'autre la cession de l'autorisation.

Il est souligné que les articles L. 621-2, L. 631-7 et L. 641-1 du code de commerce prévoient que sont compétents, pour les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure collective :

- Le tribunal de commerce lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale ;
- Le tribunal judiciaire pour les autres cas.

Ainsi, relativement aux ESSMS, les décisions relatives aux sociétés commerciales seront prises par le tribunal de commerce, tandis que les décisions relatives à des associations le seront par le tribunal judiciaire.

L'avis de l'autorité compétente sera sollicité en amont de la décision judiciaire de reprise ou de continuation ainsi que lors de la cession de l'entreprise.

1.3.1 La consultation de l'autorité compétente pendant la procédure collective

En amont d'une décision de cession d'activité de gestion d'ESSMS par le tribunal, intervient la recherche par l'administrateur judiciaire d'un repreneur des activités de l'association ou de la société en procédure de redressement judiciaire dans le cadre des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce (redressement judiciaire) et L. 642-1 (cession).

Aux termes de l'article L. 631-13 du code de commerce⁹, dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci. L'administrateur peut susciter de telles offres dans le cadre d'un appel d'offres.

⁸ *Ibid*

⁹ Cf. annexe

Par ailleurs, les dispositions des articles L. 626-2-1 (pour la procédure de sauvegarde) et L. 642-4-1 (pour la procédure de liquidation judiciaire) du code de commerce¹⁰, issues de l'article 73 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, organisent l'intervention en amont de la décision judiciaire de sauvegarde ou de cession, de la ou les positions de l'autorité administrative de tutelle de l'établissement autorisé sur le devenir de l'autorisation, sur saisine de l'administrateur judiciaire ou, en cas d'élaboration d'un plan de sauvegarde, sur saisine du débiteur, ou encore, en cas d'offres de reprise, sur saisine des candidats à la reprise.

Ainsi, en application des dispositions précitées, les auteurs d'offres de reprise transmises à l'administrateur doivent saisir les services en charge de la tarification et du contrôle pour avis sur le projet de plan de sauvegarde ou sur les offres de reprise. L'administrateur doit s'assurer qu'il a été procédé à cette consultation de l'autorité de contrôle et de tarification qui a un mois pour rendre son avis. Cela permet ensuite au tribunal, lorsqu'il examine les solutions de reprise et de continuation de l'établissement social ou médico-social ; d'avoir connaissance de la situation administrative de l'établissement et de s'assurer de la poursuite de son activité, dans le cadre d'un plan de continuation ou d'un plan de cession. L'absence d'avis de la part de l'autorité compétente ne fait pas obstacle au jugement du tribunal.

1.3.2 L'accord préalable à la cession des autorités en charge de l'autorisation des ESSMS

Si un plan de cession est adopté par le tribunal, le cessionnaire devra solliciter l'accord préalable de l'autorité administrative en application de l'article L. 313-1 (al. 3) du CASF. Autrement dit, la décision de cession de l'entreprise par le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire ne pourra être effective que sous réserve de l'accord de l'administration sur la demande de cession d'autorisation présentée par le repreneur désigné.

1.4 L'assimilation des opérations de location-gérance à une cession d'autorisation

Les opérations de location-gérance sont définies à l'article L. 144-1 du code de commerce comme « *tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls* ».

Contrairement au contrat de bail commercial, qui n'a que pour objet de mettre à la disposition du preneur des locaux en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce, la location-gérance suppose que le loueur procure au locataire la jouissance d'un fonds de commerce, lequel peut comprendre le droit au bail du local d'exploitation (Civ. 3e, 19 mars 2008, FS-P+B, n° 07-11.805). A la différence du mandat de gestion, la location-gérance suppose que le locataire-gérant exploite le fonds à ses risques et périls et non pas comme mandataire du propriétaire du fonds ou comme salarié de celui-ci (Cass. com. 23-3-1999 n° 97-15.000 : RJDA 5/99 n° 548).

La doctrine spécialisée en matière commerciale rappelle qu'en fonction de l'objet du contrat, la location-gérance peut être soumise à autorisation administrative. Il est alors considéré qu'il convient de solliciter une autorisation « *chaque fois que le commerce exercé dans le fonds est soumis, de par sa nature, à une autorisation accordée intuitu personae* », ce qui est le cas des autorisations médico-sociales pour lesquelles l'autorité compétente vérifie que le titulaire de l'autorisation remplit les conditions pour mener à bien l'exploitation de l'ESSMS (article L. 313-4 du CASF).

A l'inverse du champ médico-social, le champ sanitaire évoque la location-gérance. Dans le cadre des officines de pharmacie, pour lesquelles cette opération est interdite sauf en cas de décès du pharmacien, l'article R. 5124-13 du CSP précise que la mise en location-gérance de l'établissement suppose que le locataire-gérant demande au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) le changement de titulaire de l'autorisation d'ouverture, ou le cas échéant, son transfert pour la durée de la location-gérance.

¹⁰ *Ibid*

De même, s'agissant des opérations de location-gérance sur les établissements pharmaceutiques vétérinaires, l'article R. 5142-13 du CSP prévoit que cette opération doit faire l'objet d'un transfert de l'autorisation d'ouverture au locataire-gérant pour la durée de la location-gérance. La mise en location-gérance d'un tel établissement est subordonnée à une modification de l'autorisation initiale d'ouverture dans les conditions prévues aux articles R. 5142-9 et R. 5142-10 du même code et à la délivrance d'une autorisation d'ouverture accordée à l'acquéreur ou au locataire-gérant dans les conditions définies aux articles R. 5142-5 à R. 5142-8 du CSP.

Si le contrat de location-gérance stipule que les gestionnaires des ESSMS remettent « *le bénéfice de l'autorisation d'exploiter visée à l'article L 313-1 du CASF* » à une société et que le preneur exploite le fonds de commerce « *à ses risques et périls* », la responsabilité du gestionnaire est alors transférée au bénéficiaire du contrat.

De telles stipulations appellent les observations suivantes :

1- Le silence du CASF sur la faculté pour des sociétés titulaires d'autorisation médico-sociale de conclure des conventions de location-gérance ne semble pas pouvoir être interprété comme prohibant une telle pratique. Il convient de rappeler à cet égard que la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par une société commerciale constitue un fonds de commerce et qu'en tant que tel, en l'absence d'interdiction par le CASF, il peut faire l'objet d'une convention de location-gérance ;

2- Dans le cadre d'une convention de location-gérance qui comporterait le type de clauses susmentionnées, le montage revient à confier au « preneur » la responsabilité de l'autorisation en ce qu'il se voit confier pleine autorité sur l'exécution de l'autorisation sans devoir en référer au « propriétaire » de l'autorisation. Cette configuration s'apparente à un transfert de la titularité de l'autorisation. Les opérations de location-gérance doivent être ainsi assimilées à des cessions d'autorisation, soumises à l'accord préalable de l'autorité compétente (art. L. 313-1 al. 4 du CASF).

ANNEXE

Textes juridiques relatifs à la cession des autorisations

Article L. 313-1 alinéa 3 du CASF

« L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L. 313-2. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa de cet article est alors réduit à trois mois. »

Article D. 313-10-8 du CASF

« I.- La demande de cession de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 est adressée par le cessionnaire à l'autorité ou aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

II.- La demande de cession est assortie d'un dossier comportant :

1° Une partie administrative dans laquelle figurent :

a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande la cession pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande ;

b) L'acte ou l'attestation de cession signés du cédant, ou l'extrait des délibérations du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant du cédant relatif à cette cession ;

c) Le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire ;

d) Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ;

2° Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, par type de qualifications, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet ;

3° Une partie financière décrivant les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel de l'établissement ou du service ;

4° L'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

III.- L'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent demander la communication de tout document complémentaire permettant la bonne instruction du dossier pour s'assurer que le cessionnaire pressenti est en capacité de gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.- En application de l'article L. 313-1, l'absence de réponse de l'autorité ou des autorités compétentes dans un délai de trois mois suivant la date de réception du dossier complet vaut rejet de la demande. »

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-254 du 13 mars 2020, ces dispositions sont applicables aux demandes présentées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Textes juridiques relatifs au régime général de l'autorisation cités dans la fiche

Article L. 313-1 du CASF

« Sauf pour les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8.

Toute autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 peut prolonger ce délai.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L. 313-2. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa de cet article est alors réduit à trois mois.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Les dispositions du présent article sont applicables aux couples ou aux personnes qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes. »

Article L. 313-2 du CASF

« Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. »

Article L. 313-4 du CASF

« L'autorisation est accordée si le projet :

1° Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle ;

2° Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

3° Répond au cahier des charges établi, dans des conditions fixées par décret, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;

4° Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 ou le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné à l'article L. 312-5-3, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

L'autorisation fixe l'exercice au cours de laquelle elle prend effet.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoit les démarches d'évaluation. »

Article L. 313-22 du CASF

« Les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

La réalisation de cette obligation légale ne peut en aucun cas être facturée à la personne qui bénéficie de l'information.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette. »

Textes juridiques issus du code de commerce

Article L. 626-2-1

« Lorsque le débiteur exerce une activité, bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, mentionnée au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, il consulte l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification pour l'élaboration du projet de plan. L'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, s'assure qu'il a été procédé à ces consultations. Le débiteur ou, s'il y a lieu, l'administrateur fait connaître au tribunal les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification. L'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification rend son avis dans le délai d'un mois, en tenant compte du b du 3° du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée. L'absence d'avis dans ce délai ne peut faire obstacle au jugement du tribunal. »

Article L. 631-13

« Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.

L'administrateur informe les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres. »

Article L. 642-4-1

« Lorsque le débiteur exerce une activité, bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, mentionnée au 1° ou 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'auteur de l'offre consulte l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification. Le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné un, s'assure qu'il a été procédé à cette consultation. L'auteur de l'offre ou, s'il y a lieu, le liquidateur ou l'administrateur fait connaître au tribunal les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification. L'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification rend son avis dans le délai d'un mois, en tenant compte du b du 3° du I du même article 1^{er}. L'absence d'avis dans ce délai ne peut faire obstacle au jugement du tribunal. »

ANNEXE N° 8

Contrôle des activités de « vacances adaptées organisées » (VAO)

La présente fiche aborde les questions relatives aux modalités de contrôle des séjours de « vacances adaptées organisées » (VAO) prévus par l'article L. 412-2 du code du tourisme modifié par l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article L. 412-2 du code du tourisme.

L'article L. 412-2 du code du tourisme, issu de l'article 48 de la loi n° 2005-02 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, l'insertion et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément "Vacances adaptées organisées" (VAO) accordé par le représentant de l'Etat dans la région.

L'article 2 de l'ordonnance modifie les modalités de contrôle des activités VAO en les alignant sur celles prévues par le CASF en ce qui concerne le secteur médico-social.

La possibilité d'organiser des séjours VAO à destination de groupes de personnes handicapées majeures est soumise à la détention d'un agrément, délivré par le préfet de région et renouvelable tous les cinq ans. Les séjours peuvent faire l'objet de contrôle par les services du préfet de département sur la base des déclarations réalisées par les organisateurs en amont des séjours afin de veiller au respect de la réglementation applicable visant à préserver la santé, la sécurité et le bien-être des vacanciers. Il s'agit également de s'assurer de l'adéquation entre les engagements pris par l'organisateur et les prestations effectivement réalisées.

Une première réforme réglementaire du dispositif a eu lieu en 2015. Elle visait à concilier souplesse et simplification des démarches pour les organisateurs et renforcement des conditions minimales exigées de sécurité, de santé, de bien-être et de confort des vacanciers. L'ensemble de la procédure d'agrément a été revue en ce sens. A cette occasion, le contenu de l'ensemble du dispositif VAO a été explicité par l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures.

Le décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 a modifié le code du tourisme afin de préciser les modalités du contrôle des activités VAO :

- Il prévoit la mention, dans le formulaire déclaratif de séjour que les intervenants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au B3 du casier judiciaire ;*
- Il prévoit explicitement la liste des agents qui exercent le contrôle des séjours et qui peuvent désormais dresser procès-verbal ;*
- Eu égard à la vulnérabilité des publics concernés et afin de sécuriser au mieux leur parcours, il prévoit en outre que les organisateurs informent sans délai le préfet du département du lieu de séjour de la liste et de la destination des personnes en cas d'évacuation ou de rapatriement.*

La présente fiche explicite l'ensemble des modalités de contrôle des activités VAO et de ses suites.

1.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

Direction émettrice : DGCS	Fondements juridiques des démarches de contrôle à l'occasion d'un séjour de « vacances adaptées organisées » (VAO)
Base législative	Code du tourisme - partie législative : article L. 412-2, article L. 211-1 et article L. 141-3. Code de l'action sociale et des familles - partie législative : article L. 313-1, article L. 313-13 et article L. 313-13-1. Code de la santé publique - partie législative : article L. 1427-1. Code pénal - partie législative : article 121-2, article 131-38 et article 131-39.
Base réglementaire	Code du tourisme - partie réglementaire : articles R. 412-8 à R. 412-17-1 <i>Instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures</i> http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39838.pdf Protocole sanitaire relatif aux séjours de vacances adaptées aux personnes en situation de handicap dans le cadre de la crise sanitaire - 10/05/2022
Jurisprudence	Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille, décision N° 18MA02837 du 22 octobre 2018. https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000037525304&fastReqId=1331054254&fastPos=1

1.2 Modalités concrètes de mise en œuvre par les services déconcentrés

Extrait de l'article R. 412-8 du code du tourisme (non modifié par le décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018)

« Sont définies comme "vacances adaptées organisées", au sens du I de l'article L. 412-2, les activités de vacances **avec hébergement en France ou à l'étranger**, d'une **durée supérieure à cinq jours destinées exclusivement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures** au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Lorsqu'il fait partie de la prestation de l'organisateur, le transport jusqu'au lieu de séjour est inclus dans ces activités. »

1.2.1 L'obligation de déclaration préalable des séjours

Extrait de l'article L. 412-2 du code du tourisme (modifié par l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018)

« III.- Le fait de se livrer aux activités mentionnées au I sans agrément ou sans l'une des déclarations préalables prévues par décret en Conseil d'Etat ou de poursuivre l'organisation d'un séjour auquel il a été mis fin en application du II est puni de 3 750 euros d'amende. »

L'obligation de déclaration préalable des séjours VAO est désormais inscrite dans la loi à l'article L.412-2 du code du tourisme comme une condition de l'exercice régulier de l'activité. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la suspension du séjour et une sanction pénale de 3 750 euros.

Deux mois avant le déroulement des séjours, les organismes agréés sont tenus d'informer, sur la base d'un formulaire de déclaration, les départements dans lesquels sont organisés les séjours. Ils accompagnent leur déclaration d'une copie de l'agrément qui leur a été délivré. Cette déclaration est complétée au plus tard huit jours avant le séjour par une fiche précisant le personnel et les vacanciers présents au cours du séjour.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le séjour à déclarer s'entend pour le même groupe de personnes handicapées majeures, tel que constitué préalablement au séjour. Ainsi, dans le cas d'un organisme qui prévoit de recevoir successivement des groupes de vacanciers distincts, l'organisateur doit déclarer autant de séjours que de groupes accueillis.

Au regard des informations transmises, des visites sur le lieu de séjour sont organisées en tant que de besoin. L'organisateur du séjour doit non seulement déclarer tout séjour préalablement à sa réalisation, mais également veiller à respecter ses engagements pris dans le dossier de demande d'agrément et dans les déclarations préalables. Les visites de contrôle doivent ainsi permettre de vérifier l'exactitude des informations transmises en amont du séjour.

L'organisateur se doit par ailleurs de « signaler tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré » conformément aux dispositions de l'article R. 412-13-1 du code du tourisme sous peine de se voir retirer son agrément.

En effet, la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 22 octobre 2018 a conclu que le préfet de région ayant délivré l'agrément peut le retirer dès lors qu'il constate que l'une des conditions de forme ou de fond au regard desquelles il a délivré l'agrément n'est plus remplie par l'organisme concerné (CAA de Marseille, décision N° 18MA02837 du 22 octobre 2018, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000037525304&fastReqId=1331054254&fastPos=1>).

Focus

Modalités d'application des dispositions de l'article L. 412-2 du code du tourisme au regard des mesures sanitaires prises par le gouvernement à l'échelle nationale afin d'enrayer l'épidémie de covid-19 :

Le protocole sanitaire relatif aux séjours de vacances adaptées aux personnes en situation de handicap dans le cadre de la crise sanitaire vise à sécuriser l'organisation des séjours de vacances, au regard des mesures sanitaires prises par le Gouvernement à l'échelle nationale afin d'enrayer l'épidémie de Covid-19.

Durant la période de crise sanitaire, ce protocole sert de référence aux organisateurs de séjours, sans pour autant se substituer aux dispositions du code du tourisme (articles L. 412-2 et suivants et articles R. 412-8 et suivants du code du tourisme).

Le protocole rappelle que l'organisateur de séjour, responsable du bon déroulement du séjour, est à ce titre également responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires prévues par le protocole et tenu à une obligation de moyens pour leur application.

Le protocole sanitaire prévoit qu'à titre dérogatoire, et en application de l'article L. 412-14 du code du tourisme, la déclaration préalable prévue deux mois avant le début du séjour au(x) préfet(s) de département du ou des lieu(x) de séjour, pourra être effectuée jusqu'à quinze jours avant le début du séjour, du fait de l'urgence motivée par les contraintes qui ont pesé sur l'organisation des séjours dans le contexte de l'épidémie.

La déclaration prévue 8 jours avant le départ est maintenue dans les conditions prévues à l'article R. 412-14 du code du tourisme.

Le même protocole prévoit que les séjours doivent en amont de leur déroulement faire l'objet d'un plan de sécurisation. L'autorité de tutelle ou de contrôle a la possibilité de faire des retours à l'organisateur avant le début du séjour, notamment lorsqu'elle estime que certaines mesures de sécurisation doivent être renforcées. L'organisateur devra en tenir compte dans l'organisation du séjour.

Le protocole indique par ailleurs que, dans le cadre d'un éventuel contrôle du séjour, le plan de sécurisation est utilisé comme document de référence par l'autorité de contrôle.

1.2.2 L'obligation de vérification du casier judiciaire des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des séjours

Extrait de l'article R. 412-14 du code du tourisme (modifié par le décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018)

« Ce formulaire rappelle que les intervenants dans l'organisation du séjour ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au B3 du casier judiciaire. »

Le dispositif VAO s'adressant à des publics vulnérables, les encadrants et accompagnateurs d'un séjour VAO doivent désormais démontrer que le bulletin numéro 3 de leur casier judiciaire ne comporte pas de condamnations. Cette obligation sera mentionnée dans un nouveau formulaire CERFA de déclaration 8 jours avant la date du séjour (texte à venir).

Cette modification introduite au dernier alinéa de l'article R. 412-14 du code du tourisme doit ainsi permettre à l'organisateur du séjour de s'assurer que les encadrants et accompagnateurs recrutés pour le séjour n'ont pas commis de délits punis d'une condamnation de deux ans et plus.

Le bulletin numéro 3 est présenté par la personne concernée qui peut en faire directement la demande auprès du casier judiciaire national, soit par lettre, soit par l'intermédiaire du télé-service FranceConnect.

1.2.3 Les personnes compétentes pour contrôler

Extrait de l'article R. 412-15 du code du tourisme (modifié par le décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018)

« I. Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les médecins inspecteurs de santé publique, les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé désignés à cette fin par le directeur général de l'agence régionale de santé et les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse exercent le contrôle des séjours et des lieux de vacances ainsi que des lieux de regroupement des vacanciers avant leur départ sur le lieu de vacances. Le contrôle est effectué dans les conditions définies au II de l'article L. 412-2 [du code du tourisme]. »

Par souci de clarté, l'article R. 412-15 du code du tourisme mentionne les agents pouvant exercer ces contrôles :

- Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- Les médecins inspecteurs de santé publique ;
- Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- Les ingénieurs du génie sanitaire ;
- Les ingénieurs d'études sanitaires ;
- Les techniciens sanitaires ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé.

Ils peuvent également se faire accompagner par toute personne qualifiée et l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 leur permet désormais, s'ils sont habilités et assermentés, de dresser procès-verbal, transmis au procureur de la République, lorsqu'une infraction dans leur champ d'habilitation est constatée (cf. annexe 2 de la présente instruction). Ce procès-verbal peut donner lieu à des poursuites pénales.

1.2.4 Le champ du contrôle

A titre liminaire, il convient de rappeler, comme mentionné dans l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures, que ces lieux de séjours constituent des lieux de vacances avant tout et qu'à ce titre les règles qui régissent le fonctionnement des établissements médico-sociaux ne sauraient leur être appliquées de plein droit.

L'article L. 412-2 du code du tourisme prévoit toutefois que le contrôle des séjours est effectué dans les conditions prévues à l'article L. 313-13-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cela implique que le recueil de l'accord écrit du vacancier s'impose préalablement au contrôle de l'espace privatif qui lui est réservé lors du séjour VAO, que cet espace privatif soit partagé ou non (cf. annexe 4 de la présente instruction).

- Champ d'application matériel :

Extrait de l'article R. 412-15 du code du tourisme (modifié par le décret n° 2019-1382 d 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018)

« II.- Il leur appartient également de vérifier les conditions dans lesquelles l'organisateur assure sur place la sécurité des lieux et des personnes et préserve l'état de la santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral de celles-ci [...] »

Cette modification rédactionnelle précise, pour plus de clarté et de pédagogie, notamment lors de la réalisation des contrôles, que la personne chargée du contrôle doit en effet vérifier non pas l'état de santé, de sécurité et de bien-être des vacanciers mais les conditions dans lesquelles l'organisateur les assure. Il s'agit de vérifier l'adéquation des prestations offertes avec le public accueilli, notamment les conditions d'hygiène, de transport, la nature des activités proposées, l'encadrement, la proximité de services médicaux, entre autres.

Il convient de rappeler que la dimension de bien-être est primordiale dans le cadre d'un séjour VAO. Il est donc nécessaire de veiller à concilier les activités proposées avec les attentes du public accueilli. Le juste équilibre entre le désir de certains de disposer d'espaces de liberté ou de repos et l'organisation d'animations et d'activités est à rechercher.

Focus**Transports, séjours itinérants et séjours à l'étranger**

Le titulaire de l'agrément est responsable de l'organisation du séjour et de son bon déroulement. Si la réglementation ne définit pas expressément les conditions de transport des vacanciers, elle impose en revanche au titulaire de l'agrément VAO une obligation de résultat, qui est d'assurer le bien-être physique et moral et la sécurité des personnes handicapées accueillies lors des séjours.

La réglementation laisse donc, en contrepartie de l'obligation de garantir la sécurité et le bien-être des vacanciers, toute latitude au titulaire de l'agrément d'organiser le transport des vacanciers. En revanche, il lui revient de garantir le confort et l'accessibilité et de prévoir toutes les aides humaines ou techniques compensatrices nécessaires.

A ce titre, si le transport fait partie de la prestation fournie par l'organisateur, et notamment dans le cas de séjours itinérants, ce dernier engage, qu'il sous-traite ou non l'organisation des transports, son entière responsabilité dans leur bon déroulement.

L'article R. 412-15 du code du tourisme prévoit que les agents habilités et assermentés exercent non seulement le contrôle des séjours mais aussi celui des lieux de vacances et des lieux de regroupement des vacanciers avant leur départ sur le lieu de séjour.

Ainsi, lors de visites des lieux de séjours, il appartient aux inspecteurs de vérifier l'exactitude des informations transmises lors de la déclaration de séjour et de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes, ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral de celles-ci.

La déclaration réalisée deux mois avant le séjour doit comporter une information relative aux conditions de gestion des transports, notamment en ce qui concerne les correspondances et les lieux de prise en charge. Les lieux de regroupement doivent donc être signalés à cette occasion.

Lorsque le lieu de regroupement se situe sur un département autre que celui du lieu de séjour prévu, il appartiendra à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - et de la protection des populations - (DDETS-PP) ayant reçu la déclaration de se rapprocher de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la DDETS(PP) dont relève le lieu de regroupement en vue d'en organiser le contrôle éventuel des lieux.

En cas de séjours itinérants, la déclaration préalable prévue à l'article R. 412-14 du code du tourisme doit être réalisée auprès de l'ensemble des directions départementales des lieux de séjours concernés.

En cas de séjours se déroulant à l'étranger, l'obligation de déclaration préalable ne s'applique pas puisque cette dernière s'impose uniquement les séjours ayant lieu sur le territoire national, seuls ces derniers pouvant faire l'objet de contrôles.

Néanmoins, dans un souci de transparence et de bonne organisation, il est recommandé aux organisateurs de séjour à l'étranger de transmettre sous forme libre une information aux ambassades et consulats des pays visités ainsi qu'à la direction régionale ayant délivré l'agrément.

- Champ d'application personnel :

Extrait de l'article R. 412-9 du code du tourisme (non modifié par le décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018)

« Toute personne physique ou **morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser par un intermédiaire**, des « vacances adaptées organisées » pour accueillir des personnes handicapées majeures sollicite par tout moyen permettant de lui conférer date certaine un agrément auprès du préfet de région de son lieu d'implantation ou de son siège social, au plus tard quatre mois avant la date du premier séjour organisé ».

La responsabilité civile et pénale de l'organisation des séjours pèse toujours sur le titulaire de l'agrément qu'il en soit l'organisateur direct ou bien qu'il délègue cette compétence à un responsable sur place, notamment dans les cas de sous-traitance.

1.2.5 Les suites du contrôle

1.2.5.1 L'élaboration du rapport

Extrait de l'article R. 412-15 du code du tourisme (modifié par le décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018)

« III.- A l'issue de leur contrôle, ils établissent un rapport qui constate ou non la conformité des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes accueillies, assorti le cas échéant d'observations et de propositions d'amélioration au préfet de département. »

A titre de simplification, l'article R. 412-15 met fin à la distinction opérée par la réglementation antérieure entre :

- Le constat de conformité si le séjour se déroule dans de bonnes conditions ;
- Les observations précises pour améliorer l'organisation et l'accompagnement des vacanciers ;
- Le rapport circonstancié au préfet de département si les conditions d'accueil ne sont pas conformes et sont de nature à mettre en danger les vacanciers.

L'article R. 412-15 modifié par le décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 ne retient qu'un seul type de rapport à l'issue du contrôle. Celui-ci constate ou non la conformité des conditions d'accueil et d'accompagnement des vacanciers avec les éléments indiqués dans les déclarations préalables, lesquels doivent garantir la santé, la sécurité et le bien-être des vacanciers. Ce rapport peut être assorti le cas échéant d'observations et/ou de propositions d'amélioration.

1.2.5.2 La possibilité pour le préfet de département d'ordonner la cessation du séjour

Au vu des éléments du rapport mentionné au 1.2.5.1 ou des signalements effectués en application de l'article R. 412-14-1 du code du tourisme, le préfet de département peut procéder à des injonctions. Si ces dernières ne sont pas suivies d'effet dans les délais impartis, le préfet de département peut mettre fin au séjour. En cas d'urgence, il peut ordonner la cessation immédiate du séjour (article R. 412-16 du code du tourisme).

Il peut également ordonner la cessation d'un séjour lorsque les activités sont effectuées sans agrément ou sans l'une des déclarations préalables obligatoires prévues à l'article R. 412-14 du code du tourisme ou encore lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis (article L. 412-2 II du code du tourisme).

1.2.5.3. La procédure de retrait d'agrément

Extrait de l'article R. 412-17 du code du tourisme (non modifié par le décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018)

« L'agrément « vacances adaptées organisées » est retiré sur décision du préfet de région, dès lors qu'il est constaté que l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément. »

Les cas dans lesquels les conditions de l'agrément ne sont plus respectées sont multiples et font écho aux différentes obligations qui incombent à l'organisateur de séjour. C'est notamment le cas lorsque l'organisme ne respecte pas ses engagements, qu'il ne procède pas aux signalements obligatoires ou que les séjours qu'il organise ont fait l'objet d'incidents répétés ou graves. Les conditions de l'agrément ne sont pas non plus respectées dès lors que la santé, la sécurité ou le bien-être des vacanciers ne sont plus garantis, et ce, quelles qu'en soient les raisons.

A partir du moment où le préfet de région constate l'une de ces situations, il peut décider d'initier la procédure de retrait d'agrément. Cette procédure s'ouvre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme concerné lui notifiant l'arrêté portant suspension de l'agrément pour une durée d'un mois et les motifs de cette décision. Durant cette période, l'organisme peut alors faire valoir ses observations écrites et/ou orales en réponse au courrier reçu de l'administration.

Durant cette période, l'agrément VAO est automatiquement suspendu, ce qui entraîne l'interdiction formelle d'organiser toutes activités de gestion et d'organisation des séjours telles que définies à l'article R. 412-8 du code du tourisme.

En fonction des éléments de réponse apportés par l'organisme et de leur appréciation par l'administration, le préfet peut décider de retirer l'agrément et doit alors le notifier à l'organisme concerné. La décision de retrait d'agrément prend effet à compter de la date de sa notification à l'organisme VAO. Cette décision de retrait interdit à l'organisme visé de solliciter un nouvel agrément pendant un an à compter de la date de publication de l'arrêté.

ANNEXE 9

Missions d'enquête budgétaires et financières ordonnées par le préfet ou le directeur général de l'agence régionale de santé

La présente fiche établit une comparaison entre les modalités de mise en œuvre des articles R. 313-34 du CASF (mission d'enquête de la compétence du directeur général de l'ARS) et R. 314.62 du même code (mission d'enquête de la compétence du préfet).

1.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

Direction émettrice	Bases juridiques
DGCS	CASF - Articles R. 314-34 et R. 314-62

1.2 Champ d'application des articles R. 313-34 et R. 314-62 du CASF

En application de l'article R. 313-34 du CASF, le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) est compétent pour constituer une mission d'enquête budgétaire et financière, chargée d'analyser la situation d'établissements et de services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS), ainsi que de lieux de vie et d'accueil (LVA), relevant de sa compétence exclusive ou conjointe, lorsque ces établissements ou services connaissent des difficultés de fonctionnement ou de gestion budgétaire ou financière.

En application de l'article R. 314-62 du même code, le préfet de département est compétent pour constituer une mission d'enquête budgétaire et financière, chargée d'analyser la situation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du représentant de l'Etat, dans le département ou en région, ou du directeur général de l'ARS, lorsqu'ils connaissent des difficultés de fonctionnement ou de gestion budgétaire ou financière.

1.3 Modalités de constitution des missions d'enquête budgétaires et financières

Le DGARS s'autosaisit. Le préfet de département peut s'autosaisir ou agir à la demande d'une des autorités suivantes ayant intérêt à agir :

- Autorité ayant délivré l'autorisation ;
- Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- Directeur général de l'ARS ;
- Directeur de l'organisme d'assurance maladie chargé de verser le tarif.

En application de l'article R. 314-62 du CASF, le préfet de département fixe la composition de la mission. Lorsque l'établissement ou le service relève de la compétence du président du conseil départemental (PCD), celui-ci est invité à participer à la mission d'enquête.

La mission peut comprendre :

- Le directeur départemental ou régional des finances publiques ;
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- Le directeur régional ou territorial de la PJJ ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) ;
- Le directeur de l'organisme d'assurance maladie chargé de verser le tarif.

La mission peut comprendre des fonctionnaires de l'Etat affectés dans d'autres départements, en raison de leurs compétences techniques et des besoins de la mission d'enquête.

En application de l'article R. 313-34 du CASF, le DGARS fixe la composition de la mission d'enquête. Il tient informé le PCD, lorsque la structure objet de l'enquête relève d'une compétence conjointe entre ces deux autorités. Dans ce cas, le PCD peut désigner des agents pour participer à cette mission d'enquête. Cette rédaction n'exclut pas la participation, d'une part, d'autres administrations (notamment finances publiques) et, d'autre part, de personnels de l'ARS affectés dans un autre département de la même région.

1.4 Compétences des missions d'enquête budgétaires et financières

Les missions constituées en application des articles R. 313-34 et R. 314-62 du CASF ont les mêmes compétences. Elles sont compétentes pour aller sur place afin d'entendre toute personne qu'elles jugent utile. Elles peuvent également les convoquer.

Elles sont également compétentes pour recueillir tout renseignement de nature budgétaire ou comptable. Enfin, elles établissent un rapport qui doit être soumis à une procédure contradictoire avec le responsable de l'établissement ou du service, ainsi que son organisme gestionnaire.

Sur la base de ces rapports devenus définitifs, le DGARS ou le préfet de département proposent des mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnements constatées.

Dans le cas des missions mentionnées à l'article R. 314-62 du CASF, le préfet saisit, le cas échéant, les autorités de contrôle compétentes, afin qu'elles puissent notamment exercer leurs pouvoirs de contrôle.

Point de vigilance :

Les missions d'enquête budgétaires et financières ne s'inscrivent pas directement dans les missions de contrôle et d'inspection qui peuvent déboucher sur une mesure d'administration provisoire ou de fermeture administrative de l'établissement ou du service visé par cette enquête.

Notamment, l'article R. 314-62 du CASF précise que la mission d'enquête « propose des mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement ou de gestion qu'elle a constaté ».

Le cas échéant, elle saisit l'autorité compétente en matière de contrôle et d'inspection.

L'article R. 313-34 du même code ne mentionne pas expressément la saisine de cette dernière autorité.

Pour autant, il convient d'assurer un parallélisme des formes entre ces deux articles.

ANNEXE 10

Contrôle budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux

La présente fiche peut être utilisée par les membres d'une mission d'enquête budgétaire et financière. Elle peut également être utilisée par les agents en charges du contrôle et de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

1.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

Direction émettrice	Bases juridiques
DGCS	CASF - Chapitre relatif aux dispositions financières (L. 314-1 et suivants du CASF, R. 314-1 et suivants du CASF)

1.2 Champ d'application

Les autorités en charge de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont expressément habilitées afin de procéder à un contrôle budgétaire et comptable en application de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Notamment, cet article prévoit : « I. - Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification : 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ; 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ; 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent. (...) »

V. - La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité de la personne morale gestionnaire¹. »

En termes de contrôle, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire, quel que soit le statut du gestionnaire, aux articles R. 314-49 et suivants du CASF, ainsi qu'aux articles R. 314-56 et suivants du même code.

Elles sont complétées pour certaines catégories de gestionnaires :

- Dans le cas des organismes gestionnaires privés non lucratifs, pour certaines opérations (article R. 314-86 et R. 314-95 du CASF), ou lorsqu'ils bénéficient de frais de siège, en application de l'article R. 314-94-2 du même code ;
- Dans le cas des organismes commerciaux, en application de l'article R. 314-99 et suivant du CASF.

¹ Cette disposition ne permet pas cependant d'étendre le contrôle d'une autorité de tarification à l'organisme gestionnaire, entité juridique.

1.3 Cas général

En application des articles R. 314-49 et suivants² du CASF, l'autorité de tarification contrôle les dépenses et les recettes imputées sur les budgets des établissements et services qui relèvent de sa compétence. Notamment, elle peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

L'article R. 314-56 du CASF précise que les autorités de tarification et de contrôle peuvent demander les documents qui attestent du respect des obligations financières, sociales et fiscales, par le gestionnaire ou l'établissement ou le service géré. Cette obligation de transmission s'étend à toutes les pièces dont la tenue ou la détention sont légalement requises. Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

En application de l'article R. 314-57 du CASF, l'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition de ces mêmes autorités.

Dans le cadre de l'étude des comptes administratifs, l'article R. 314-58 du même code précise que, dans l'année qui suit leur transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

En application de l'article R. 314-59 du CASF, les rapports relatifs aux conventions passées directement ou par personne interposée entre le gestionnaire et l'un de ses administrateurs, ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, est transmis dès son établissement à l'autorité de tarification.

1.4 Cas des organismes gestionnaires privés non lucratifs

En application de l'article R. 314-86 du CASF, l'autorité de tarification exerce un contrôle lorsqu'une rémunération pour occupation de locaux est versée au gestionnaire ou à une personne morale dont le contrôle est assuré conjointement par plusieurs personnes morales de droit privé gestionnaires d'établissement ou services.

Dans le premier cas, cette rémunération doit être compatible avec le contrat de commodat défini à l'article 1875 du code civil.

Dans le second, les loyers sont pris en compte dans la limite de la valeur locative de l'immeuble évaluée par le service des domaines. Cette disposition est également applicable lorsque le contrôle de la personne morale propriétaire des locaux est assuré par l'organisme gestionnaire lui-même, ou conjointement par ce dernier, lorsqu'il est majoritaire, et d'autres personnes de droit privé. Dans ces cas, les statuts de la personne morale propriétaire et la composition de son conseil d'administration, ainsi que la copie de son bilan, de son compte de résultat et de leurs annexes sont joints au compte administratif de l'établissement ou du service.

Enfin, pour application de l'article R. 314-95 du CASF, l'autorité de tarification exerce un contrôle sur la gestion centralisée des disponibilités de trésorerie des établissements ou services.

L'ensemble des dispositions précitées aux points 1.3 et 1.4 s'applique également aux frais de siège social dont peut bénéficier un organisme privé non lucratif, en application de l'article R. 314-94-2 du CASF.

² Il s'agit ici d'un contrôle *a posteriori*.

1.5 Cas des organismes commerciaux

En application de l'article R. 314-99 du CASF, l'autorité de tarification peut demander les documents qui attestent du respect des obligations financières, sociales et fiscales pour toute autre activité ou structure de l'organisme gestionnaire qui ne relève pas du I de l'article L. 312-1 du même code, sous réserve qu'il existe entre l'activité ou la structure et l'un des établissements sociaux ou médico-sociaux gérés par ce même organisme :

- Soit des comptes de liaison ;
- Soit une trésorerie commune ;
- Soit des charges ou produits communs notamment en matière de personnel, de locaux ou de frais de siège social ;
- Soit des fournitures de biens ou des prestations de services.

En complément, l'article R. 314-100 du CASF précise qu'en application du V de l'article L. 314-7 du même code, l'organisme gestionnaire transmet, sur demande, à l'autorité de tarification de l'un des établissements ou services qu'il gère, son bilan et son compte de résultat consolidés ainsi que leurs annexes, certifiés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'est pas légalement soumis à cette formalité, certifiés par un mandataire dûment habilité. Il transmet également, sur demande, son grand livre des comptes.

Point de vigilance :

Une autorité de tarification n'est pas compétente pour contrôler un organisme gestionnaire. Son pouvoir de contrôle ne s'applique qu'aux établissements et services gérés, ainsi qu'aux frais de siège social lorsqu'ils existent.

De même pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics, le contrôle que peut exercer une autorité de tarification ne doit pas être confondu avec le contrôle budgétaire et de légalité qui est exercé par le préfet ou le directeur général de l'ARS en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L. 315-14 du CASF) et du code général des collectivités territoriales pour les établissements et services gérés par une collectivité territoriale ou un centre communal/intercommunal d'action sociale.

ANNEXE 11

Contrôle financier des établissements et services gérés par des personnes morales à but non lucratif

La présente fiche précise les modalités de mise en œuvre de l'article L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cependant, il convient de retenir les points de vigilance suivants :

- Cet article ne trouve d'application que pour les organismes gestionnaires privés non lucratifs dotés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- La procédure mise en place par cet article vise l'organisme gestionnaire lui-même et non les établissements ou services qu'il gère ;
- Le plan de redressement mentionné à cet article se distingue entièrement des plans de retour à l'équilibre financier mentionnés notamment aux articles 313-12 (IV ter), L. 313-11-2, L. 313-12-2 et R. 314-42 du CASF ;
- Cette procédure échappe au contrôle de l'autorité qui l'a déclenchée dès que le commissaire aux comptes est saisi ;
- Cette procédure peut se traduire à son terme par une disparition de l'entité juridique visée (et non une fermeture administrative des établissements et services visés).

1.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

Direction émettrice	Bases juridiques
DGCS	CASF - Article L. 313-14-1

1.2 Champ d'application

Cet article, créé par la loi HPST¹, est une transposition des dispositions créées par cette même loi pour les établissements publics de santé et les établissements de santé privés non lucratifs. Ces dispositions s'inscrivent dans un objectif de « clarification du traitement des situations de déséquilibre financier des établissements publics de santé et harmonisation des mises sous administration provisoire ». Cependant, l'article L. 313-14-1 du CASF ne s'applique qu'aux organismes gestionnaires privés non lucratifs dotés d'un commissaire aux comptes.

Il ne s'applique pas à ces mêmes gestionnaires lorsqu'ils gèrent des établissements ou services mentionnés aux 10^{°2} ou 16^{°3} du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Cet article a été modifié à plusieurs reprises, en conformité avec l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle.

¹¹ Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

² Foyers de jeunes travailleurs.

³ 16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.

Le dispositif mis en œuvre fait intervenir 3 échelons successifs :

- L'autorité de tarification, compétente pour formuler des injonctions, nommer un administrateur provisoire et saisir le commissaire aux comptes ;
- Le commissaire aux comptes, dans son rôle d'alerte ;
- Le tribunal judiciaire, en dernier recours.

La présente annexe présente le rôle de ces intervenants et, pour chacun d'eux, les différentes étapes de la procédure. Elle reproduit in fine l'article L. 313-14-1 du CASF dans sa rédaction à la date de publication de la présente instruction.

1.3 Intervention de l'autorité de tarification

- **Phase préliminaire (non expressément prévue dans l'article mais qui apparaît nécessaire) : mission d'inspection (L. 313-13 du CASF) ou d'enquête (R. 313-34 et R. 314-62 du CASF) donnant lieu à un échange contradictoire sur un rapport. Les injonctions de l'autorité de tarification s'appuieront sur les conclusions de ce rapport.**
- Phase 1 : l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté assortie d'un délai de réalisation.
Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou d'un avenant au contrat existant.
- Phase 2 : s'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer le CPOM ou son avenant, l'autorité de tarification peut désigner un administrateur provisoire pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.
L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement.
- Phase 3 : en cas d'échec de l'administration provisoire, l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du code de commerce (procédure d'alerte).

Nota : si l'on écarte le cas des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés d'intérêt collectif⁴, l'article L. 612-3 du code de commerce s'applique à des organismes privés non lucratifs soumis à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes :

- Les « personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique » (par exemple, la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) qui dépassent au moins deux des trois seuils suivants : plus de 50 salariés, chiffre d'affaire annuel supérieur à 3,1 M€ hors taxes (HT), total du bilan supérieur à 1,55 M€ ;
- Ces mêmes personnes morales qui ont désigné un commissaire aux comptes sur la base du volontariat (c'est-à-dire sans dépasser deux des trois critères précités) ;
- Les associations qui bénéficient de subventions publiques dont le montant annuel total dépasse 153 000 €.

⁴ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 311-1 du CASF

1.4 Intervention du commissaire aux comptes

- Phase 1 : lorsque le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale.
- Phase 2 : à défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés.
Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance.
- Phase 3 : lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.
Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

Ces dispositions sont précisées par décret. Elles ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par un débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1 du code de commerce.

Lorsque le commissaire aux comptes met en œuvre la procédure d'alerte prévue à l'article L. 612-3 du code de commerce, il est fait application soit des dispositions des articles R. 234-1 et suivants du code de commerce si la personne morale a un organe collégial chargé de l'administration distinct de l'organe chargé de la direction, soit des articles R. 234-2 et suivants du même code dans les autres cas.

Pour l'application de ces deux dispositions, le président du tribunal compétent est celui du tribunal judiciaire.

1.5 Intervention du tribunal judiciaire

Le tribunal convoque le dirigeant de l'organisme gestionnaire pour s'assurer qu'il est bien conscient de la situation et que cet organisme n'est pas en état de cessation des paiements.

Le juge évoque également les procédures amiables de traitement des difficultés des entreprises auxquelles le dirigeant peut recourir.

Les suites peuvent s'orienter vers :

- L'examen d'un plan de redressement ou de cessions, etc. ;
- L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Annexe

Article L. 313-14-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Article L. 313-14-1 : « Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1, à l'exception du 10° et du 16°, gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion financière de ces établissements et de ces services, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements et services prévues au présent code, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu aux articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-11-2, L. 313-12 et L. 313-12-2.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer la convention susmentionnée, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement ou du service pour une durée qui ne peut être supérieure à une période de six mois renouvelable une fois. Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le directeur général de l'agence régionale de santé. L'administrateur doit satisfaire aux conditions définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 811-2 du code de commerce.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement.

La rémunération de l'administrateur est assurée par les établissements gérés par l'organisme et répartie entre les établissements ou services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

L'administrateur justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément à l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

En cas d'échec de l'administration provisoire, l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du même code. ».